

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LA PARTICIPATION DU DROIT INTERNATIONAL DANS LA RÉPARTITION DES
DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX CAUSÉS PAR LES DÉCHETS PLASTIQUES

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

MAÎTRISE EN DROIT INTERNATIONAL

PAR

CLAUDIA LAMONTAGNE

DÉCEMBRE 2023

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.04-2020). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, j'aimerais remercier mon directeur, Olivier Barsalou, pour ses judicieux conseils, ses nombreuses relectures, les discussions enrichissantes, sa patience, et sans qui ce mémoire de maîtrise n'aurait pu être réalisé. Je te suis infiniment reconnaissante.

Je remercie également mes parents, pour leur soutien, leur amour et leur écoute. Ma mère, Eugenia, qui a cru en moi, plus que je n'y ai cru moi-même, merci maman. Mon père, Yvon, qui m'a écouté et encouragé à maintes reprises, merci. Ma sœur, Mariana, qui m'a accompagnée dans ce parcours académique et qui a terminé son mémoire il y a quelques mois. Tu as été ma source d'inspiration pour terminer la rédaction du mien, merci. Mon frère, Marc, merci pour ton soutien moral, toi qui es passé par là. Merci à Danny pour tes encouragements, ton support, ta patience et ta tranquillité lors des nombreuses heures de rédaction. Michael et Ligia, merci pour votre amitié précieuse, vous m'avez appris la rigueur dans tout ce que j'entreprends et vous avez rendu possible la rédaction de ce mémoire. Je remercie également toutes les personnes qui font partie de mon entourage pour leur compréhension, leur support et leurs encouragements, j'espère qu'ils se reconnaîtront.

Enfin, je suis reconnaissante envers toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de ce mémoire. C'est une chance extraordinaire d'avoir pu approfondir mes connaissances sur un sujet qui me passionne.

DÉDICACE

Aux prochaines générations qui feront face aux divers problèmes environnementaux engendrés par les déchets à travers le monde

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	ii
DÉDICACE.....	iii
LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES	vi
LISTE DES SYMBOLES ET DES UNITÉS	vii
RÉSUMÉ.....	viii
ABSTRACT	ix
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1 La Convention de Bâle	9
1.1 Section 1 : Présentation de la Convention de Bâle	9
1.1.1 Contexte et origine	9
1.1.2 Les négociations de la Convention	13
1.1.3 Présentation de la Convention de Bâle.....	14
1.1.3.1 Les obligations	16
1.1.3.1.1 Réduire la production et limiter les mouvements transfrontières de déchets dangereux 16	
1.1.3.1.2 Exportations et importations de déchets dangereux	17
1.1.3.1.3 Gestion écologiquement rationnelle	18
1.1.3.1.4 Procédure de consentement préalable (PIC).....	19
1.1.3.2 Le règlement des différends	20
1.1.3.3 L'amendement d'interdiction.....	21
1.1.3.4 Les amendements incluant le plastique à la Convention de Bâle.....	26
1.1.3.5 Les amendements incluant les déchets électroniques à la Convention de Bâle	31
1.2 Section 2 : Les lacunes de la Convention de Bâle favorisant le commerce	32
1.2.1 Les définitions des déchets, des déchets dangereux et des déchets plastiques	32
1.2.2 Les procédures de gestion	37
1.2.2.1 La procédure de consentement préalable	37
1.2.2.2 La gestion écologiquement rationnelle.....	39
1.2.3 L'article 11 : Accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux	40
1.2.4 Le recyclage	44
1.3 Section 3 : Les échanges écologiques inégaux favorisés par la Convention de Bâle.....	46
1.3.1 La charge environnementale des déchets plastiques.....	46
1.3.1.1 L'emmagasinage dans les dépotoirs et dans l'environnement	47
1.3.1.2 Le recyclage	48
1.3.1.3 L'incinération	49
1.3.2 Le déplacement de la charge environnementale des déchets plastiques	51

1.4 Conclusion.....	52
CHAPITRE 2 L'Organisation mondiale du commerce	54
2.1 Section 1 : Présentation de l'OMC	54
2.1.1 Le fonctionnement et les principales règles de l'OMC.....	55
2.1.2 Contexte et applicabilité des règles de l'OMC aux déchets.....	57
2.1.2.1 Obstacle technique au commerce (OTC)	63
2.1.2.2 Mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS).....	66
2.1.2.3 L'article XX du GATT : exceptions générales	68
2.1.2.4 Comité sur le commerce et l'environnement	70
2.2 Section 2 : Les mesures commerciales prises par les Membres de l'OMC liés aux déchets .	71
2.2.1 L'interdiction d'importation de pneumatiques rechapés au Brésil	72
2.2.2 L'interdiction d'importation de certains types de déchets en Chine.....	77
2.2.3 Les initiatives dans le cadre de l'OMC pour faire face à la pollution plastique	81
2.3 Section 3 : Les échanges écologiques inégaux favorisés par l'OMC	84
2.3.1 Le déplacement de la charge environnementale des déchets plastiques vers les pays en développement.....	85
2.3.2 La quantité sous-estimée de déchets plastiques déplacés par le commerce.....	89
2.4 Conclusion	91
CONCLUSION	93
BIBLIOGRAPHIE	99

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

AGCS	Accord général sur le commerce des services
CCE	Comité du commerce et de l'environnement
COP	Conférence des Parties
<i>EUE</i>	<i>Ecologically unequal exchange</i>
GATT	Accord général sur le commerce de marchandises
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OMD	Organisation mondiale des douanes
OMC	Organisation mondiale du commerce
ONG	Organisations non gouvernementales
ORD	Organe de règlement des différends
OTC	Obstacle technique au commerce
PIC	Procédure de consentement préalable
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
SH	Système harmonisé
SPS	Mesure sanitaire et phytosanitaire
UNEA	Assemblée des Nations Unies pour l'environnement

LISTE DES SYMBOLES ET DES UNITÉS

§ Paragraphe

RÉSUMÉ

Ce mémoire propose de développer une réflexion critique sur le rôle du droit international dans la répartition des dommages environnementaux causés par les déchets à travers le monde. Les déchets sont distribués inégalement entre les pays essentiellement par la commercialisation qui est juridiquement encadrée par le droit international. Prenant l'exemple des déchets plastiques, ce mémoire vise à démontrer que le droit international encadre la commercialisation des déchets, et permet ainsi, le déplacement des dommages environnementaux qu'ils engendrent. Parmi les principales sources du droit international qui encadrent cette commercialisation se trouvent : la Convention de Bâle et l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Grâce au droit international, les déchets peuvent être commercialisés et ainsi déplacés à travers le monde. Or, cela contribue à la reproduction des échanges écologiques inégaux qui réfèrent au déplacement de la charge environnementale, c'est-à-dire, l'ensemble des dommages environnementaux causés par certaines activités économiques. Ainsi, le commerce international des déchets apparaît comme un échange écologiquement inégal. Suivant cette dynamique, certains pays développés déplacent leurs déchets plastiques vers d'autres pays, généralement les pays en développement (de l'Asie et du Pacifique) qui subiront les dommages environnementaux. Si la tendance se maintient et que la quantité de déchets générés globalement continue d'augmenter, les échanges écologiques inégaux risquent également de s'accroître considérablement.

Mots clés : Droit international, Déchets, Échanges écologiques inégaux, Convention de Bâle, Organisation mondiale du commerce (OMC), Environnement, Plastique, Pollution.

ABSTRACT

This study proposes to develop a critical reflection on the role of international law in the distribution of environmental damage caused by waste around the world. Waste is distributed unequally between countries, through commercialization, which is legally governed by international law. Taking plastic waste as an example, this study aims to demonstrate that international law provides a framework for the commercialization of waste, thus enabling the displacement of the environmental damage it causes. The Basel Convention and the World Trade Organization (WTO) are among the main sources of international law governing the commercialization of waste. Because of international law, waste can be traded and thus moved around the world. This contributes to the reproduction of ecologically unequal exchanges, which refers to the shifting of environmental burden, i.e., all the environmental damage caused by certain economic activities. International trade in waste thus appears to be an ecologically unequal exchange. Following this dynamic, some developed countries move their plastic waste to other countries, generally developing countries (in Asia and the Pacific), which will suffer environmental damages. If the amount of waste generated globally continues to rise, the ecological unequal exchanges will increase in the same way.

Keywords: International law, Waste, Ecologically unequal exchange, Basel Convention, World Trade Organization (WTO), Environment, Plastics, Pollution.

INTRODUCTION¹

Au cours des dernières années, la pollution plastique est devenue une préoccupation environnementale majeure à l'échelle internationale². Cette pollution est principalement engendrée par l'accumulation de déchets plastiques dans l'environnement³. En effet, ces derniers ne se dégradent pas, mais se fragmentent en microparticules qui persistent pendant des milliers d'années dans l'environnement⁴. Ces déchets menacent les écosystèmes du monde entier en contaminant l'eau, le sol, l'air et l'atmosphère⁵. Ils se retrouvent également dans la nourriture que l'on consomme, à l'intérieur des corps humains et non humains⁶. Ainsi, les déchets plastiques représentent des risques pour l'environnement et pour la santé humaine.

Cette pollution engendrée par le plastique risque de s'intensifier au cours des prochaines années puisque la production de plastique et la quantité de déchets générés continuent de croître⁷. La production de plastique a connu une croissance importante, passant de 2 à 359 millions de tonnes métriques entre 1950 et 2018⁸. Cela place le plastique parmi les principaux produits issus de la production manufacturière⁹. Des estimations récentes prévoient que cette production devrait doubler d'ici 20 ans¹⁰. Plus particulièrement pour les déchets plastiques, le volume total généré à

¹ Certains éléments et certaines sections de cette introduction ont été repris du travail de projet de mémoire dans le cadre du cours JUR7501 Présentation du projet de mémoire à l'automne 2021.

² Kate O'Neill, *Waste*, Cambridge, Polity Press, 2019, à la p.143.

³ Conservation Nature « Pollution plastique: définition, causes et conséquences » en ligne: <<https://www.conservation-nature.fr/ecologie/la-pollution-plastique/>>

⁴ Environmental investigation agency (EIA), *The Truth Behind Trash: The scale and impact of the international trade in plastic waste*, 2021, à la p.4.

⁵ *Ibid.*; Lili Fuhr & Matthew Franklin, *Atlas du Plastique: Faits et chiffres sur le monde des polymères synthétiques*, 2020, 31p.

⁶ *Supra* note 4; Fuhr & Franklin, *supra* note 5.

⁷ Stephanie B Borrelle & al., « Predicted growth in plastic waste exceeds efforts to mitigate plastic pollution » (2020) 369:6510 *Science* à la p.1.; Yikang Bai & Jennifer Givens, « Ecologically Unequal Exchange of Plastic Waste? A Longitudinal Analysis of International Trade in Plastic Waste » (2021) 27:1 *Journal of World-Systems Research* à la p.266.

⁸ Amy L Brooks, Shunli Wang & Jenna R Jambeck, « The Chinese import ban and its impact on global plastic waste trade » (2018) 4:6 *Science Advances* à la p.1.; Bai & Givens, *supra* note 7.

⁹ Brooks, Wang & Jambeck, *Ibid.*

¹⁰ Bai & Givens, *supra* note 7.

travers le monde était estimé à 6,3 milliards de tonnes métriques en 2018¹¹. Si cette tendance se maintient, en 2050, ce volume de déchets s'élèvera à 26 milliards de tonnes¹².

Dans ce contexte, « les pays du monde entier ont du mal à gérer les volumes [...] de déchets plastiques et la pollution [...] »¹³ qu'ils engendrent. Cette gestion des déchets plastiques représente un défi, car ils ne peuvent être complètement éliminés et, quelle que soit la méthode de gestion choisie, elle engendrera inévitablement des dommages environnementaux¹⁴. Bien que le recyclage soit considéré, selon l'industrie, comme la méthode la plus efficace pour gérer les déchets plastiques, en réalité, seul 9% sont recyclés, 12% sont incinérés alors que 79% sont entassés dans les dépotoirs ou déversés dans l'environnement¹⁵. Ainsi, en raison des défis liés à leur gestion, une grande quantité de déchets plastiques (recyclables et non recyclables) est exportée vers différents pays où ils sont traités, éliminés ou recyclés¹⁶.

En ce sens, le commerce international des déchets représente une des principales stratégies de gestion des déchets dont la valeur s'élève à plusieurs milliards de dollars. En 2017, la valeur annuelle des échanges commerciaux de déchets s'élevait à 10,6 milliards de dollars US¹⁷. Plus spécifiquement, entre les années 1988 et 2016, les pays développés ont cumulé 87% des exportations mondiales de déchets plastiques dont la majorité se dirige vers les pays de l'Asie et du Pacifique¹⁸. Plusieurs facteurs incitent les pays développés à exporter leurs déchets et incitent

¹¹ Brooks, Wang & Jambeck, *supra* note 8.

¹² Therese Karlsson & al., *Plastic Waste Trade: The Hidden Numbers*, International Pollutants Elimination Network (IPEN), 2023, à la p.11.

¹³ Traduction libre. Borrelle & al., *supra* note 7.

¹⁴ Bai & Givens, *supra* note 7 à la p.282.

¹⁵ Roland Geyer, Jenna R Jambeck & Kara Lavender Law, « Production, use, and fate of all plastics ever made » (2017) 3:7 Science Advances, à la p.1.; Brooks, Wang & Jambeck, *supra* note 8.

¹⁶ Brooks, Wang & Jambeck, *supra* note 8.; Yeeun Uhm, « Plastic Waste Trade in Southeast Asia after China's Import Ban: Implications of the New Basel Convention Amendment and Recommendations for the Future Symposium: Wasted: The Global Effects of Plastic Waste in a Consumer Society » (2020) 57:1 Cal W L Rev à la p.3.; Mirina Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law: Chances and Risks of the Legal Frameworks' Regulation of Transboundary Movements of Wastes*, Brill Nijhoff, 2011, à la p.3.

¹⁷ Margareth Sembiring, « Global Waste Trade Chaos: Rising Environmentalism or Cost-Benefit Analysis? », Centre for Non-Traditional Security (NTS) Studies at the S. Rajaratnam School of International Studies (RSIS), Nanyang Technological University (NTU), à la p.3.

¹⁸ *Supra* note 12.; Brooks, Wang & Jambeck, *supra* note 8.

les pays développés à les importer. D'une part, les pays développés qui ont des réglementations environnementales strictes exportent leurs déchets vers les pays en développement où le coût de traitement est moindre compte tenu des réglementations plus souples¹⁹. D'autre part, les pays en développement importent des déchets, car ils permettent de stimuler l'économie par le recyclage, de diminuer le besoin en matières premières coûteuses et de créer des emplois dans cette industrie²⁰. Cette dynamique concernant les flux commerciaux de déchets plastiques des pays développés vers les pays en développement (Asie) s'explique principalement par ces considérations économiques²¹. Par conséquent, les déchets plastiques et la pollution qu'ils engendrent circule à travers le monde ce qui soulève des questions quant aux impacts de cette pratique²².

Bien que la commercialisation des déchets plastiques apparaisse comme une panacée pour les pays exportateurs, elle est aussi source d'inégalités. En effet, la commercialisation répartit inégalement les dommages environnementaux qu'engendrent ces déchets. Autrement dit, la commercialisation des déchets participe à la reproduction de ce que plusieurs qualifient d'échanges écologiques inégaux²³. L'échange est écologiquement inégal, car le pays exportateur se départit des dommages environnementaux causés par les déchets, tandis que le pays importateur subira les dommages environnementaux qu'ils impliquent²⁴.

En réponse à ce problème croissant, plusieurs initiatives en droit international ont été élaborées au cours des dernières années. En février 2022, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a adopté une résolution encourageant les États à développer une convention juridiquement

¹⁹ Shen Qu & al., « Implications of China's foreign waste ban on the global circular economy » (2019) 144 Resources, Conservation and Recycling, à la p.252.

²⁰ Bai & Givens, *supra* note 7.

²¹ Qu & al., *supra* note 19.

²² Silpa Kaza & al., *What a Waste 2.0: A Global Snapshot of Solid Waste Management to 2050*, Washington, DC: World Bank, 2018, à la p.3.; *Supra* note 12 à la p.3.; Borrelle & al., *supra* note 7.

²³ Alf Hornborg & Joan Martinez-Alier, « Ecologically Unequal Exchange and Ecological Debt » (2016) 23 Journal of Political Ecology, aux p.329-330.; Jennifer E Givens, Xiaorui Huang & Andrew K Jorgenson, « Ecologically unequal exchange: A theory of global environmental injustice » (2019) 13:5 Sociology Compass.

²⁴ Andrew K Jorgenson, « Environment, Development, and Ecologically Unequal Exchange » (2016) 8:3 Sustainability 227-242 à la p.6.

contraignante pour lutter contre la pollution plastique²⁵. Depuis le 1^{er} janvier 2021, la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux a été amendée pour inclure les déchets plastiques²⁶. De plus, en décembre 2021 l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a publié une déclaration ministérielle sur la pollution plastique et le commerce durable du plastique²⁷. Cependant, malgré ces avancées, la production et la circulation des déchets plastiques à travers le monde continuent de prendre de l'ampleur²⁸.

Suivant ces constats, ce mémoire s'articule autour des questions de recherche suivantes : comment le droit international participe-t-il au déplacement des déchets plastiques ? Et ainsi à la répartition des dommages environnementaux qu'ils causent? Autrement dit : comment le droit international participe-t-il à la reproduction des échanges écologiques inégaux de déchets plastiques?

Afin de répondre aux questions de recherche, une approche interdisciplinaire est utilisée pour permettre d'avoir un point de vue critique sur le sujet. Pour ce faire, l'analyse s'inspire des travaux de David Kennedy qui s'est intéressé au rôle du droit dans les dynamiques globales de (re)distribution au sein de l'économie politique²⁹. Selon lui, le droit est impliqué de trois façons dans l'économie politique globale : dans les revendications juridiques qui sont des outils de consolidation des gains, dans le langage juridique qui sert à négocier et résoudre les conflits, ainsi qu'au sein des arrangements juridiques qui structurent les relations entre acteurs³⁰. Le droit international participe donc à la distribution des ressources et du pouvoir à l'échelle globale en

²⁵ ONU Programme pour l'environnement « Ce que vous devez savoir des négociations concernant un traité sur le plastique se déroulant à Paris cette semaine » en ligne : <<https://www.unep.org/fr/actualites-et-recits/recit/ce-que-vous-devez-savoir-des-negociations-concernant-un-traite-sur-le>>

²⁶ Convention de Bâle sur le contrôle des mouvement transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, Amendements aux Annexes II, VIII et IX, BC-14/12 (2021).

²⁷ Organisation mondiale du commerce « Pollution par les plastique et commerce des plastiques écologiquement durable » en ligne : <https://www.wto.org/french/tratop_f/ppesp_f/ppesp_f.htm>.

²⁸ Borrelle & al., *supra* note 7.; *Supra* note 12 à la p.3.; Derek Kellenberg & Arik Levinson, « Waste of Effort? International Environmental Agreements » (2014) 1:1/2 Journal of the Association of Environmental and Resource Economists, aux p.135-136.

²⁹ David Kennedy, *A World of Struggle: How Power, Law, and Expertise Shape Global Political Economy*, Princeton, Princeton University Press, 2018, à la p.171.

³⁰ *Ibid* aux p.175-176.

garantissant des droits et avantages à certains, tout en excluant d'autres de ceux-ci³¹. Dans le cadre des accords commerciaux, les bénéfices qu'ils engendrent sont distribués inégalement entre les parties puisque l'accord n'a pas émergé d'une entité supra étatique neutre³². Ces accords sont plutôt le résultat de négociations entre des acteurs qui ne sont pas égaux en termes de pouvoir et de ressources³³. Donc, ces arrangements juridiques ont un effet distributif des avantages et des désavantages au sein de l'économie politique, car les acteurs mobilisent les règles et les modifient pour faciliter l'obtention des gains au détriment des autres³⁴.

Cette façon de concevoir le droit permet d'analyser les règles de droit positif dans le contexte de l'économie globale et de leurs effets, dans une perspective critique. De plus, le commerce international des déchets nécessite d'être approché dans une perspective critique permettant d'analyser les effets distributifs écologiques et économiques qui en découlent. En ce sens, le droit international du commerce qui s'applique aux déchets sera étudié à l'aune du concept d'échanges écologiques inégaux (en anglais *ecologically unequal exchange (EUE)*)³⁵. Ce concept fait référence au déplacement de la charge environnementale, c'est-à-dire à l'ensemble des dommages environnementaux causés par certaines activités économiques³⁶. Parmi ces activités, les deux principales sont : l'exploitation des ressources naturelles et l'élimination des déchets qui implique l'utilisation de la capacité d'assimilation des systèmes écologiques³⁷. Ce mémoire se concentre sur le déplacement de la charge environnementale des déchets par le commerce international.

Historiquement, l'exploitation des ressources naturelles s'est effectuée principalement dans les pays du Sud (anciennes colonies) alors que la valeur de ces ressources était envoyée dans les pays du Nord (puissances coloniales)³⁸. Un exemple de cela nous est offert par l'industrie forestière

³¹ *Ibid* à la p.217.

³² *Supra* note 29 à la p.212.

³³ *Ibid*.

³⁴ *Ibid* à la p.199.

³⁵ Hornborg & Martinez-Alier, *supra* note 23.

³⁶ James Rice, « Ecological Unequal Exchange: International Trade and Uneven Utilization of Environmental Space in the World System » (2007) 85:3 *Social Forces*, à la p.1371.

³⁷ *Supra* note 24.

³⁸ Hornborg & Martinez-Alier, *supra* note 23.

(nécessaire pour la production de bois, de papier, etc.). Cette industrie a exploité une ressource naturelle, le bois extrait des arbres dans les pays en développement et exporté vers les pays développés. Ainsi, dans les pays du Sud, elle fut la cause de déforestations³⁹. De plus, l'élimination et le traitement des déchets qui résultent de la production sont souvent exportés vers les pays du Sud, utilisant ainsi la capacité d'assimilation de leur écosystème au bénéfice des pays du Nord⁴⁰. Par exemple, les déchets papier résultant de l'exploitation forestière⁴¹ seront destinés à être recyclés dans les pays du Sud ce qui pollue leur environnement et leurs écosystèmes.

Le concept d'échanges écologiques inégaux s'applique au commerce international des déchets, car il implique un échange (commercial), l'exploitation des ressources naturelles ainsi que l'utilisation de la capacité d'assimilation des écosystèmes. Premièrement, cela s'inscrit dans l'histoire du droit international au cours de laquelle l'exploitation des ressources naturelles ainsi que leur marchandisation ont mené à des échanges écologiques inégaux⁴². L'Affaire Nauru v. Australie de 1989, constitue un exemple probant de cette réalité historique. L'Australie (métropole) a, pendant près de 50 ans, extrait une quantité importante de phosphate (ressource naturelle valorisable) sur l'île de Nauru (sous la tutelle australienne en vertu d'un accord datant de 1947) afin d'en faire du commerce. Cette exploitation industrielle a causé d'immenses préjudices humains, économiques et, bien évidemment, environnementaux à Nauru⁴³. Deuxièmement, la commercialisation des déchets par le droit international favorise l'utilisation de la capacité d'assimilation de certains écosystèmes plutôt que d'autres, ce qui constitue un échange écologique inégal. Par exemple, l'exportation des déchets plastiques vers les pays du Sud implique un processus de gestions qui engendre de la pollution et contribue à la dégradation de l'environnement⁴⁴. Ainsi, le commerce

³⁹ *Supra* note 24 aux p.7-8.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Sophie Bernard, & al., « VII. Le commerce international des déchets » dans *L'économie mondiale 2013*, Paris, La Découverte, 2012, aux p.110-111.

⁴² Ileana Porras, « Appropriating Nature: Commerce, Property, and the Commodification of Nature in the Law of Nations » (2014) 27:3 *Leiden Journal of International Law* 641-660.; Antony Anghie, « The Heart of My Home: Colonialism, Environmental Damage, and the Nauru Case » (1993) 34:2 *Harv Int'l L J* 445-506.

⁴³ Anghie, *Ibid.*

⁴⁴ Bai & Givens, *supra* note 7 à la p.282.

international des déchets permet l'usurpation de la capacité d'assimilation des pays du Sud ce qui bénéficie aux pays du Nord⁴⁵. En résumé :

the structure of international trade shapes disproportionate access to global environmental space in a manner substantially predicated upon hierarchical position in the world system. Environmental space encompasses the stocks of natural resources and sink capacity (or waste assimilation properties) of ecological systems supporting human social organization.⁴⁶

À la lumière de cette approche conceptuelle, la thèse soutenue est que le droit international, en encadrant juridiquement le commerce international de déchets, facilite leur distribution à travers le monde, favorisant ainsi la reproduction des échanges écologiques inégaux. En d'autres mots, le droit international facilite la distribution inégale des déchets et, ce faisant, des dommages environnementaux qu'ils impliquent. Depuis plusieurs années, les travaux de Ileana Porras, Usha Natarajan, Kishan Khoday, et Antony Anghie, ont démontré que le droit international structure l'exploitation des ressources naturelles⁴⁷ favorisant ainsi la reproduction des échanges écologiques inégaux⁴⁸. Or, ce mémoire vise à démontrer que ces échanges écologiques inégaux devraient inclure la redistribution des déchets à travers le globe qui constituent un angle mort du droit international.

Les principales sources du droit international qui encadrent juridiquement le commerce de déchets sont : la Convention de Bâle et l'Organisation mondiale du commerce qui feront l'objet des deux chapitres de ce mémoire. Ces deux chapitres comportent trois sections, chacune abordant respectivement : les règles applicables aux déchets, leur impact sur le commerce de déchets, ainsi que leurs effets distributifs environnementaux. La rédaction du deuxième chapitre sur l'OMC constitue un défi étant donné qu'ils sont peu abordés dans le cadre de cette organisation, et ce, malgré leur importance au sein du commerce international⁴⁹. En somme, ce mémoire vise à

⁴⁵ *Supra* note 24.

⁴⁶ *Supra* note 36 à la p.1369.

⁴⁷ Porras, *supra* note 42 aux p.641-660.; Usha Natarajan & Kishan Khoday, « Locating Nature: Making and Unmaking International Law » (2014) 27:3 *Leiden Journal of International Law* 573-593.; Antony Anghie, « Civilization and Commerce: The Concept of Governance in Historical Perspective » (2000) 45 *Vill. L. Rev.*, aux p.897-898.; Antony Anghie, « The Heart of My Home », *supra* note 42.

⁴⁸ Hornborg & Martinez-Alier, *supra* note 23 aux p.328-333.

⁴⁹ En juin 2022, lors de la présentation du projet de mémoire, un des évaluateurs avait souligné ce défi, en mentionnant que la rédaction d'un chapitre complet sur l'OMC serait ardue.

développer une réflexion sur le rôle du droit international, et subsidiairement, le droit international de l'environnement (Bâle) et le droit international économique (l'OMC), dans la répartition des déchets à travers le monde.

CHAPITRE 1

La Convention de Bâle

Le premier chapitre de ce mémoire se concentre sur la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination de 1989. Ce chapitre vise à démontrer que la Convention de Bâle favorise la reproduction des échanges écologiques inégaux à travers ses dispositions et obligations en permettant le commerce de déchets. En d'autres mots, la Convention de Bâle favorise la distribution inégale des déchets à travers le monde ainsi que les dommages environnementaux qu'ils impliquent. Cela sera abordé au sein de trois sections. D'abord, la première section permettra de présenter la Convention de Bâle et ses principales dispositions et obligations. Ensuite, la deuxième section analysera les dispositions et obligations de la Convention qui permettent au commerce de déchets d'avoir lieu. Finalement, la troisième section se penchera sur les échanges écologiques inégaux engendrés par la Convention.

1.1 Section 1 : Présentation de la Convention de Bâle

La Convention de Bâle de 1989 est le premier traité international à réglementer les échanges et la gestion de déchets dangereux⁵⁰. Bien que la Convention ait été adoptée par une majorité des États à travers le monde, ses faiblesses qui résultent des négociations entre acteurs aux intérêts divergents, permettent la poursuite du commerce international de déchets dangereux⁵¹. Cette section abordera le contexte dans lequel elle a été créée, ses principales dispositions et obligations, ainsi que les amendements qui ont été apportés.

1.1.1 Contexte et origine

La Convention de Bâle a émergé dans le contexte où la communauté internationale a commencé à se soucier des mouvements transfrontières de déchets dangereux entre les pays du Nord et les pays

⁵⁰ Convention de Bâle sur le contrôle des mouvement transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, 1673 UNTS 126 (1989). ; Katharina Kummer Peiry, « The Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and Their Disposal » (2013) 107 Proceedings of the Annual Meeting (American Society of International Law), à la p.434.

⁵¹ Brian Wynne, « The Toxic Waste Trade: International Regulatory Issues and Options » (1989) 11:3 Third World Quarterly à la p.138.

du Sud dans les années 1980⁵². Depuis les années 1970, la commercialisation des déchets s'est rapidement développée⁵³. Cette commercialisation a été favorisée par deux principaux facteurs : les coûts de plus en plus élevés pour traiter et éliminer les déchets dans les pays développés et les coûts de transport qui ont diminué dans le contexte de la mondialisation⁵⁴. Cette circulation de déchets a donné lieu à ce que plusieurs nomment le « *waste colonialism* » ou le « *toxic colonialism* » c'est-à-dire, le transfert de déchets des pays développés vers les pays en développement où les normes environnementales sont moins strictes⁵⁵. Ces situations ont été qualifiées ainsi, car elles reproduisent des dynamiques coloniales, notamment la dépendance économique face aux pays développés, les dynamiques d'exploitation des pays du Sud et la multiplication des inégalités sociales⁵⁶.

Les scandales des navires, *Khian Sea* et *Karin B*, ayant déversé des déchets dans les pays du Sud en sont des exemples⁵⁷. En 1986, le *Khian Sea* est parti des États-Unis chargé de 14 000 tonnes de cendres toxiques, dont 4000 ont été déversés en Haïti en tant qu'« engrais » et le reste de la cargaison aurait possiblement été déversé dans l'océan Atlantique⁵⁸. Quant au *Karin B*, en 1987 il aurait déchargé 8000 barils de déchets chimiques, étiquetés comme des matériaux de construction, dans la cour d'un agriculteur à Koko au Nigéria pour une somme de 100\$ US par mois⁵⁹. Les barils

⁵² Jorge E Viuñales & Emma Lees, (dir.), *The Oxford Handbook of Comparative Environmental Law*, 2019, à la p.619.

⁵³ Olivier Barsalou & Michael Hennessy Picard, « International Environmental Law in an Era of Globalized Waste » (2018) 17:3 *Chinese Journal of International Law*, à la p. 897.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ *Ibid.*; Laura Pratt, « Decreasing Dirty Dumping? A Reevaluation of Toxic Waste Colonialism and the Global Management of Transboundary Hazardous Waste » (2011) 35:2 *William & Mary Environmental Law and Policy Review* 581-623.

⁵⁶ Zada Lipman, « Trade in Hazardous Waste » dans *International Environmental Law and the Global South*, Rochester, NY, Cambridge University Press, à la p.258.

⁵⁷ *Supra* note 53 à la p.898.

⁵⁸ *Supra* note 51 aux p.125-126.

⁵⁹ Jen Baggs, « International Trade in Hazardous Waste » (2009) 17:1 *Review of International Economics*, à la p.15.; Jennifer Clapp, *Toxic Exports: The Transfer of Hazardous Wastes from Rich to Poor Countries*, Ithaca, Cornell University Press, 2001, à la p.35.

se sont fissurés et ont contaminé le sol, ce qui a entraîné l'hospitalisation de certains citoyens pour des malaises liés à leur exposition aux substances toxiques⁶⁰.

Les déversements de déchets en Haïti et au Nigéria ne sont que parmi les premiers scandales à avoir été médiatisés. Au cours des années 1980, les pays développés ont exporté leurs déchets vers d'autres régions, notamment l'Amérique latine, l'Afrique et le Moyen-Orient⁶¹. Plusieurs exemples témoignent de ce *waste colonialism*, en voici quelques-uns. Certaines entreprises américaines ont exporté illégalement des déchets dangereux au Mexique dans des dépotoirs non réglementés pendant les années 1980⁶². En 1984, 200 barils de déchets dangereux ont été envoyés au Zimbabwe alors qu'ils avaient été étiquetés comme des produits de nettoyage⁶³. En 1988, la Guinée s'est fait offrir 600 millions de dollars US (environ 4 fois son PNB) pour accueillir 15 millions de tonnes de déchets toxiques des États-Unis et de l'Europe⁶⁴. En 1991, le ministre de la Santé en Somalie aurait reçu une offre d'environ 80 millions de dollars US en pot-de-vin pour accueillir des déchets toxiques ce qui était attrayant dans le contexte de guerre et de famine qui touchait alors le pays⁶⁵. Ainsi, ces exemples d'exportations de déchets ont eu des impacts néfastes sur la santé des populations et sur l'environnement car ces déchets n'ont pas toujours été traité de manière sécuritaire⁶⁶.

Face à l'ampleur du commerce de déchets dangereux et des incidents liés à leur traitement inadéquat, la communauté internationale s'est mobilisée pour réguler les mouvements transfrontières de déchets⁶⁷. Les premières tentatives visant à régler ces échanges de déchets

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Clapp, *supra* note 59 aux p.35-36. ; Voir aussi : François Roelants du Vivier, *Les Vaisseaux du poison : la route des déchets toxiques*, Les dossiers de l'écologie, 1988.

⁶² Clapp, *ibid* à la p.35.; Voir aussi: Elizabeth C Rose, « Transboundary Harm: Hazardous Waste Management Problems and Mexico's Maquiladoras » (1989) 23:1 *The International Lawyer* 223-244.

⁶³ Clapp, *supra* note 59 à la p.36.

⁶⁴ *Supra* note 51 à la p.121.

⁶⁵ Clapp, *supra* note 59 aux p.35-36.

⁶⁶ Lipman, *supra* note 56 à la p.256.

⁶⁷ Pratt, *supra* note 55 aux p.593-594.

ont été effectuées au sein de l'Organisation de Coopération et de Développement économique (OCDE) et du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE)⁶⁸.

En 1984, l'OCDE a adopté une décision et des recommandations proposées par le Comité de l'environnement qui exige le contrôle et la surveillance des exportations et importations des déchets dangereux à l'intérieur et l'extérieur de la zone économique de l'OCDE⁶⁹. Cependant, les travaux portant sur la réglementation du commerce de déchets ont été interrompus avec l'adoption de la Convention de Bâle qui prévoyait des mécanismes de contrôle plus contraignants.⁷⁰ Pour sa part, le PNUE adoptait en 1987 *Lignes directrices du Caire* pour favoriser la « gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux »⁷¹. Ces dernières ont permis l'élaboration de certains principes relatifs aux échanges mondiaux de déchets ayant pour but d'aider les pays en développement dans la gestion des déchets dangereux⁷². De plus, ces lignes directrices ont consacré le principe de notification préalable repris dans la Convention de Bâle selon lequel les exportateurs de déchets doivent obtenir le consentement du pays d'importation⁷³. Ainsi, les initiatives de l'OCDE et du PNUE ont été les points de départ pour la négociation et la création de la Convention de Bâle⁷⁴. Enfin, suite à l'adoption des *Lignes directrices du Caire*, le PNUE a proposé qu'un groupe de travail soit créé pour élaborer une Convention contraignante sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux⁷⁵.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ OECD, Decision-Recommendation of the Council on Transfrontier Movements of Hazardous Waste, OECD/LEGAL/0209, 2022, à la p.3.

⁷⁰ Clapp, *supra* note 59 à la p.40.

⁷¹ Pratt, *supra* note 55 à la p.594-595.

⁷² Katharina Kummer, « The International Regulation of Transboundary Traffic in Hazardous Wastes: The 1989 Basel Convention » (1992) 41:3 The International and Comparative Law Quarterly, à la p.533.

⁷³ Katharina Kummer, « The Basel Convention: An Analysis and Assessment » dans *International Management of Hazardous Wastes: The Basel Convention and Related Legal Rules*, Oxford University Press, 1995, à la p.39.

⁷⁴ Pratt, *supra* note 55 à la p.595.

⁷⁵ Kummer, « The International Regulation of Transboundary Traffic in Hazardous Wastes » *supra* note 72.

1.1.2 Les négociations de la Convention

Les négociations concernant la création de la Convention de Bâle ont eu lieu en 1988 et 1989 dans le cadre de cinq réunions du groupe de travail⁷⁶. Le groupe de travail étaient composés de la façon suivante: 30 représentants des pays développés, 66 représentants des pays en développement et 50 observateurs provenant d'organisations internationales ou d'ONG⁷⁷. Dans le cadre de ces négociations, les discussions se sont concentrées principalement sur deux sujets : les exportations de déchets du Nord vers le Sud et l'incompatibilité du principe de libre-échange avec les restrictions aux échanges de déchets dangereux⁷⁸.

D'un côté, une multitude d'acteurs militait contre l'interdiction complète du commerce de déchets⁷⁹. Parmi ceux-ci, les pays développés (principaux exportateurs de déchets) ainsi que les entreprises liées au commerce et/ou à la production de déchets souhaitaient qu'il y ait le moins de restrictions possible à leurs activités commerciales⁸⁰. Plus particulièrement, les pays développés voulaient que le commerce de déchets soit autorisé de façon à pouvoir poursuivre leurs échanges de déchets valorisables destinés notamment au recyclage⁸¹.

D'un autre côté, la coalition formée par certains pays en développement et certaines ONG environnementales revendiquait une interdiction complète de l'exportation de déchets entre les pays développés et les pays en développement⁸². Ces derniers militaient pour une interdiction complète puisqu'ils considéraient que la création d'un cadre réglementaire était insuffisante pour freiner les exportations de déchets dangereux (qualifiées de *toxic colonialism*) vers leur pays et allait plutôt contribuer à les légaliser. Ainsi, cette interdiction s'inscrivait dans une perspective de justice sociale visant à protéger l'environnement et à favoriser leur développement économique⁸³.

⁷⁶ Clapp, *supra* note 59 à la p.39.

⁷⁷ Kummer, « The Basel Convention: An analysis », *supra* note 73 à la p.40.; Clapp, *ibid* à la p.40.

⁷⁸ Kummer, « The Basel Convention: An analysis », *supra* note 73 à la p.43.; Clapp, *supra* note 59 à la p.40.

⁷⁹ Clapp, *Ibid*.

⁸⁰ Clapp, *Ibid*.; *Supra* note 51 à la p.122.

⁸¹ Kummer, « The Basel Convention: An analysis », *supra* note 73 à la p.43.

⁸² Clapp, *supra* note 59 aux p.40-41.

⁸³ *Ibid* à la p.41.

Or, ce ne sont pas tous les pays en développement qui étaient favorables à l'interdiction complète. En effet, l'Inde, le Pakistan et les Philippines étaient réticents à une interdiction complète, car leurs industries du recyclage stimulaient leur économie nationale⁸⁴.

Cependant, face à la possibilité d'une interdiction du commerce de déchets, les pays développés soutenaient que si tel était le cas, ils n'allaient pas signer ni ratifier la Convention⁸⁵. Cette déclaration était importante car : « *If the major waste producing and exporting states were unwilling to ratify the treaty, there was little point to the convention.* »⁸⁶. Finalement, les négociations de 1989 ont abouti à un cadre réglementaire qui régule la circulation des déchets dangereux entre les pays pauvres et les pays riches sans toutefois l'interdire complètement⁸⁷. En d'autres mots, la Convention de Bâle s'inscrit dans un contexte historique qui visait avant tout à autoriser le commerce de déchets dangereux (une catégorie qui n'inclut pas tous les déchets), et ainsi, distribuer les dommages environnementaux qu'ils engendrent. De plus, les désaccords qui n'ont pas été résolus lors des négociations ont mené à certaines lacunes de la Convention de Bâle dont il sera question dans la deuxième section du chapitre⁸⁸.

1.1.3 Présentation de la Convention de Bâle

La Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets et leur élimination est entrée en vigueur en 1992⁸⁹. Cette Convention constitue le premier accord universel et contraignant visant à contrôler et réguler le commerce international des déchets dangereux⁹⁰. La Conférence des Parties (COP) est l'organe décisionnel central qui adopte, notamment, les modifications et amendements aux texte de la Convention. Il est appuyé par divers des organes

⁸⁴ Lipman, *supra* note 56 à la p.260.

⁸⁵ Clapp, *supra* note 59 à la p.43.

⁸⁶ Clapp, *supra* note 59 à la p.44.

⁸⁷ *Ibid* à la p.40.

⁸⁸ *Supra* note 51 à la p.122.

⁸⁹ Kummer, « The Basel Convention on the Control of Transboundary Movements » *supra* note 50.

⁹⁰ David A Wirth & Noah M Sachs, « Chapter 33: Hazardous Substances and Activities » dans *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, 2^e éd, Oxford University Press, 2021, à la p.584.; Philippe Sands & al., *Principles of International Environmental Law*, Cambridge University Press, 2018, à la p.620.

subsidiaries et du Secrétariat dans la réalisation de son mandat⁹¹. En 2022, 190 pays avaient ratifié la Convention. Ce nombre exclut cependant le plus gros producteur et exportateur de déchets dangereux au monde : les États-Unis⁹².

L'objectif principal de la Convention, indiqué au préambule, est de : « [...] protéger par un contrôle strict la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui peuvent résulter de la production et de la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets »⁹³. L'article 2 précise que les déchets sont : « [...] des substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national »⁹⁴. Quant aux déchets dangereux, ils se retrouvent au sein des listes de l'Annexe I et de l'Annexe VIII de la Convention⁹⁵. De plus, l'Annexe III précise quelles sont les caractéristiques des déchets dangereux notamment, les matières explosives, inflammables, comburantes, peroxydes organiques, toxiques, infectieuses, et corrosives⁹⁶. Le champ d'application de la Convention s'étend également aux « autres déchets » qui font référence aux déchets ménagers et aux produits de l'incinération des déchets ménagers⁹⁷.

De plus, l'article 3 donne la possibilité aux Parties de modifier leur définition des déchets dangereux afin d'inclure d'autres déchets pour qu'ils soient couverts par la Convention⁹⁸. Toutefois, les Parties qui désirent le faire doivent informer les autres Parties par l'entremise du Secrétariat⁹⁹.

⁹¹ Kummer, « The Basel Convention on the Control of Transboundary Movements » *supra* note 50.

⁹² Basel Convention « Parties to the Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal », en ligne: Basel Convention <<http://www.basel.int/?tabid=4499>>.

⁹³ *Supra* note 50.

⁹⁴ Convention de Bâle, *ibid* article 2 para 1.

⁹⁵ Convention de Bâle, *ibid* Annexe I et Annexe III.; Juliette Voïnov Kohler, « A paradigm shift under the Basel Convention on Hazardous Wastes » dans *Waste Management and the Green Economy: Law and Policy*, 2016, Edward Elgar Publishing, à la p.86.

⁹⁶ Convention de Bâle, *ibid* Annexe III. ; Kohler, *ibid*.

⁹⁷ Convention de Bâle, *ibid* Annexe II.; Katharina Kummer, « The International Regulation of Transboundary Traffic in Hazardous Wastes » *supra* note 72, à la p.543.

⁹⁸ Convention de Bâle, *ibid* art 3 para 1 à 4.; Kohler, *supra* note 95.

⁹⁹ Convention de Bâle, *ibid* art 3 para.2.; Kohler, *ibid*.

1.1.3.1 Les obligations

Les obligations générales se trouvent à l'Article 4 de la Convention et permettent de guider les Parties dans la gestion des déchets dangereux¹⁰⁰. Les cinq principales obligations sont les suivantes :

1) la réduction et la minimisation des déchets à la source ; 2) la gestion des déchets à l'intérieur du pays dans lequel ils ont été générés; 3) la réduction au minimum du mouvement transfrontalier des déchets; 4) la gestion des déchets d'une manière écologiquement saine; et 5) le contrôle rigoureux du commerce des déchets qui se fait par le biais d'un mécanisme de notification et de consentement connu sous le nom de « consentement préalable éclairé ».¹⁰¹

1.1.3.1.1 Réduire la production et limiter les mouvements transfrontières de déchets dangereux

Premièrement, les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour : « Veiller à ce que la production de déchets dangereux et d'autres déchets à l'intérieur du pays soit réduite au minimum, compte tenu des considérations sociales, techniques et économiques »¹⁰². Cependant, la disposition ne précise pas ce que sont des considérations sociales, techniques et économiques à prendre en compte rendant ainsi l'énoncé vague¹⁰³.

Deuxièmement, chaque Partie se doit de limiter les mouvements transfrontières de déchets dangereux¹⁰⁴. Plus particulièrement, les Parties doivent : « Veiller à ce que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets soient réduits à un minimum compatible avec une gestion efficace et écologiquement rationnelle desdits déchets [...] »¹⁰⁵. De plus, chaque État doit traiter ses déchets, de manière écologiquement rationnelle, le plus près possible de la

¹⁰⁰ Katharina Kummer, « The International Regulation of Transboundary Traffic in Hazardous Wastes » *supra* note 72, à la p.541.

¹⁰¹ Basel Action Network (BAN), *L'entrée en vigueur de l'amendement d'interdiction de Bâle : Un guide sur les Implications et les Prochaines Étapes*, 2020, à la p.3.

¹⁰² Convention de Bâle, *supra* note 50 art 4, para.2 a).

¹⁰³ *Ibid* art 4, para.2 e) et g) & art 6.

¹⁰⁴ *Supra* note 101.

¹⁰⁵ Convention de Bâle, *supra* note 50 art 4, para.2 d).

source de leur production avec des installations adéquates¹⁰⁶, ce qui fait référence au principe de proximité¹⁰⁷.

1.1.3.1.2 Exportations et importations de déchets dangereux

La Convention établit les conditions dans lesquelles les échanges commerciaux de déchets dangereux sont autorisés ou interdits. Les Parties sont autorisées à exporter des déchets dangereux dans les cas suivants :

1. « Si l'État d'exportation ne dispose pas des moyens techniques et des installations nécessaires ou des sites d'élimination voulus pour éliminer les déchets en question selon des méthodes écologiquement rationnelles et efficaces »¹⁰⁸;
2. « Si les déchets en question constituent une matière brute nécessaire pour les industries de recyclage ou de récupération de l'État d'importation »¹⁰⁹;
3. Si l'État de réception des déchets dangereux n'a pas adopté une interdiction d'importation, et si cela est conforme aux principes de la Convention, notamment le consentement préalable et la gestion écologiquement rationnelle¹¹⁰;
4. Si les Parties ont conclu des accords régionaux, bilatéraux ou multilatéraux (entre Parties ou avec des non-parties), conformément à la gestion écologiquement rationnelle, et, dans le cas où l'État d'exportation est Partie à la Convention, il doit également suivre la procédure de consentement préalable¹¹¹.

Cependant, la Convention interdit les échanges (importations et exportations) de déchets dangereux entre les Parties et les non-Parties en vertu de l'article 4 § 5¹¹². De plus, il est interdit pour les

¹⁰⁶ Convention de Bâle, *ibid* art 4, para.2 b).

¹⁰⁷ Pierre-Marie Dupuy & Jorge E Viñuales, *International Environmental Law*, 2^e éd, Cambridge University Press, 2018, à la p.274.; Sands & al., *supra* note 90.

¹⁰⁸ Convention de Bâle, *supra* note 50 art 4, para.9 a).

¹⁰⁹ Convention de Bâle, *supra* note 50 art 4, para.9 a).

¹¹⁰ Convention de Bâle, *ibid* art 4, para. 1 c), 2 d).

¹¹¹ Katharina Kummer, « The International Regulation of Transboundary Traffic in Hazardous Wastes » *supra* note 72 à la p.542.; Convention de Bâle, *ibid* art 11, art 7 et art 6 para.1.

¹¹² Convention de Bâle, *ibid* art 4 para. 5.

Parties d'exporter des déchets dangereux vers : les pays en développement, les pays qui n'ont pas la capacité de gérer les déchets dangereux de manière écologiquement rationnelle, et les États qui ont interdit l'importation de ces déchets¹¹³. Les Parties qui souhaitent interdire, complètement ou partiellement l'importation de déchets dangereux, doivent informer les autres Parties par le biais du Secrétariat afin qu'elles se conforment à cette décision¹¹⁴.

En somme, les Parties à la Convention de Bâle qui prennent part aux échanges de déchets dangereux ou d'autres déchets doivent se conformer à la gestion écologiquement rationnelle des déchets¹¹⁵ et à la procédure de consentement préalable (PIC)¹¹⁶.

1.1.3.1.3 Gestion écologiquement rationnelle

La gestion écologiquement rationnelle est une obligation centrale dans la Convention de Bâle¹¹⁷. Cette obligation, définie à l'article 2 § 8, englobe : « [...] toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux ou d'autres déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets »¹¹⁸.

La gestion écologiquement rationnelle implique des obligations tant pour les Parties qui exportent que pour les Parties qui importent des déchets. Les États d'exportation et les États d'importation se doivent d'interdire tous mouvements transfrontières de déchets dangereux ou autres s'ils doutent que le traitement des déchets respectera la gestion écologiquement rationnelle¹¹⁹. De plus, le principe de gestion écologiquement rationnelle s'applique aux États de transit, et également

¹¹³ *Ibid*, art 4 para.2 e).

¹¹⁴ *Ibid*, art 13 para.2 c).

¹¹⁵ *Ibid* art 6 para.3 b).

¹¹⁶ *Ibid*, art 6 para.1.

¹¹⁷ Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *supra* note 16 à la p.143.

¹¹⁸ Convention de Bâle, *supra* note 50 art 2 para.8.

¹¹⁹ *Ibid.*, art 4 para 2 e) & g).

lorsqu'un État non Partie est impliqué dans le mouvement transfrontière de déchets avec une Partie à la Convention¹²⁰.

Afin d'apporter des précisions sur la gestion écologiquement rationnelle, l'article 4 § 8 de la Convention prévoit la création de directives techniques concernant les procédures d'élimination ou de traitement de déchets dangereux ou d'autres déchets¹²¹. En ce sens, le « *Framework for the environmentally sound management of hazardous wastes and other wastes* »¹²² a été adopté lors de la 11^e Conférence des Parties¹²³. Ce cadre est un guide qui établit certains critères concernant la gestion écologiquement rationnelle et permet d'évaluer quelles sont les mesures ou les décisions adéquates à adopter dans différentes situations¹²⁴. Donc, cet outil a été créé pour aider les Parties à évaluer les possibles risques et impacts environnementaux associés aux déchets¹²⁵.

1.1.3.1.4 Procédure de consentement préalable (PIC)

Afin d'assurer la gestion des mouvements transfrontières de déchets dangereux ou autres déchets, la Convention de Bâle a instauré la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC)¹²⁶. Selon cette procédure, l'État qui souhaite exporter des déchets à l'obligation d'envoyer une notification par écrit à l'État d'importation et à l'État de transit, s'il y a lieu¹²⁷. L'Annexe V-A décrit toutes les informations qui doivent être incluses dans le document de notification émit par l'État exportateur¹²⁸. Ces informations permettront aux États impliqués dans le mouvement

¹²⁰ Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *supra* note 16 à la p.143.; Convention de Bâle, *ibid* art 4, para.2 d) et para.8.

¹²¹ Kohler, *supra* note 95 à la p.87; Convention de Bâle, *ibid* art 4 para.8.

¹²² Environmentally sound management (ESM) toolkit, en ligne : Basel Convention <<http://www.basel.int/Implementation/CountryLedInitiative/EnvironmentallySoundManagement/ESMToolkit/Overview/tabid/5839/Default.aspx>>.

¹²³ Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *supra* note 16 à la p.144.; Environmentally sound management (ESM) toolkit *ibid*.

¹²⁴ Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *supra* note 16 à la p.144-145.

¹²⁵ *Ibid* à la p.145.

¹²⁶ Katharina Kummer Peiry, « The Basel Convention on the Control of Transboundary Movements » *supra* note 50.; Pour un résumé en 4 étapes voir: Kohler *supra* note 95 à la p.88.

¹²⁷ Convention de Bâle *supra* note 50 art 6, para.1.

¹²⁸ *Ibid* art 4 para.2 f) et article 6, para.1.

transfrontière de déchets d'analyser les risques que cela implique¹²⁹. À leur tour, l'État d'importation et l'État de transit doivent fournir une réponse par écrit qui indique s'ils autorisent ou refusent l'importation de déchets¹³⁰. Ils peuvent également demander des informations complémentaires à l'exportateur ou encore lui imposer certaines conditions¹³¹. Un contrat doit être créé entre l'exportateur et l'importateur concernant le mouvement de déchets et doit comprendre les mesures de gestion écologiquement rationnelle¹³². De plus, la Convention impose qu'un document fournissant les informations requises par l'Annexe V-B suive les déchets tout au long de leur transport¹³³. Finalement, lorsque l'importateur reçoit les déchets, il doit en confirmer la réception et assurer leur traitement conformément au principe de gestion écologiquement rationnelle¹³⁴.

Par ailleurs, en vertu de l'article 10 (coopération internationale), les Parties sont tenues de coopérer pour favoriser la gestion écologiquement rationnelle et la transmission des informations concernant les déchets couverts par la Convention¹³⁵.

1.1.3.2 Le règlement des différends

En effet, la Convention de Bâle s'est dotée d'une procédure de règlement des différends :

*In cases of conflicts, Article 20 of the Basel Convention requires Parties to the Convention to primarily settle their disputes through negotiation or other peaceful means. In cases where such settlement is not possible, the dispute can be submitted either to the International Court of Justice (ICJ) or to arbitration in accordance with the procedures set out in Annex VI to the Convention. Despite the acknowledgment of responsibilities, the Convention does not provide means for reparation, such as obligations to restore the affected ecosystems, or duties of compensation.*¹³⁶

¹²⁹ *Ibid* art 4 para.2 f) et art 6, para.1.

¹³⁰ *Ibid* art 4, para.1. c) et art 6 para.2.; Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *supra* note 16 à la p.152.

¹³¹ Convention de Bâle article 6 para.2.; Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *ibid*.

¹³² Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *ibid* à la p.152.

¹³³ Convention de Bâle, *supra* note 50 art 4 para.7. c) & Annexe V B.

¹³⁴ Convention de Bâle, *supra* note 50 article 4 para.8.

¹³⁵ *Ibid* art 10.

¹³⁶ Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *supra* note 16 à la p.156.

Cependant, le site web de la Convention de Bâle ne contient pas de section sur les règlements des différends ou des décisions rendues à cet effet¹³⁷. Ainsi, jusqu'à maintenant peu d'information est disponible concernant les différends dans le cadre de la Convention de Bâle, que ce soit à la Cour internationale de justice ou en arbitrage. Plus généralement, la jurisprudence en matière de déchets émane principalement de la Cour européenne de justice (CEJ)¹³⁸, de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)¹³⁹ ou encore d'autres tribunaux dans le cas de litiges commerciaux, par exemple, l'accord commercial de l'Accord de Libre Échange Nord-Américain (ALENA)¹⁴⁰.

1.1.3.3 L'amendement d'interdiction

Lors des négociations menant à la création de la Convention de Bâle en 1989, les pays en développement n'ont pas réussi à imposer une interdiction complète sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux¹⁴¹. Cependant, au cours des années suivantes, les pays en développement ont continué leurs efforts pour interdire ce commerce dans leurs régions¹⁴². Parmi ces efforts deux Conventions régionales interdisant l'importation de déchets dangereux ont vu le jour, la Convention de Waigani¹⁴³ (dans les îles du pacifique) et la Convention de Bamako¹⁴⁴ (en Afrique). Or, dans le cadre de ces Conventions, les États membres ont la responsabilité de surveiller et contrôler les importations de déchets alors qu'ils n'ont pas nécessairement les moyens de le faire¹⁴⁵. Ainsi, comme le souligne Jennifer Clapp : « [...] pour que de telles interdictions soient

¹³⁷ Basel Convention « The Convention: Overview » en ligne: <<https://www.basel.int/TheConvention/Overview/tabid/1271/Default.aspx>>

¹³⁸ Le *Danish Bottle Case*: Commission c. Danemark, C-302/86, 1988, ECR, I-4627.; et le *Belgian Waste Disposal Case*: Commission c. Belgique, C-2/90, 1992, ECR, I-4441.

¹³⁹ Guerra & autres c. Italy (1998) 116/1996/735/932, CEDH, 1. ; Öneriyıldız c. Turquie (2004), 48939/99, CEDH, 1.

¹⁴⁰ Robert Azinian, Kenneth Davitian, & Ellen Baca c. Mexique (1999) ARB (AF)/97/2 (ICSID).; Mexique c. Metalclad Corp., [2001] B.C.J. No. 950.; S.D. Myers Inc. c. Canada (2002), IIC 251 (UNCITRAL) ; Motto & autres c. Trafigura Ltd [2011] EWCA Civ 1150 (UK) ; LJN: BN 2149, Amsterdam Court, 13/846003-06 (Affaire Trafigura, Pays-Bas) ; ECJ, Openbaar Ministerie c. Tronex BV, 4 Juillet 2019 (Affaire C-624/17).

¹⁴¹ *Supra* note 101 à la p.4.

¹⁴² *Ibid* à la p.18.

¹⁴³ Convention visant à interdire l'importation dans le forum des pays insulaires de déchets dangereux et radioactifs et à contrôler les mouvements transfrontaliers et la gestion des déchets dangereux dans la région du Pacifique Sud (Convention de Waigani), 1995.

¹⁴⁴ Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique (1991).

¹⁴⁵ Clapp, *supra* note 59 à la p.67-68.

efficaces, elles devaient être soutenues par une interdiction mondiale dans laquelle les pays d'origine et de destination coopéreraient »¹⁴⁶. Autrement dit, ce serait au sein de la Convention de Bâle que les interdictions auraient plus de chance d'être efficaces¹⁴⁷.

Dès la première Conférence des Parties, une proposition d'interdiction des exportations de déchets dangereux des pays de l'OCDE vers les pays non membres de l'OCDE a été déposée¹⁴⁸. Cependant, cette proposition n'a pas fait l'unanimité et a fait l'objet de débat entre les Parties de la Convention. D'un côté les pays en développement (G-77), la Chine, et GreenPeace étaient en faveur de cette interdiction complète pour les raisons déjà abordées notamment, la protection de l'environnement, de la santé des populations et le développement économique¹⁴⁹. De l'autre, les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Allemagne, l'Australie et le Japon, qui sont parmi les plus gros exportateurs de déchets étaient en défaveur pour deux raisons principales¹⁵⁰. Premièrement, la proposition incluait parmi les pays non membres de l'OCDE des endroits clés pour l'exportation de déchets soit, l'Europe de l'Est et Centrale¹⁵¹. Deuxièmement, ils ne voulaient pas que l'interdiction concerne les déchets destinés à être recyclés dans les pays de l'Europe¹⁵². Au cours des discussions, ces six grands exportateurs de déchets ont signifié qu'ils ne ratifieraient pas la Convention si elle allait à l'encontre de leurs intérêts¹⁵³. Suite à cela, en soutien aux pays en développement, GreenPeace a fait pression en dénonçant dans les médias le « colonialisme toxique » et en entravant les exportations de déchets vers les pays en développement¹⁵⁴. Les négociations ont finalement mené à un compromis au sein d'une décision qui demandait aux pays développés de ne pas échanger des déchets avec les pays en développement, sans toutefois imposer une interdiction stricte¹⁵⁵. Ainsi,

¹⁴⁶ Traduction libre. *Ibid.*

¹⁴⁷ *Ibid.*

¹⁴⁸ *Ibid* à la p.68.

¹⁴⁹ Clapp, *supra* note 59 aux p.40-41, 68.

¹⁵⁰ *Ibid* à la p.68.

¹⁵¹ *Ibid* à la p.68.

¹⁵² *Ibid* à la p.68.

¹⁵³ *Ibid* à la p.69.

¹⁵⁴ *Supra* note 101 à la p.18-19. ; Clapp, *ibid* à la p.69.

¹⁵⁵ Clapp, *ibid* à la p.69.

la décision permettait d'accommoder les pays développés, car elle excluait les pays de l'Europe de l'Est et Centrale, de même que les déchets destinés à être recyclés¹⁵⁶. Finalement, la discussion sur une interdiction plus contraignante a été reportée à la deuxième Conférence des Parties¹⁵⁷.

En 1994, lors de la deuxième Conférence des Parties, l'amendement visant à interdire les mouvements transfrontières de déchets dangereux entre les pays développés et les pays en développement a été adopté¹⁵⁸. Cependant, les Parties qui s'opposaient à l'interdiction ont soutenu que cette décision n'était pas valide juridiquement, car elle n'avait pas été adoptée en tant qu'amendement formel¹⁵⁹. À la troisième Conférence des Parties, l'interdiction a donc été adoptée en tant qu'amendement à la Convention. Celui-ci prohibe aux Parties membres de l'OCDE, de l'Union européenne et du Liechtenstein (Parties figurant à l'Annexe VII)¹⁶⁰, d'exporter des déchets dangereux aux pays en développement¹⁶¹.

Certains soutiennent que cette catégorisation n'est pas parfaite considérant qu'elle ne reflète pas adéquatement la capacité de chaque État à gérer des déchets dangereux¹⁶². En effet, certains États n'apparaissent pas sur la liste de l'Annexe VII alors qu'ils sont en mesure de traiter des déchets dangereux, par exemple, Monaco, Israël et Singapour¹⁶³. Par conséquent, ces derniers peuvent exporter des déchets dangereux vers des pays en développement, mais ne peuvent le faire vers les pays développés, ce qui est contradictoire avec l'objectif principal de l'amendement¹⁶⁴. À l'instar de ces pays, le Chili et le Brésil ne figurent pas sur la liste de l'Annexe VII, mais disposent des infrastructures nécessaires au traitement des déchets dangereux¹⁶⁵. En ce sens, le fait d'appartenir

¹⁵⁶ *Ibid.*

¹⁵⁷ *Ibid.*

¹⁵⁸ Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *supra* note 16 à la p.163.; *Supra* note 101 à la p.4.

¹⁵⁹ Clapp, *supra* note 59 à la p.75.

¹⁶⁰ Basel Convention « The Basel Convention Ban Amendment » en ligne: <<http://www.basel.int/Implementation/LegalMatters/BanAmendment/Overview/tabid/1484/Default.aspx>>

¹⁶¹ Wirth & Sachs, *supra* note 90.

¹⁶² Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *supra* note 16 à la p.167.; Pratt, *supra* note 55 à la p.608-609.

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵ Pratt, *supra* note 55 à la p.608.

à une organisation internationale (l'OCDE) ne permet pas de déterminer qu'un pays dispose ou non des capacités à gérer toutes les catégories de déchets¹⁶⁶. Néanmoins, la Convention prévoit la possibilité d'apporter des modifications à l'Annexe VII afin d'y ajouter une Partie. Pour se faire, une proposition d'amendement doit être émise par une Partie qui recommande la modification de la liste de l'Annexe VII et cette proposition devra obtenir l'accord du $\frac{3}{4}$ des Parties présentes à l'Assemblée¹⁶⁷.

Lors de la 4^e Conférence des Parties, un groupe de travail a créé deux annexes supplémentaires à la Convention qui précisent quels déchets sont couverts par l'amendement soit, l'Annexe VIII (liste des déchets couverts) et l'Annexe IX (liste des déchets non couverts)¹⁶⁸. Les déchets couverts incluent les déchets dangereux donc, ceux qui apparaissent soit à l'Annexe I ou à l'Annexe III, mais n'incluent toutefois pas les déchets de l'Annexe II (déchets nécessitant un examen spécial)¹⁶⁹. En 2019, certains types de déchets plastiques ont été ajoutés à la liste des déchets dangereux (Annexe VIII) suite à l'adoption d'amendements qui seront abordés dans la prochaine section.

Malgré l'adoption formelle de l'amendement d'interdiction, les pays développés ont essayé d'entraver son entrée en vigueur pendant plusieurs années¹⁷⁰. Un nouveau débat a été ouvert concernant le nombre de ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'amendement¹⁷¹. Selon le texte de la Convention, $\frac{3}{4}$ des Parties doivent ratifier l'amendement pour qu'il entre en vigueur¹⁷². Or, l'énoncé ne précise pas si cela concerne le nombre de Parties totales à la Convention ou celles qui étaient présentes en 1995 lors de la COP-3¹⁷³. Face à cette situation, le Président a lancé un appel pour créer des conditions favorables pour la ratification et la mise en œuvre de

¹⁶⁶ Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *supra* note 16 à la p.167.

¹⁶⁷ *Ibid* à la p.168.

¹⁶⁸ *Ibid* à la p.165.

¹⁶⁹ *Supra* note 101 à la p.5-6.

¹⁷⁰ *Ibid* à la p.4.

¹⁷¹ *Ibid* à la p.20.

¹⁷² Convention de Bâle, *supra* note 50 art 17 para.5.

¹⁷³ Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *supra* note 16 à la p.165.; Convention de Bâle, *supra* note 50 art 17 para.5.

l'amendement lors de la neuvième COP¹⁷⁴. Cela a poussé l'Indonésie et la Suisse à créer la *Country-led Initiative*¹⁷⁵, proposant l'adoption de plusieurs décisions pour rendre la Convention plus efficace¹⁷⁶. Cette initiative a mené à l'adoption d'une décision lors de la COP-10 selon laquelle l'amendement entrera en vigueur lorsque le ¾ des Parties qui étaient à la COP-3 l'auront ratifié¹⁷⁷. De plus, cette initiative a incité le Secrétariat à fournir de l'aide (documentation, informations, conseils juridiques, etc.) aux Parties afin de faciliter la ratification de l'amendement¹⁷⁸. En 2019, l'amendement a atteint le nombre nécessaire de Parties pour son entrée en vigueur¹⁷⁹.

Le champ d'application de l'amendement d'interdiction s'étend aux trois cas suivants :

1. Les pays [...] qui ont ratifié l'Amendement d'Interdiction et qui sont inscrits à l'Annexe VII ne seront pas en mesure d'exporter des déchets dangereux pour quelque raison que ce soit vers des pays qui ne figurent pas sur cette Annexe. [...];
2. Les parties qui ont ratifié l'Amendement d'Interdiction dont les noms ne figurent pas à l'Annexe VII ne doivent pas accepter les déchets dangereux venant des Parties inscrites à l'Annexe VII. [...];
3. Toutes les Parties à la Convention de Bâle doivent respecter les interdictions nationales d'importation ou d'exportation des déchets d'autres Parties.¹⁸⁰

De plus, l'amendement d'interdiction fait une distinction entre les États qui sont inscrit à l'Annexe VII et ceux qui n'y sont pas inscrit afin de favoriser la justice environnementale¹⁸¹. En effet, les Parties de l'Annexe VII sont des États qui disposent généralement des capacités pour gérer les déchets dangereux de manière écologiquement rationnelle, contrairement aux Parties hors de l'Annexe qui risquent plutôt de subir les impacts négatifs de ces déchets¹⁸².

¹⁷⁴ *Supra* note 160.

¹⁷⁵ *Ibid.*

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ *Supra* note 101 à la p.4.

¹⁷⁸ *Supra* note 160.

¹⁷⁹ *Supra* note 101 à la p.20.

¹⁸⁰ *Supra* note 101 aux p.6 à 8.

¹⁸¹ Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *supra* note 16 à la p.166-167.

¹⁸² *Ibid.*

Cependant, l'interdiction d'échanges commerciaux de déchets dangereux se limite à ceux qui ont lieu en provenance des pays développés vers les pays en développement. En d'autres mots : « L'Amendement d'Interdiction de Bâle ne crée pas d'interdiction d'échange entre les Parties inscrites à l'Annexe VII (OCDE, l'UE et le Liechtenstein), entre les Parties non Annexe VII (principalement les pays en développement et en transition), ou des parties non listées à l'Annexe VII. »¹⁸³. De plus, l'amendement n'interdit pas les échanges de déchets dangereux dans les deux situations suivantes : des pays en développement vers les Parties de l'Annexe VII, ou encore des Parties de l'Annexe VII qui n'ont pas signé l'amendement vers les pays en développement¹⁸⁴.

En somme, les Parties qui n'ont pas signé l'amendement peuvent continuer d'exporter leurs déchets dangereux ainsi que des déchets « non dangereux », auxquels l'amendement ne s'applique pas, vers les pays en développement¹⁸⁵. De plus, cet amendement ne s'applique qu'à certains types de déchets plastiques qui ont été inclus récemment dans la Convention à l'Annexe VIII¹⁸⁶. Ainsi, la Convention de Bâle permet le déplacement des déchets et des dommages environnementaux qu'ils causent vers les pays en développement, c'est-à-dire qu'il permet la reproduction des échanges écologiquement inégaux¹⁸⁷.

1.1.3.4 Les amendements incluant le plastique à la Convention de Bâle

Depuis quelques années, la communauté internationale se préoccupe de la quantité produite, jetée et la persistance dans l'environnement des déchets plastiques¹⁸⁸. En 2016, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a mentionné la nécessité de trouver une solution globale aux résidus plastiques qui se retrouvent dans l'environnement¹⁸⁹. En 2017, ils ont déclaré que la quantité de

¹⁸³ *Supra* note 101 à la p.6.

¹⁸⁴ Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *supra* note 16 à la p.169.

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ *Supra* note 101 à la p.11.

¹⁸⁷ *Supra* note 24.

¹⁸⁸ O'Neill, *Waste*, *supra* note 2.

¹⁸⁹ GRID-Arendal & the Secretariat of the Basel Convention « Plastic waste and the Basel Convention » en ligne: <<https://storymaps.arcgis.com/stories/63f88d8da65841f3a13ba4018d26361d>>

plastique s'étant retrouvée dans les océans constitue une crise planétaire¹⁹⁰. Plus récemment, en mars 2022, une résolution a été approuvée par les représentants des États membres de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement afin de freiner la pollution engendrée par le plastique et de créer un accord international contraignant pour la fin de l'année 2024¹⁹¹. Cette résolution est qualifiée d'historique, car elle vise à aborder le cycle de vie complet du plastique, c'est-à-dire, de sa production jusqu'à son élimination¹⁹². En 2018, l'Union européenne a pris l'initiative d'interdire les pailles et les sacs d'épicerie qui sont des produits en plastique à usage unique¹⁹³. En tout, 69 pays dans le monde ont discuté de mesures similaires à l'interdiction de sacs plastiques à usage unique¹⁹⁴. Pour sa part, la Chine qui était le plus important importateur de déchets plastiques depuis 1992¹⁹⁵ a décidé, en 2018 d'interdire l'importation de plusieurs catégories de déchets, dont les déchets plastiques¹⁹⁶. La principale raison évoquée était la pollution engendrée par ces déchets, puisqu'ils étaient souvent contaminés, mélangés et difficilement recyclables¹⁹⁷. Cet événement a été révélateur de la quantité de déchets plastiques circulant à travers le monde. En fait, ce serait une centaine de tonnes métriques de déchets plastiques qui ont dû être relocalisés par les principaux exportateurs vers d'autres pays en Asie¹⁹⁸.

¹⁹⁰ O'Neill, *Waste*, *supra* note 2.

¹⁹¹ UN environment programme « Historic day in the campaign to beat plastic pollution: Nations commit to develop a legally binding agreement », en ligne: <<https://www.unep.org/new-and-stories/press-release/historic-day-campaign-beat-plastic-pollution-nations-commit-develop>>.; Doc off UNEA UN, 5^e sess, EA.5/Res.14 (2022), End plastic pollution: Towards an international legally binding instrument, 1.

¹⁹² UN environment programme, *ibid.*

¹⁹³ O'Neill, *Waste*, *supra* note 2.

¹⁹⁴ Susan Wingfield & Melisa Lim, « The United Nations Basel Convention's Global Plastic Waste Partnership: History, Evolution and Progress » dans Michael S Bank, dir., *Microplastic in the Environment: Pattern and Process Environmental Contamination Remediation and Management*, Cham, Springer International Publishing, 2022 à la p.324.

¹⁹⁵ *Supra* note 189.; Brooks, Wang & Jambeck, *supra* note 8.

¹⁹⁶ Basel Action Network « Basel Convention Agrees to Control Plastic Waste Trade » en ligne :<<https://www.ban.org/news/2019/5/10/basel-convention-agrees-to-control-plastic-waste-trade>>

¹⁹⁷ *Ibid.*

¹⁹⁸ *Ibid.*

Dans ce contexte, en 2018, une proposition d'amendement à la Convention de Bâle a été proposée par la Norvège pour y inclure les déchets plastiques¹⁹⁹. D'un côté, la majorité des Parties (total de 186 pays) était en faveur de l'amendement pour inclure les déchets plastiques dans la Convention²⁰⁰. Plus particulièrement, l'Union européenne, le Japon, la Chine et certaines ONG notamment, le mouvement *Break Free From Plastic* et *International Pollutants Elimination Network*, soutenaient l'initiative de la Norvège²⁰¹. Deux principaux arguments sont abordés dans la littérature. Le premier concerne la nécessité de déployer des efforts pour lutter contre la pollution engendrée par l'accumulation de plastique dans l'environnement²⁰². En effet, les matériaux en plastique se défont en microparticules ce qui affecte la biodiversité (par exemple : les oiseaux ou poissons qui ingèrent les déchets plastiques dans l'Océan)²⁰³. Le deuxième argument se concentre sur la régulation des flux de déchets plastiques allant des pays développés vers les pays en développement (particulièrement l'Afrique et l'Asie)²⁰⁴. Ces flux ont soulevé des préoccupations, car les pays en développement n'ont pas toujours les infrastructures nécessaires pour gérer de manière écologiquement rationnelle les déchets plastiques²⁰⁵.

D'un autre côté, peu d'acteurs se sont montrés en défaveur de l'amendement²⁰⁶. Bien que les États-Unis n'aient pas ratifié la Convention, ils s'opposaient tout de même aux amendements, car cela risquait d'avoir des implications sur leurs relations commerciales avec les pays membres de l'OCDE²⁰⁷. En tant qu'exportateurs de déchets plastiques, ils voulaient s'assurer de pouvoir continuer leurs exportations²⁰⁸. De 1988 à 2016, les exportations de déchets plastiques des États-

¹⁹⁹ *Supra* note 189.

²⁰⁰ *Ibid.*

²⁰¹ Simon Beaudoin, *Understanding the Emergence of Norms in World Politics: The Case of Plastic Pollution in the World Ocean*, Mémoire, Université de Montréal, 2020 à la p.97-99.

²⁰² *Supra* note 189.

²⁰³ *Ibid.*; Basel Convention « Plastic waste: Overview » en ligne: <<http://www.basel.int/Implementation/Plasticwaste/Overview/tabid/8347/Default.aspx>>.

²⁰⁴ *Supra* note 189.; *Supra* note 196.

²⁰⁵ *Supra* note 189.; *Supra* note 196.

²⁰⁶ *Supra* note 201 à la p.99.

²⁰⁷ *Ibid.*

²⁰⁸ *Ibid.*

Unis représentaient 12% des exportations totales équivalant à 12,3 milliards de dollars US²⁰⁹. À leur côté, l'Argentine et le Brésil se sont opposés à l'adoption de l'amendement pour montrer leur support à l'*Institute of Scrap Recycling Industry* (ISRI) et à l'industrie des produits chimiques et plastique²¹⁰. De plus, l'American Chemistry Council et l'ISRI soutenaient que toutes les retombées commerciales et les impacts sur l'industrie du recyclage n'avaient pas été discutés²¹¹. Finalement, ces critiques n'ont eu que très peu d'impact dans le cadre des négociations face à la pression exercée par la majorité des Parties en faveur de l'amendement et l'urgence d'agir dans le contexte de la crise des déchets plastiques qui ont mené à son adoption rapide²¹².

Lors de la 14^e conférence des Parties en mai 2019, une décision proposant trois amendements aux annexes de la Convention a été adoptée à l'unanimité²¹³ et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021²¹⁴. Cela signifie que les déchets plastiques sont désormais inclus dans les annexes II (déchets nécessitant une attention particulière qui ne sont pas couverts dans les autres annexes), VIII (déchets dangereux), IX (déchets n'étant pas dangereux et qui seront recyclés selon la gestion écologiquement responsable, et/ou ne sont pas contaminés)²¹⁵. De plus, la procédure de gestion écologiquement responsable a été mise à jour et s'appliquera à tous les déchets plastiques inclus dans la Convention²¹⁶. Par ailleurs, la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) devra être appliquée aux déchets plastiques qui sont inclus aux annexes II (déchets nécessitant une attention particulière) et VIII (déchets considérés comme dangereux)²¹⁷. Toutefois, la procédure de consentement préalable ne s'applique pas aux déchets plastiques considérés comme

²⁰⁹ Brooks, Wang & Jambeck, *supra* note 8 à la p.4.

²¹⁰ *Supra* note 196.

²¹¹ *Supra* note 201 à la p.99.

²¹² *Ibid.*

²¹³ *Supra* note 189.

²¹⁴ Convention de Bâle, Amendements, *supra* note 26.

²¹⁵ *Supra* note 189.

²¹⁶ Basel Convention « Plastic Waste: Overview », *supra* note 203.

²¹⁷ *Supra* note 189.

non dangereux (annexe IX)²¹⁸. Enfin, les amendements n'imposent pas une interdiction d'importations ou d'exportations de déchets plastiques aux Parties, mais permettent de préciser quelles sont les procédures et obligations de la Convention qui s'appliquent à ces déchets pour limiter leur transfert à travers le monde²¹⁹.

De plus, si aucun accord multilatéral ou bilatéral est en vigueur, il est interdit d'échanger des déchets plastiques d'une Partie à la Convention de Bâle avec un pays n'étant pas Partie²²⁰. Par exemple, les États-Unis n'ont pas ratifié la Convention de Bâle. Cependant, puisqu'ils font partie de l'accord sur le commerce pour le recyclage au sein de l'OCDE, ils peuvent prendre part au commerce de déchets recyclables avec des pays membres de l'OCDE et Parties à la Convention²²¹.

Lors de la 14^e COP, les parties de la Convention de Bâle ont créé le Partenariat sur les déchets plastiques (*Plastic Waste Partnership* ou PWP)²²². Ce partenariat vise à donner les outils nécessaires et favoriser la coopération pour mettre en œuvre les amendements²²³. Le PWP a pour objectif de favoriser la gestion écologiquement rationnelle et de diminuer les quantités de déchets plastiques afin de lutter contre la pollution²²⁴. Quatre groupes ont été formés pour s'occuper de différents projets : « 1. *Plastic waste prevention and minimization*, 2. *Plastic waste collection, recycling and other recovery including financing and related markets*, 3. *Transboundary movements of plastic waste*, 4. *Outreach, education and awareness-raising* »²²⁵. Les discussions

²¹⁸ Basel Convention « Questions and answers related to the Basel Convention Plastic Waste Amendments » en ligne : <<http://www.basel.int/Implementation/Plasticwaste/PlasticWasteAmendments/FAQs/tabid/8427/Default.aspx#:~:text=1.,plastic%20waste%20across%20international%20boundaries.>>

²¹⁹ *Ibid.*

²²⁰ Basel Action Network « The Norwegian Amendments: Implications for Recyclers » en ligne: <http://wiki.ban.org/images/3/3e/Norwegian_Implications.pdf>.

²²¹ *Ibid.*

²²² Basel Convention « Plastic Waste Partnership », en ligne: <<http://www.basel.int/Implementation/Plasticwaste/PlasticWastePartnership/tabid/8096/Default.aspx>>.

²²³ Wingfield & Lim, *supra* note 194 à la p.327.

²²⁴ Tallash Kantai, *Confronting the Plastic Pollution Pandemic*, International Institute for Sustainable Development (IISD), 2020 à la p.4.

²²⁵ *Supra* note 222.

du PWP incluent une panoplie d'acteurs soit, des membres du secteur privé, des gouvernements, des acteurs de la société civile, des experts, ainsi que des organisations intergouvernementales²²⁶.

Enfin, les amendements qui incluent les déchets plastiques à la Convention représentent une mesure dont la portée reste limitée. D'un côté, ces amendements permettent de soumettre les déchets plastiques à la réglementation et au contrôle des mouvements transfrontières établi par la Convention de Bâle²²⁷. D'un autre côté, certaines faiblesses de la Convention risquent de laisser place au commerce de déchets plastiques, comme nous le verrons dans la prochaine section. En effet, les amendements plastiques encadrent et autorisent la commercialisation des déchets plastiques, permettant ainsi de répartir les dommages qu'ils engendrent à travers le monde.

De plus, l'inclusion des déchets plastiques à la Convention de Bâle risque de se heurter à certains défis, notamment la transparence des acteurs du commerce international de déchets plastiques, la coopération internationale pour que la réglementation soit appliquée par les autorités douanières, et le commerce illégal de déchets plastiques²²⁸. Par ailleurs, en plus de l'adoption des amendements plastiques, la communauté internationale a entamé récemment des négociations pour la création d'un accord international juridiquement contraignant visant à freiner la pollution plastique²²⁹.

1.1.3.5 Les amendements incluant les déchets électroniques à la Convention de Bâle

Plus récemment, le commerce de déchets électroniques entre les pays développés et en développement a également fait l'objet de discussions pour être inclus au sein de la Convention de Bâle²³⁰. Le recyclage de ces déchets implique des processus de combustion ou des solvants dangereux qui s'est principalement effectué dans les pays en développement dans des conditions

²²⁶ *Supra* note 222.

²²⁷ *Supra* note 218.

²²⁸ Sabaa Ahmad Khan, « Clearly Hazardous, Obscurely Regulated: Lessons from the Basel Convention on Waste Trade » (2020) 114 *American Journal of International Law* 200-205.

²²⁹ UN Environment Program, « What you need to know about the plastic pollution resolution », en ligne: <<https://www.unep.org/news-and-stories/story/what-you-need-know-about-plastic-pollution-resolution>>.

²³⁰ Basel Convention « E-waste Overview » en ligne: <<http://www.basel.int/Implementation/Ewaste/Overview/tabid/4063/Default.aspx>>; Ádám Balázs & al., « From inequitable to sustainable e-waste processing for reduction of impact on human health and the environment » (2021) 194 *Environmental Research* 1.

précaires mettant en danger la santé des populations et l'environnement²³¹. Ainsi, en 2022, des amendements aux annexes II, VIII et IX ont été faits pour inclure les déchets électroniques à la Convention de Bâle et ils entreront en vigueur en janvier 2025²³². Dépendamment des composantes, les déchets électroniques peuvent être dangereux ou non dangereux. Dans le cadre de la Convention de Bâle, ils sont considérés comme dangereux dans le cas où ils contiennent des matières toxiques (mercure, plomb, matière inflammable, etc.)²³³. Par ailleurs, la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) devra être appliquée pour les échanges de déchets électroniques²³⁴. Bien que ces amendements traitent uniquement des déchets électroniques, la majorité de ces déchets contiennent également du plastique, ce qui sera abordé dans la troisième section du chapitre 2.

1.2 Section 2 : Les lacunes de la Convention de Bâle favorisant le commerce

Bien que la Convention de Bâle ait été créée en 1989 afin de limiter les mouvements transfrontières de déchets, certaines lacunes résultant des négociations entre des États qui avaient des intérêts divergents ont permis de favoriser le commerce international de déchets²³⁵. En effet, ces lacunes concernent certaines dispositions et obligations de la Convention de Bâle soit : 1) les définitions des déchets, 2) les procédures de gestion (la procédure de gestion écologiquement rationnelle et la procédure de consentement préalable), 3) l'article 11 sur les accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux et 4) l'article 4 § 9 concernant les déchets dangereux recyclables.

1.2.1 Les définitions des déchets, des déchets dangereux et des déchets plastiques

Premièrement, la Convention de Bâle définit les déchets et les déchets dangereux de façon ambiguë²³⁶. Ces définitions diffèrent par ailleurs de celles adoptées par d'autres conventions, traités

²³¹ Balázs Ádám & al., *ibid.*

²³² Basel Convention « E-waste Overview », *supra* note 230.

²³³ *Ibid.*

²³⁴ *Ibid.*

²³⁵ *Supra* note 51 à la p.122 et 138.; Clapp, *supra* note 59 à la p.44.; Pratt, *supra* note 55 aux p.605-606.; Patricia Birnie, Alan Boyle & Catherine Redgwell, *International Law and the Environment*, 3e éd, Oxford University Press, 2009, à la p.484.

²³⁶ *Supra* note 53 aux p.889-890.

ou institutions internationales²³⁷. Cela permet aux États d'interpréter la Convention de Bâle comme une convention qui autorise la commercialisation et le déplacement des déchets dans le cadre de leur gestion²³⁸.

D'abord, la définition des déchets adoptée par la Convention selon laquelle ce sont des « objets ou substances destinés à être éliminés en vertu du droit national »²³⁹ est large et sujette à interprétation²⁴⁰. En effet, un objet qui est « destiné à être éliminé »²⁴¹ peut avoir une signification différente d'une juridiction à l'autre qui variera selon la situation économique et la capacité technique de l'État à traiter des déchets²⁴². L'accent est donc mis sur la gestion des déchets, c'est-à-dire « ce qui arrive ou doit arriver à la substance »²⁴³, selon la juridiction dans laquelle ils se trouvent²⁴⁴. Cela sous-entend que certaines solutions techniques s'appliquent aux déchets notamment en ce qui concerne, leur collecte, leur transport, leur traitement et leur élimination²⁴⁵. Ainsi, les États ont interprété cette définition comme permettant leur déplacement et la commercialisation des déchets à des fins de gestion²⁴⁶.

Ensuite, la Convention de Bâle ne définit pas les déchets dangereux²⁴⁷. Elle fournit plutôt une liste des caractéristiques et des flux de déchets qui sont considérés comme dangereux aux Annexes I,

²³⁷ *Ibid* aux p.889-890.

²³⁸ *Ibid*.

²³⁹ Convention de Bâle, *supra* note 50 art 2 para 1.

²⁴⁰ Maria Teresa Perez Martin, *Que fait le village planétaire de ses déchets dangereux? La mise en œuvre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, Bruylant Bruxelles, 2001, à la p.40.; *Supra* note 53 aux p.889-890.

²⁴¹ Convention de Bâle, *supra* note 50 art 2 para 1.

²⁴² *Supra* note 53 aux p.889-890. ; Perez Martin *supra* note 240 à la p.40.

²⁴³ Kohler, *supra* note 95.

²⁴⁴ Convention de Bâle, *supra* note 50 art 2 para 1.

²⁴⁵ *Supra* note 53 à la p.893.

²⁴⁶ *Supra* note 53 aux p.889-890.; Kohler *supra* note 95.

²⁴⁷ Clapp, *supra* note 59 à la p.56.; Convention de Bâle, *supra* note 50 aux Annexes I, Annexe III, Annexe VIII.; Perez Martin *supra* note 240 aux p.43 à 46.; Delphine Denoiseux, « L'exportation de déchets dangereux vers l'Afrique : le cas du Probo Koala » (2010) 2071:26 *Courrier hebdomadaire du CRISP*, à la p.33.

III et VIII²⁴⁸. Cette absence de définition juridique permet à chaque État Partie à la Convention d'interpréter ce qu'il considère comme un déchet est dangereux ou non dangereux à l'intérieur de ses frontières²⁴⁹. En conséquence, un déchet peut être simultanément dangereux dans un État et être considéré comme réutilisable ou recyclable dans un autre²⁵⁰. Par exemple, les déchets plastiques en Europe sont considérés comme dangereux, alors que pour certains pays d'Asie tels que la Thaïlande, le Vietnam et la Malaisie, ces déchets peuvent être considérés comme recyclables en fonction de leurs caractéristiques²⁵¹. Ainsi, cela permet aux États de « [...] contourner leurs obligations juridiques internationales et prétendre que les déchets qu'ils gèrent, exportent et importent ne sont pas du ressort de la Convention de Bâle »²⁵² puisque cette dernière s'applique aux déchets dangereux.

De plus, les définitions des déchets plastiques dangereux et non dangereux contenues aux amendements à la Convention, laissent également place à l'interprétation des États²⁵³. Selon ces différents amendements réunis au sein de la décision Bc-14/12, les **déchets plastiques non dangereux** sont définis comme étant « presque exempts de contamination et d'autres types de déchets » et constitué « presque exclusivement d'un polymère non halogéné » ou « presque exclusivement d'une résine »²⁵⁴. L'amendement précise que : « Les spécifications internationales et nationales peuvent offrir un point de référence pour l'interprétation de l'expression "presque exempt de contamination et d'autres types de déchets" »²⁵⁵ et de l'expression "presque exclusivement" »²⁵⁶. Quant aux **déchets plastiques dangereux**, la décision précise que ce sont des déchets qui sont contaminés par des substances présentées à l'Annexe I ou qui possèdent des

²⁴⁸ Clapp, *ibid.*; Convention de Bâle, *supra* note 50 aux Annexes I, III, VIII.; Perez Martin *supra* note 240 p.43 à 46.; Denoiseux, *ibid.*

²⁴⁹ Clapp, *supra* note 59 à la p.56. ; *Supra* note 53 à la p.899.

²⁵⁰ Barsalou & Picard, *ibid.*

²⁵¹ Barsalou & Picard, *ibid.* ; *Supra* note 4 aux p.22-23.

²⁵² Traduction libre. Barsalou & Picard, *ibid.*

²⁵³ *Supra* note 228 à la p.203.

²⁵⁴ Convention de Bâle, Amendements, *supra* note 26. para.4.

²⁵⁵ Traduction libre. *Ibid* aux notes de bas de page 6 & 7.

²⁵⁶ Traduction libre. *Ibid* aux notes de bas de page 6 & 7.

caractéristiques dangereuses présentées à l'Annexe III²⁵⁷. Cependant, cette décision regroupant les amendements n'établit pas un seuil de contamination qui définit les déchets dangereux, ce qui laisse place à l'interprétation des Parties²⁵⁸. Ainsi, les Parties à la Convention de Bâle peuvent chacune interpréter différemment ce qui constitue un déchet plastique dangereux et non dangereux, selon leur définition nationale²⁵⁹. À titre d'exemple, en 2013 la Chine a imposé un seuil de contamination pour restreindre la quantité admissible de déchets importés sur son territoire²⁶⁰. Plus drastiquement, en 2018, elle a interdit les importations de certains déchets afin de protéger l'environnement et la santé publique²⁶¹. Parmi ces déchets se trouvent les déchets plastiques qu'elle importait pour les recycler, mais ces importations contenaient souvent des déchets mélangés (non recyclables, contaminés et dangereux) qui contribuent à la pollution de l'environnement²⁶².

Finalement, la Convention de Bâle, en adoptant une définition des déchets différente des autres institutions internationales, contribue à leur commercialisation²⁶³. En effet, la Convention de Bâle, l'OCDE, l'Union européenne et d'autres Conventions ont adopté des conceptions différentes des déchets (et des déchets dangereux). Selon l'OCDE, « *Waste refers to materials that are not prime products [...] and for which the generator has no further use for his/her own purpose of production, transformation or consumption, and which he/she discards, intends to discard or is required to discard.* »²⁶⁴. Pour l'Union européenne un déchet englobe : « Toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire »²⁶⁵, mais l'interprétation de cette définition varie en fonction de chaque État membre²⁶⁶. De plus, l'Union européenne a établi

²⁵⁷ *Ibid* para.2.

²⁵⁸ *Supra* note 228 à la p.203.

²⁵⁹ *Ibid*.

²⁶⁰ Trang Tran, Hiromasa Goto & Takuma Matsuda, « The Impact of China's Tightening Environmental Regulations on International Waste Trade and Logistics » (2021) 13:2 Sustainability 1-14.; *Supra* note 53 à la p.903.

²⁶¹ OMC Doc, Committee on Technical Barriers to Trade, Notification, G/TBT/N/CHN/1211.; Brooks, Wang & Jambeck, *supra* note 8.; Tran, Goto & Matsuda, *ibid* aux p.1-2.

²⁶² OMC Doc, *ibid.*; Brooks, Wang & Jambeck, *supra* note 8.

²⁶³ O'Neill, *Waste*, *supra* note 2 aux p.26-27.; Denoiseux *supra* note 247 à la p.13.

²⁶⁴ OECD iLibrary, *Glossary*, en ligne: <<https://www.oecd-ilibrary.org/sites/5ab8c6da-en/index.html?itemId=/content/component/5ab8c6da-en>>.

²⁶⁵ Denoiseux *supra* note 247 à la p.13.

²⁶⁶ *Ibid*.

des listes de déchets qui sont considérés comme dangereux, sans toutefois en donner une définition²⁶⁷. Pour sa part, l'OCDE classe les déchets dangereux selon le risque qu'ils impliquent, la Convention de Bâle se base sur les critères de l'Annexe III et leur dangerosité, et l'Union européenne considère la source de production de ces déchets²⁶⁸. Quant à la Convention de Bamako, elle inclut les matières radioactives dans les déchets dangereux, contrairement à la Convention de Bâle²⁶⁹. Donc, en portant une attention particulière à ces définitions, il est possible de faire ressortir des différences qui viennent modifier le sens du mot déchet (et déchets dangereux), notamment en ce qui concerne la valeur, le sort réserver au déchet (récolté, éliminer, disposer), les responsabilités ou obligations y étant associés, etc. Face à ces différentes définitions, les États peuvent choisir et interpréter celle qui leur convient en fonction de leur intérêt afin d'exporter leurs déchets. Cela contribue à la commercialisation des déchets plastiques, dont la taille du marché à l'échelle mondiale continue de croître, malgré les initiatives pour lutter contre la pollution qu'ils engendrent²⁷⁰.

De plus, il convient de souligner que de grandes quantités de déchets ne sont pas prises en compte par la Convention de Bâle. C'est le cas, notamment, de certaines substances dangereuses ainsi que les substances qui ne sont pas destinées à être éliminées tels que les déchets radioactifs, provenant de l'exploitation d'un navire, miniers, nucléaires et les pesticides²⁷¹. Les substances dangereuses qui ne sont pas couvertes par la Convention sont celles qui sont radioactives et celles provenant de l'exploitation d'un navire²⁷². Cette dernière justifie leur exclusion à l'article 3 aux paragraphes 3 et 4, en soulignant que ces deux substances sont déjà soumises à des instruments internationaux²⁷³. Cela est également le cas pour les déchets miniers et nucléaires qui ne sont pas inclus dans le champ

²⁶⁷ *Ibid* aux p.13-14.

²⁶⁸ Denoiseux *supra* note 247 aux p.13-14.

²⁶⁹ *Ibid* à la p.35.

²⁷⁰ Borrelle & al., *supra* note 7.; *Supra* note 12 à la p.3.

²⁷¹ Perez Martin *supra* note 240 aux p.59 à 78. ; *Supra* note 53, à la p.894. ; Clapp, *supra* note 59 à la p.56.

²⁷² Convention de Bâle, *supra* note 50 art 1 para. 3 & 4. ; Denoiseux *supra* note 247 à la p.33. ; Perez Martin *supra* note 240 aux p.59 et 67.

²⁷³ Denoiseux, *ibid.* ; Convention de Bâle, *supra* note 50 art 1 para. 3 & 4.

d'application de la Convention, et ce, qu'ils soient dangereux ou non²⁷⁴. Quant aux substances qui ne sont pas destinées à être éliminées, elles ne sont pas couvertes par la Convention, par exemple les pesticides²⁷⁵. Ainsi, la Convention de Bâle qui vise à limiter les mouvements de déchets dangereux ne s'applique qu'à une partie des déchets qui circulent dans le monde.

Bref, ces différentes définitions laissent place à l'interprétation des États ce qui leur permet de contourner leurs obligations dans le cadre de la Convention de Bâle et d'exporter leurs déchets dangereux²⁷⁶. Par exemple, vers des États où les déchets sont considérés comme matières recyclables²⁷⁷. En d'autres mots, cette fragmentation juridique entourant les définitions de déchets facilite leur déplacement à travers le monde.

1.2.2 Les procédures de gestion

Deuxièmement, la Convention de Bâle établit des procédures de gestion facilement contournables qui dictent les conditions dans lesquelles les déchets dangereux peuvent être déplacés, favorisant ainsi le commerce international de déchets. Ces procédures, présentées dans la section 1 du chapitre, se regroupent en deux catégories, soit la procédure de consentement préalable (PIC) et la gestion écologiquement rationnelle. Elles concernent notamment les aspects du transport de déchets, de leur traitement, de leur élimination, ou encore de la documentation contenant les informations sur ces déchets²⁷⁸.

1.2.2.1 La procédure de consentement préalable

En effet, les Parties peuvent exporter leurs déchets dangereux soit en effectuant la procédure de consentement préalable²⁷⁹ ou en la contournant. Afin d'effectuer adéquatement la procédure de consentement préalable, la Convention exige que l'État exportateur envoie une notification par

²⁷⁴ *Supra* note 53 à la p.894.

²⁷⁵ Clapp, *supra* note 59 à la p.56.

²⁷⁶ *Supra* note 53 à la p.899.

²⁷⁷ *Ibid.*

²⁷⁸ *Ibid.*, à la p.893.

²⁷⁹ Pour plus de détails, voir la section 1.7 du chapitre 1.; Convention de Bâle, *supra* note 50 art 6, para.1.

écrit et que l'État importateur donne son accord pour que le transfert de déchets dangereux (listé à l'annexe VIII) soit autorisé²⁸⁰. Depuis l'entrée en vigueur des amendements en 2019, certains déchets plastiques ont été intégrés à la liste des déchets dangereux de l'annexe VIII, ce qui signifie que la procédure de consentement préalable s'applique dorénavant à ces déchets²⁸¹. De plus, les amendements plastiques précisent que cette procédure s'applique également aux déchets plastiques qui nécessitent une attention particulière (figurant à l'annexe II)²⁸². Plus particulièrement, les déchets plastiques considérés comme dangereux sont ceux qui contiennent ou qui sont contaminés par des substances dangereuses (figurant à l'Annexe I ou III), tandis que les déchets plastiques nécessitant une attention particulière sont des mélanges de déchets plastiques²⁸³. Ainsi, les Parties peuvent échanger des déchets dangereux et des déchets nécessitant une attention particulière, en effectuant cette procédure.

Cependant, il est possible pour les Parties de contourner les obligations liées à cette procédure puisque la Convention ne prévoit aucun moyen de surveillance pour vérifier : si la procédure de consentement préalable est véritablement exécutée, si l'autorisation d'importation est accordée par les autorités qui en sont réellement responsables, et si le contenu de la lettre est suffisamment précis pour permettre au pays importateur d'évaluer les risques que posent les déchets²⁸⁴. De plus, aucune limite concernant la quantité de déchets n'a été établie permettant ainsi aux Parties d'exporter le volume de déchets qu'ils désirent²⁸⁵. Dans le cas où une Partie n'aurait pas appliqué la procédure, aucun mécanisme de sanction n'est prévu par la Convention²⁸⁶. Ainsi, que ce soit pour les déchets plastiques dangereux ou les déchets dangereux figurant à l'annexe VIII, les Parties peuvent aisément se soumettre à la procédure de consentement préalable ou encore la contourner.

²⁸⁰ Convention de Bâle, *ibid.* ; Clapp, *supra* note 59 à la p.57.

²⁸¹ Convention de Bâle, Amendements, *supra* note 26.

²⁸² *Supra* note 189.; *Supra* note 220.

²⁸³ *Supra* note 218. ; Convention de Bâle, Amendements, *supra* note 26.

²⁸⁴ Clapp, *supra* note 59 à la p.57.

²⁸⁵ *Supra* note 53, à la p.899.

²⁸⁶ Clapp, *supra* note 59 à la p.57.

1.2.2.2 La gestion écologiquement rationnelle

À l'instar de la procédure de consentement préalable, les Parties peuvent facilement effectuer ou contourner la procédure de gestion écologiquement rationnelle afin d'exporter leurs déchets dangereux. Pour se conformer à la gestion écologiquement rationnelle, la Convention exige que les Parties prennent des mesures de gestion des déchets qui protègent la santé humaine et l'environnement²⁸⁷. Or, elle ne prévoit pas de normes uniformes de gestion écologiquement rationnelle qui devraient être appliquées par toutes les Parties²⁸⁸. Par conséquent, chaque Partie peut interpréter subjectivement ce qui constitue des mesures écologiquement rationnelles²⁸⁹. De plus, cela est également le cas pour les amendements qui incluent les déchets plastiques à la Convention, car ils ne précisent pas ce qui est attendu d'une gestion écologiquement rationnelle²⁹⁰. L'absence de critères précis permet aux Parties d'appliquer la procédure de gestion écologiquement rationnelle aux déchets plastiques selon leurs propres normes qui risquent d'être différentes d'un État à l'autre, sans être uniformes²⁹¹. De cette façon, les Parties peuvent facilement contourner l'obligation en affirmant que les déchets seront gérés de manière écologiquement rationnelle, conformément à leurs propres normes et standards.

Bref, la Convention de Bâle établit ces deux procédures qui facilitent la commercialisation des déchets de deux façons. D'un côté, ces procédures dictent certaines conditions et mesures à suivre pour la commercialisation (importations et exportations) de déchets²⁹². D'un autre côté, ces procédures peuvent être aisément ignorées ce qui facilite d'autant plus la commercialisation des déchets. En d'autres mots : « [...] *there is no ban of waste transfer, rather a regulatory platform for exchange* »²⁹³.

²⁸⁷ Voir la section précédente du chapitre pour plus de détails. ; Convention de Bâle, *supra* note 50 art 2 para.8.

²⁸⁸ Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *supra* note 16 à la p.147.

²⁸⁹ *Ibid.*

²⁹⁰ Convention de Bâle, Amendements, *supra* note 26.; Uhm *supra* note 16 à la p.14.

²⁹¹ Uhm *ibid* aux p.14-15.

²⁹² *Supra* note 53 aux p.899-900.

²⁹³ *Supra* note 53 à la p.900.

1.2.3 L'article 11 : Accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux

Troisièmement, la Convention de Bâle favorise le commerce de déchet par l'entremise de l'article 11 qui autorise les transferts de déchets dans le cadre d'accords commerciaux bilatéraux, régionaux et multilatéraux²⁹⁴. Plus particulièrement l'article 11 qui stipule que :

'' [...] les Parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux touchant les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets avec des Parties ou des non Parties à condition que de tels accords ou arrangements ne dérogent pas à la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets prescrite dans la présente Convention. ''²⁹⁵

En effet, les échanges commerciaux de déchets sont autorisés, entre une Partie et une non Partie à la Convention si un accord (bilatéral, multilatéral, ou régional) est en vigueur entre les États impliqués et si la gestion écologiquement rationnelle est effectuée conformément aux dispositions prévues par la Convention²⁹⁶. Or, comme nous l'avons vu, la gestion écologiquement rationnelle est sujette à interprétation, car elle n'établit pas de critères précis ni de seuil de contamination à respecter. Cela donne la possibilité aux Parties de contourner l'obligation de minimisation des mouvements transfrontières de déchets prévus par la Convention et de créer des accords commerciaux avec des pays en développement²⁹⁷.

En ce sens, l'article 11 risque de favoriser les échanges de déchets dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux²⁹⁸. Certains accords ont été déjà conclus en lien avec la gestion, le transfert ou la commercialisation des déchets²⁹⁹. Par exemple, l'accord de libre-échange entre le

²⁹⁴ Kummer, « The Basel Convention: An analysis », *supra* note 73 à la p.83.; Clapp, *supra* note 59 à la p.57.; Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *supra* note 16 aux p.159 à161.

²⁹⁵ Convention de Bâle, *supra* note 50 art. 11 para.1. ; Le site internet de la Convention comporte une section sur les accords conclus par les Parties qui ont transmis leurs informations au Secrétariat, mais en effectuant une recherche sur chaque État, peu d'informations et de détails s'y trouvent. Voir : Basel Convention, « Bilateral, Multilateral or Regional Agreements or Arrangements » en ligne : <<http://www.basel.int/Countries/AgreementsorArrangements/tabid/8690/Default.aspx>>.

²⁹⁶ Clapp, *supra* note 59 à la p.57.

²⁹⁷ Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *supra* note 16 à la p.161.; Clapp, *supra* note 59 à la p.57.

²⁹⁸ Kummer, « The International Regulation of Transboundary Traffic in Hazardous Wastes » *supra* note 72 à la p.561.; Grosz, *Sustainable Waste Trade*, *ibid.*; Clapp, *supra* note 59 à la p.57.

²⁹⁹ Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *ibid.*

Mexique, le Salvador, le Guatemala et Honduras qui vise à favoriser la croissance économique et fait référence au transfert des déchets qui sont définis comme des biens³⁰⁰. Un autre exemple est la décision de l'OCDE qui autorise le commerce de déchets destinés aux opérations de récupérations³⁰¹. Cette décision permet aux États-Unis (non-Partie à la Convention de Bâle) d'exporter leurs déchets vers des Parties à la Convention également membres de cette organisation telles que le Canada, le Mexique et la Corée, conformément à l'article 11³⁰². De plus, les États-Unis ont conclu des accords commerciaux bilatéraux qui leur permettent d'importer des déchets dangereux en provenance de certaines Parties de la Convention de Bâle tel que, le Costa Rica, la Malaisie, et les Philippines³⁰³. Sans la conclusion de ces accords bilatéraux conformément à l'article 11, il est interdit pour ces Parties à la Convention d'exporter ou d'importer des déchets dangereux avec un État non Partie, comme c'est le cas des États-Unis³⁰⁴.

Toutefois, Katharina Kummer et Mirina Grosz ont soulevé la possibilité que l'Article 11 incite plutôt à l'adoption d'accords plus contraignants que la Convention de Bâle³⁰⁵. En effet, suite à l'adoption de la Convention de Bâle, certains accords ont été conclus, notamment la Convention de Bamako de 1991 interdit l'importation de déchets dangereux et radioactifs aux pays de l'Afrique l'ayant ratifié et leur impose une gestion écologiquement rationnelle³⁰⁶, la Convention de Waigani de 1995 interdit l'exportation et l'importation des déchets dangereux et radioactifs aux pays des Îles Pacifiques³⁰⁷ et le Protocole d'Izmir de 1996 qui vise à limiter les importations de déchets dangereux ainsi que d'interdire les exportations de ces déchets vers les pays en développement et

³⁰⁰ Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *ibid.*; Tratado de Libre Comercio entre los Estados Unidos Mexicanos y las Repúblicas de El Salvador, Guatemala y Honduras « Sistema de Información sobre Comercio Exterior » en ligne: <http://www.sice.oas.org/trade/mextnorte/Mex_TNorte_s.asp>.

³⁰¹ Lipman, *supra* note 56 à la p.267.; OECD, *Decision of the Council on the Control of Transboundary Movements of Wastes Destined for Recovery Operations*, OECD/LEGAL/0266, 2022.

³⁰² Lipman, *ibid* à la p.267.; OECD, *Decision of the Council on the Control of Transboundary Movements of Wastes Destined for Recovery Operations*, *ibid.*

³⁰³ Sands & *al.*, *supra* note 90 à la p.625.

³⁰⁴ Convention de Bâle, *supra* note 50 art 4, para.5.

³⁰⁵ Kummer, « The Basel Convention: An analysis », *supra* note 73 à la p.83.; Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *supra* note 16 à la p.161.

³⁰⁶ *Supra* note 144.

³⁰⁷ *Supra* note 143.

les pays non membres de l'Union européenne³⁰⁸. Or, les recherches tendent à démontrer que les accords internationaux environnementaux ont eu jusqu'à maintenant peu d'effet sur la protection de l'environnement et particulièrement, sur la réduction des échanges de déchets³⁰⁹.

De plus, l'article 11 risque d'interférer avec les amendements récemment entrés en vigueur qui visent à pallier aux lacunes de la Convention soit, l'amendement d'interdiction et les amendements incluant les déchets plastiques. L'amendement d'interdiction a été créé afin de limiter les mouvements de déchets des pays développés (OCDE) vers les pays en développement (non OCDE)³¹⁰. Cependant, plusieurs soutiennent que l'article 11 pourrait permettre aux Parties d'exporter leurs déchets dangereux vers des pays en développement dans le cadre d'accords, et ce, même si elles ont ratifié l'amendement d'interdiction³¹¹. À cet effet, le texte de l'amendement d'interdiction n'offre pas de précision concernant la possibilité de créer des accords en vertu de l'article 11 pour les Parties ayant ratifié l'amendement³¹². Pour sa part, le Basel Action Network souligne que : « Les parties doivent examiner immédiatement tous les accords de Bâle au titre de l'article 11 qu'elles ont peut-être conclus pour voir si ces accords sont toujours valables conformément aux nouvelles obligations relatives à l'amendement d'interdiction. »³¹³. Or, cet énoncé ne permet pas de confirmer ou infirmer la validité d'accords entre des pays développés et des pays en développement qui auraient ratifié l'amendement d'interdiction. Ainsi, cette ambiguïté pourrait permettre aux Parties de contourner leurs obligations dans le cadre de l'amendement d'interdiction, en exportant leurs déchets dangereux vers des pays en développement conformément à l'article 11³¹⁴. Par exemple, les pays de l'Union européenne possèdent un

³⁰⁸ Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *supra* note 16 aux p.161 à 163.; Protocol on the Prevention of Pollution of the Mediterranean Sea by Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal, en ligne: ECOLEX, <<https://www.ecolex.org/details/treaty/protocol-on-the-prevention-of-pollution-of-the-mediterranean-sea-by-transboundary-movements-of-hazardous-wastes-and-their-disposal-tre-001334/>>.

³⁰⁹ Kellenberg & Levinson, *supra* note 28 aux p.135-136; *Supra* note 53 à la p.898.

³¹⁰ *Supra* note 160.

³¹¹ Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *supra* note 16 aux p.169-170.; Clapp, *supra* note 59 aux p.57 et 77.

³¹² Clapp, *ibid* à la p.77.

³¹³ *Supra* note 101 à la p.13.

³¹⁴ Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *supra* note 16 à la p.170.; Clapp, *supra* note 59 aux p.57 et 77.

règlement sur le recyclage des navires qui leur permet de les exporter vers des pays non membres de l'OCDE, allant ainsi à l'encontre de l'amendement d'interdiction³¹⁵.

Quant aux amendements plastiques, ils ont permis d'intégrer les déchets plastiques dans le champ d'application de la Convention afin de limiter leur déplacement et la pollution qu'ils engendrent³¹⁶. Cependant, les États pourraient utiliser des accords commerciaux afin d'exporter des déchets, notamment les déchets plastiques à travers le monde en vertu de l'article 11³¹⁷. D'une part, l'amendement d'interdiction qui s'applique aux déchets plastiques considérés dangereux (inscrit à l'annexe VIII) risque d'être contourné à l'aide de l'article 11³¹⁸. Il convient de souligner que les amendements plastiques ne définissent pas d'emblée tous les déchets plastiques comme des déchets dangereux, ainsi l'amendement d'interdiction ne s'applique qu'à ceux qui ont été ajoutés à l'annexe VIII (déchets dangereux)³¹⁹. Pour les Parties l'ayant ratifié, l'amendement d'interdiction prohibe les exportations de déchets dangereux entre les pays développés (énumérés à l'annexe VII) et les pays en développement³²⁰. Or, comme nous l'avons vue, l'ambiguïté entourant l'implication de l'article 11 sur l'amendement d'interdiction, pourrait permettre aux Parties d'exporter leurs déchets plastiques dangereux vers des pays en développement dans le cadre d'accords commerciaux, conformément à cet article. D'autre part, les amendements plastiques interdisent le commerce de déchets entre des Parties à la Convention et des non-Parties lorsqu'il n'y a pas d'accord commercial en vigueur³²¹. En ce sens, les non-Parties à la Convention (et les Parties) peuvent créer des accords commerciaux, en vertu de l'article 11 afin d'exporter leurs déchets plastiques vers des Parties à la Convention. À titre d'exemple, les États-Unis ne sont pas Parties à la Convention, mais ils sont membres de l'OCDE dans le cadre duquel il existe un accord pour le commerce de matières

³¹⁵ *Supra* note 101 à la p.13.

³¹⁶ Voir la section 1 du chapitre pour plus de détails. ; *Supra* note 189.

³¹⁷ Clapp, *supra* note 59 à la p.57. À noter que jusqu'à présent, les États ne tendent pas avoir recours à l'article 11 pour exporter leurs déchets plastiques.

³¹⁸ *Supra* note 220.

³¹⁹ *Supra* note 101 à la p.11.

³²⁰ *Ibid* aux p.3-4

³²¹ *Supra* note 220.

recyclables³²². En conséquence, ils peuvent exporter leurs déchets plastiques identifiés comme recyclables aux membres de l'OCDE qui sont Partie à la Convention de Bâle³²³. Ils peuvent également conclure des accords bilatéraux, multilatéraux ou régionaux afin d'exporter leurs déchets plastiques au-delà de leur frontière. Ainsi, l'article 11 permet de contourner les obligations liées aux amendements plastiques et à l'amendement d'interdiction, en donnant la possibilité aux États de commercialiser les déchets.

En somme, l'Article 11 permet les échanges commerciaux de déchets dangereux dans le cadre d'accords et ainsi de contourner l'obligation de minimisation des mouvements transfrontières de déchets dangereux ainsi que l'amendement d'interdiction entre les pays de l'OCDE et non OCDE visant à protéger les pays en développement³²⁴.

1.2.4 Le recyclage

Quatrièmement, la Convention de Bâle favorise le commerce international de déchets dangereux en autorisant les exportations de déchets recyclables³²⁵. En effet, l'article 4 § 9 de la Convention stipule que :

Les Parties prennent les mesures requises pour que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets ne soient autorisés que : [...] b) Si les déchets en question constituent une matière brute nécessaire pour les industries de recyclage ou de récupération de l'État d'importation.³²⁶

Ainsi, les déchets dangereux recyclables peuvent être déplacés à deux conditions : s'ils sont considérés comme recyclables ou récupérables pour le pays d'importation et si la procédure de consentement préalable (PIC) est effectuée conformément aux obligations de la Convention³²⁷. Or,

³²² *Supra* note 220.

³²³ *Ibid.*

³²⁴ Kummer, « The International Regulation of Transboundary Traffic in Hazardous Wastes » *supra* note 72 à la p.561.; Clapp, *supra* note 59 à la p.57.; Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *supra* note 16 aux p.161 et 170.

³²⁵ Convention de Bâle, *supra* note 50 art 4, para.9 b).

³²⁶ *Ibid* art 4.

³²⁷ Convention de Bâle, *supra* note 50 art 4, para.9 b).; Clapp, *supra* note 59 à la p.58.

comme nous l'avons vu précédemment, cette procédure peut être facilement effectuée ou tout simplement contournée par les Parties.

De plus, la Convention n'établit pas de distinction entre les matières recyclables et les déchets, c'est-à-dire que « [...] Les déchets peuvent couvrir aussi bien les "jetables" que "les matières premières" et les "recyclables" »³²⁸. En conséquence, cela permet aux Parties d'identifier leurs déchets dangereux comme des déchets recyclables et de les exporter plus facilement pour s'en départir³²⁹. En d'autres mots : « *The legal metamorphosis of hazardous waste into a recyclable commodity facilitates its global circulation and redistribution* »³³⁰. Ainsi, la Convention de Bâle reconnaît que les déchets peuvent être valorisables à travers le recyclage ou la récupération et que cela est une raison valide à leur commercialisation, c'est-à-dire, leur déplacement à travers le monde³³¹.

En effet, suite à l'adoption de la Convention de Bâle, les exportations de déchets dangereux visant à être recyclés ont augmenté³³². À cet effet, une étude de Greenpeace estime que : « [...] *by the early 1990s some 90 percent of the hazardous waste trade shifted from that destined for disposal to that headed for recycling operations or further use.* »³³³. Comme le souligne Jennifer Clapp :

*Exporters of hazardous waste have in many cases relabeled their waste as commodities that are bound for recovery operations or for further use. [...] The growth in exports of hazardous waste for recycling appears to be a direct response to the development of new international rules governing the trade in waste.*³³⁴.

Au cours de cette décennie, plusieurs déchets dangereux ont été exportés vers des pays en développement afin d'être recyclé notamment, le mercure, le plomb et l'acide des batteries

³²⁸ Traduction libre. Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, supra note 16 à la p.50.

³²⁹ Lipman, supra note 56 à la p.266.

³³⁰ Supra note 53 aux p.888-889.

³³¹ Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, supra note 16 à la p.50.

³³² Lipman, supra note 56 à la p.266.

³³³ Clapp, supra note 59 à la p.58.

³³⁴ Ibid à la p.58.

d'automobiles, les pesticides et produits chimiques, les déchets plastiques, etc.³³⁵. De plus, cela a entraîné l'ouverture de plusieurs entreprises de recyclages locales et transnationales dans les pays en développement³³⁶, ce qui risque de favoriser des importations de déchets dans ces pays.

Enfin, le paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention de Bâle qui autorise les exportations de déchets destinés à être recyclés ou récupérés favorise le commerce international de déchets. Cette transformation du déchet en un objet recyclable permet sa circulation et sa distribution à travers le monde, dans le sens où il est possible de l'envoyer dans un autre pays sous prétexte qu'il sera recyclé³³⁷.

1.3 Section 3 : Les échanges écologiques inégaux favorisés par la Convention de Bâle

Finalement, la Convention de Bâle a pour effet de favoriser le commerce international de déchets³³⁸ contribuant ainsi à la reproduction des échanges écologiques inégaux. En effet, les échanges commerciaux de déchets sont écologiquement inégaux, car ils impliquent le transfert des dommages environnementaux (aussi appelé charge environnementale) causés par ceux-ci³³⁹. Cela sera illustré à travers l'exemple des déchets plastiques. Bien que les effets néfastes du plastique ne soient pas encore entièrement connus, des études se sont penchées sur leurs impacts socio-écologiques au cours des dernières années³⁴⁰.

1.3.1 La charge environnementale des déchets plastiques

En effet, le commerce international permet de déplacer la charge environnementale des déchets plastiques, c'est-à-dire les dommages environnementaux causés par les activités d'élimination et de traitement des déchets³⁴¹. De plus, ces activités utilisent la capacité d'assimilation des déchets

³³⁵ Clapp, *supra* note 59 aux p.62-66.

³³⁶ *Ibid* à la p.61.

³³⁷ Lipman, *supra* note 56 à la p.266.; *Supra* note 53 aux p.888-889.; Clapp *supra* note 59 à la p.58.

³³⁸ *Supra* note 51 à la p.122; Clapp, *ibid* à la p.44; Pratt, *supra* note 55 aux p.605-606.

³³⁹ *Supra* note 24.

³⁴⁰ O'Neill, *Waste*, *supra* note 2.

³⁴¹ *Supra* note 24.

par les systèmes écologiques des pays receveurs³⁴². Les principales activités d'élimination des déchets plastiques sont les suivantes : l'emmagasinement dans les dépotoirs et dans l'environnement, l'élimination par incinération, et le recyclage. « *As of 2015, approximately 6300Mt of plastic waste had been generated, around 9% of which had been recycled, 12% was incinerated, and 79% was accumulated in landfills or the natural environment.* »³⁴³. Cependant, toutes les activités d'élimination et de traitement des déchets plastiques causent des dommages environnementaux³⁴⁴.

1.3.1.1 L'emmagasinement dans les dépotoirs et dans l'environnement

D'abord, près de 80% des déchets plastiques ont été enfouis dans les dépotoirs ou abandonnés dans l'environnement, contribuant ainsi à la pollution³⁴⁵. En quantité, cela équivaut à environ 6 milliards se retrouvant dans les dépotoirs ou dans l'environnement, sur un total de 10 milliards de tonnes de plastiques qui ont été produits³⁴⁶. Ces déchets plastiques polluent les océans, les mers, les rivières et dans les sols³⁴⁷. Leur accumulation dans les océans serait d'environ 10 millions de tonnes de déchets plastiques par année, principalement dans le Pacifique Nord et Sud, l'Atlantique Nord et Sud, et l'océan Indien³⁴⁸ ce qui contribue à la destruction des écosystèmes marins et à la perte de biodiversité³⁴⁹. Au cours des dernières années, les images médiatisées de poissons et d'oiseaux ont illustré l'importance de la menace que posent les déchets plastiques pour les espèces marines³⁵⁰.

En effet, « Les plastiques peuvent se fragmenter dans l'environnement naturel, mais ne se biodégradent pas et peuvent persister pendant des centaines de milliers d'années »³⁵¹. Ces microparticules de plastiques se retrouvent dans l'eau, dans l'air, dans la nourriture ainsi que dans

³⁴² Voir l'introduction pour plus de détails. ; *Supra* note 36 à la p.1369.

³⁴³ Geyer, Jambeck & Law, *supra* note 15.

³⁴⁴ Bai & Givens, *supra* note 7 à la p.282.

³⁴⁵ *Ibid* à la p.266. ; Geyer, Jambeck & Law, *supra* note 15.

³⁴⁶ *Supra* note 4 à la p.4.

³⁴⁷ UN Environment Programme, « Beat Plastic Pollution » en ligne: <https://www.unep.org/interactives/beat-plastic-pollution/?gclid=EAIaIQobChMIx43lxqvU_QIVvmxvBB0BvgkfEAAAYASAAEgL6tfD_BwE>.

³⁴⁸ Fuhr & Franklin, *supra* note 5 à la p.28.

³⁴⁹ *Supra* note 4 à la p.10.

³⁵⁰ Fuhr & Franklin, *supra* note 5 à la p.29.

³⁵¹ Traduction libre. *Supra* note 4 à la p.4.

les sols³⁵². Elles se retrouvent également à l'intérieur des corps humains notamment, dans « les poumons, le foie, les reins et la rate »³⁵³. Toutefois, les effets des plastiques sur le corps humain ne sont pas encore totalement connus³⁵⁴. De plus, les déchets plastiques qui s'accumulent dans des milieux humides sont propices à la reproduction des moustiques et augmentent ainsi le risque de transmissions de maladies telles que la malaria (paludisme)³⁵⁵. Ainsi, des études ont permis de démontrer que les microparticules de plastiques sont toxiques, à tous les stades de leur cycle de vie et causent des risques pour l'environnement et la santé humaine³⁵⁶.

1.3.1.2 Le recyclage

Ensuite, les déchets plastiques peuvent être recyclés afin d'être réutilisés. Cependant, près de 90% des déchets plastiques sont considérés comme non recyclables, tandis que seulement 10% peuvent être recyclés³⁵⁷. Il existe sept principaux types de plastiques qui peuvent être classés en trois catégories conformément à leurs caractéristiques : facilement recyclable, difficilement recyclable, et non recyclable³⁵⁸. Le premier est le polyéthylène téréphtalate (PET), un matériel facilement recyclable utilisé pour produire des bouteilles jetables³⁵⁹. Le deuxième est le polyéthylène de haute densité (PEHD) qui est facilement recyclable et souvent utilisé pour les emballages de nourriture, tel que les contenants de jus et de lait³⁶⁰. Le troisième est le chlorure de polyvinyle (PVC) difficilement recyclable, plutôt utilisé pour produire des matériaux de construction tels que les tuyaux³⁶¹. Le quatrième est le polyéthylène de basse densité (PEBD) qui est difficilement recyclable et utilisé dans les sacs plastiques, les câbles, et les emballages souples³⁶². Le cinquième

³⁵² O'Neill, *Waste*, *supra* note 2.; *Supra* note 4 aux p.10-11.

³⁵³ Traduction libre. *Supra* note 347.

³⁵⁴ Fuhr & Franklin, *supra* note 5 à la p.16.

³⁵⁵ *Supra* note 347.

³⁵⁶ *Ibid.* ; Fuhr & Franklin, *supra* note 5 à la p.16.

³⁵⁷ Brooks, Wang & Jambeck, *supra* note 8.

³⁵⁸ O'Neill, *Waste*, *supra* note 2 à la p.152-153.

³⁵⁹ Finn Arne Jorgensen, *Recycling*, MIT Press, 2019, à la p.105; O'Neill, *Waste*, *ibid* à la p.153.; Fuhr & Franklin, *supra* note 5 à la 11.

³⁶⁰ Jorgensen, *Recycling*, *ibid.*; O'Neill, *Waste*, *ibid.*

³⁶¹ *Ibid.*

³⁶² *Ibid.*

est le polypropylène (PP) qui est difficilement recyclable compte tenu de sa résistance aux différentes températures et utilisée comme contenants de nourritures (par exemple, les plats de plastiques qui servent pour transporter les repas au travail)³⁶³. Plus précisément, seulement 14% des emballages en plastique sont recyclés, car ce sont des produits composés de plusieurs matériaux ce qui augmente la difficulté du processus de recyclage³⁶⁴. Le sixième est le polystyrène ou plus connu sous le nom de styromousse qui n'est pas recyclable et entre autres utilisée comme tasse de café jetable³⁶⁵. La septième catégorie regroupe tous les autres types de plastiques qui sont difficilement recyclables, par exemple, les pneus ou les freins des voitures, les polissages de brosse à dents, et les jouets³⁶⁶. Finalement, afin d'être recyclés, les déchets plastiques doivent être triés par catégories et ne doivent pas être contaminés par de la nourriture³⁶⁷.

Or, le processus de recyclage des déchets plastiques est une solution de gestion qui comporte certains inconvénients. En effet, le recyclage des déchets plastiques engendre des dommages environnementaux notamment, la pollution atmosphérique et l'utilisation d'une ressource naturelle qui se fait de plus en plus rare, en l'occurrence, l'eau³⁶⁸. De plus, le recyclage permet de reproduire des matériaux en plastiques de moindre qualité, ce qui diminue sa valeur par rapport aux nouveaux matériels en plastique ainsi que sa demande sur le marché³⁶⁹.

1.3.1.3 L'incinération

Finalement, les déchets plastiques sont éliminés par leur incinération à des températures extrêmement élevées qui est un processus polluant, car il relâche des particules toxiques dans l'atmosphère³⁷⁰. Cette méthode est controversée, car d'un côté elle permet de générer de l'énergie,

³⁶³ *Supra* note 359.

³⁶⁴ Fuhr & Franklin, *supra* note 5 à la p.38.

³⁶⁵ Jorgensen, *Recycling*, *supra* note 359.; O'Neill, *Waste*, *supra* note 2 à la p.153.

³⁶⁶ Jorgensen, *Recycling*, *supra* note 359.; O'Neill, *Waste*, *supra* note 2 à la p.153.; Fuhr & Franklin, *supra* note 5 à la p.11.

³⁶⁷ O'Neill, *Waste*, *ibid* à la p.147.

³⁶⁸ Qu & al., *supra* note 19 à la p.253.

³⁶⁹ Fuhr & Franklin, *supra* note 5 à la p.39.

³⁷⁰ O'Neill, *Waste*, *supra* note 2 la p.147.

mais de l'autre, elle engendre de la pollution³⁷¹. Chaque année, « la production de plastique et l'incinération des déchets plastiques génèrent à l'échelle mondiale environ 400 millions de tonnes de CO₂ »³⁷². Lorsque les déchets plastiques sont incinérés, ils émettent des émissions de méthane et d'éthylène ainsi que d'autres gaz à effets de serre qui contribuent au réchauffement climatique³⁷³. De plus, les différentes méthodes d'incinération dégagent : « des polluants atmosphériques sous la forme d'irritants respiratoires, de dioxines et de furanes cancérigènes, de métaux lourds comme le mercure, le cadmium et le plomb, ainsi que de gaz à effet de serre notoires »³⁷⁴. À ce jour, les infrastructures destinées au contrôle de la pollution ne sont pas en mesure d'empêcher complètement le relâchement de ces substances toxiques dans l'environnement³⁷⁵. Les particules toxiques qui sont récupérées de l'incinération, sont envoyées dans des dépotoirs ou mélangées aux matériaux de construction, et contaminent les sols et la nappe phréatique³⁷⁶.

En somme, la charge environnementale des déchets plastiques regroupe tous les problèmes environnementaux et sanitaires qu'ils engendrent tels que, la perte de biodiversité, la destruction des écosystèmes, la pollution et le réchauffement climatique, les risques pour la santé, etc.³⁷⁷. Ainsi, peu importe la méthode de gestion, qu'ils soient jetés, recyclés ou incinérés, les déchets plastiques impliquent des dommages environnementaux pour le pays qui les reçoit³⁷⁸. En d'autres mots, les échanges de déchets plastiques sont écologiquement inégaux, car le pays exportateur se débarrasse de cette charge environnementale tandis que le pays importateur en subira les effets.

³⁷¹ Tobias D Nielsen & al., « Politics and the plastic crisis: A review throughout the plastic life cycle » (2019) 9:1 WIREs Energy and Environment, à la p.5.

³⁷² Traduction libre. *Ibid* à la p.6.

³⁷³ Fuhr & Franklin, *supra* note 5 à la p.26.

³⁷⁴ *Ibid* à la p.38.

³⁷⁵ *Ibid*.

³⁷⁶ *Ibid* à la p.39.

³⁷⁷ Bai & Givens, *supra* note 7 à la p.282.; *Supra* note 4 à la p.10-11.

³⁷⁸ Bai & Givens, *ibid*.

1.3.2 Le déplacement de la charge environnementale des déchets plastiques

Le commerce international permet de déplacer les déchets plastiques ainsi que les dommages environnementaux qu'ils engendrent, et ce, principalement vers les pays en développement³⁷⁹. Les flux commerciaux de déchets plastiques se dirigent principalement des pays développés vers les pays de l'Asie qui seront ceux à en subir les dommages environnementaux³⁸⁰. Près de 75% des exportations mondiales de déchets plastiques sont envoyées vers des pays de l'Asie, tels que la Malaisie, l'Inde, le Vietnam et la Thaïlande³⁸¹. D'autres pays reçoivent également des déchets plastiques, notamment la Tanzanie³⁸². Or, ces pays ne disposent pas toujours des infrastructures adéquates pour le traitement et l'élimination des déchets plastiques³⁸³. En ce qui concerne les exportations de déchets plastiques, elles proviendraient principalement des pays développés membres de l'OCDE³⁸⁴. Plus précisément, depuis 1988, 38 de ses pays membres détiendraient près de 87% des exportations mondiales de déchets plastiques³⁸⁵. Parmi les principaux exportateurs de déchets plastiques se trouvent : l'Allemagne, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, les États-Unis, le Canada, l'Australie et le Japon³⁸⁶. Donc, les acteurs du commerce de déchets issus des pays développés déplacent leurs déchets plastiques ainsi que les impacts environnementaux qu'ils engendrent vers les pays en développement³⁸⁷. En ce sens, les échanges commerciaux de déchets plastiques permettent la reproduction des échanges écologiques inégaux entre les pays développés et les pays en développement³⁸⁸.

³⁷⁹ Bai & Givens, *supra* note 7 à la p.282.

³⁸⁰ Yangyang Liang & al., « An analysis of the plastic waste trade and management in Asia » (2021) 119 Waste Management, aux p.242 et 252.

³⁸¹ *Ibid* aux p.242 et 252; Tran, Goto & Matsuda, *supra* note 260 à la p.3.; Ying Xia, « China's Environmental Campaign: How China's War on Pollution Is Transforming the International Trade in Waste » (2019) 51:4 NYU J Int'l L & Pol, à la p.1165.

³⁸² Xia, *ibid* à la p.1165.

³⁸³ *Supra* note 380 à la p.243.

³⁸⁴ Brooks, Wang & Jambeck, *supra* note 8.

³⁸⁵ *Supra* note 4 à la p.7.

³⁸⁶ Brooks, Wang & Jambeck, *supra* note 8.; Tran, Goto & Matsuda, *supra* note 260 à la p.3.

³⁸⁷ Hornborg & Martinez-Alier, *supra* note 23 p.330.; Bai & Givens, *supra* note 7 à la p.282.

³⁸⁸ Bai & Givens, *ibid*.

Malgré son objectif visant à limiter les mouvements transfrontières de déchets afin de protéger l'environnement et la santé, la Convention de Bâle n'empêche pas complètement les échanges de déchets plastiques. Bien que le commerce de déchets plastiques existait avant la création de la Convention, leur inclusion au sein de cette dernière a entraîné une diminution des exportations vers les pays non membres de l'OCDE qui a probablement été influencée par l'adoption de l'amendement d'interdiction et par le contexte pandémique³⁸⁹. Cela indique que suite à l'adoption de cette Convention et plus récemment des différents amendements visant à pallier à certaines lacunes, le commerce de déchets plastiques s'est poursuivi, mais sous son cadre réglementaire.

Enfin, en favorisant le commerce de déchets, la Convention de Bâle permet la reproduction des échanges écologiques inégaux. D'une part, les pays développés peuvent exporter leurs déchets plastiques vers des pays en développement en se libérant du fardeau environnemental les accompagnants³⁹⁰. D'autre part, les pays en développement (principalement en Asie) vont subir les dommages environnementaux que les méthodes de gestion de déchets plastiques impliquent notamment l'emmagasinage, le recyclage ou l'incinération³⁹¹. Toutefois, même si la Convention de Bâle favorise la commercialisation des déchets, il est possible pour les États de fermer leur frontière aux déchets étrangers comme l'a fait la Chine en 2018³⁹². Pour ce faire, ces États doivent avoir la capacité (financière, technique et de personnel) afin d'assurer la surveillance et la mise en œuvre de cette restriction commerciale ainsi que de l'imposer sur la scène internationale³⁹³. Or, la majorité des pays en développement ne disposent pas de telles capacités³⁹⁴.

1.4 Conclusion

Pour conclure, la Convention de Bâle participe à la reproduction des échanges écologiques inégaux engendrés par le commerce de déchets, et plus particulièrement des déchets plastiques. D'abord, la Convention a été créée afin de limiter les dommages environnementaux et sur la santé causée par

³⁸⁹ *Supra* note 4, à la p.10.

³⁹⁰ Bai & Givens, *supra* note 7 à la p.282.

³⁹¹ *Ibid.*

³⁹² *Supra* note 53 à la p.903.

³⁹³ Gérard Bertolini, « La régulation des mouvements trans-frontières de déchets. Un dispositif à consolider » (2003) 5 Géographie Économie Société, à la p.95. ; Denoiseux *supra* note 247 à la p.16.

³⁹⁴ *Ibid.*

les mouvements de déchets dans un contexte historique où des scandales d'échanges écologiques inégaux ont été dénoncés sur la scène internationale. Ensuite, certaines lacunes de la Convention ont permis de favoriser le commerce international de déchets. Finalement, la Convention a permis le déplacement de la charge environnementale des déchets en permettant leur commercialisation, reproduisant ainsi des échanges écologiques inégaux.

En résumé, « *The most serious criticism of the Basel Convention are that it legitimizes trade which cannot adequately be monitored or controlled, and leaves developing states vulnerable to unsafe disposal practices.* »³⁹⁵. Cette Convention a établi un cadre juridique visant à contrôler les mouvements transfrontières de déchets par ses diverses dispositions et ses procédures de gestion de déchets concernant leur collecte, leur transport, leur documentation, leur traitement ou encore leur élimination³⁹⁶. En ce sens, « Plutôt que de réduire la production et la circulation des déchets, la Convention de Bâle prévoit spécifiquement la "gestion efficace" et les flux de déchets dangereux entre les juridictions souveraines. »³⁹⁷. Cela a permis de favoriser le commerce international de déchets. Dès lors que les déchets sont commercialisés, ils entrent dans le cadre des règles de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ce qui fera l'objet du chapitre suivant³⁹⁸.

³⁹⁵ Birnie, Boyle & Redgwell, *supra* note 235.

³⁹⁶ Convention de Bâle, *supra* note 50.; *Supra* note 53 à la p.898. ; Birnie, Boyle & Redgwell, *ibid*.

³⁹⁷ Traduction libre. *Supra* note 53 à la p.898.

³⁹⁸ *Ibid* à la p.900.

CHAPITRE 2

L'Organisation mondiale du commerce

Le deuxième chapitre de ce mémoire se concentre sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC), car c'est l'organisation internationale qui encadre le commerce international, notamment celui des déchets, par différentes règles³⁹⁹. Ce chapitre vise à démontrer que l'OMC favorise le commerce de déchets, par l'entremise des règles commerciales qui l'encadre, ce qui permet la reproduction des échanges écologiques inégaux. En d'autres mots, l'OMC est un régime commercial qui permet la redistribution des déchets à travers le monde, notamment des déchets plastiques, ainsi que des dommages environnementaux qu'ils impliquent. D'abord, les principales dispositions et obligations de l'OMC applicables au commerce de déchets seront présentées brièvement. Ensuite, les règles et dispositions de l'OMC permettant la redistribution des déchets seront abordés à travers trois exemples : au sein du différend Brésil – pneumatiques rechapés, de l'implantation de la politique chinoise visant à interdire l'importation des déchets plastiques à l'intérieur de ses frontières et des initiatives prises dans le cadre des forums économiques de l'OMC. Finalement, les échanges écologiques inégaux engendrés par l'OMC seront abordés, dans une perspective économique.

2.1 Section 1 : Présentation de l'OMC

L'OMC créée en 1995 est l'organisation internationale qui vise à réglementer le commerce international⁴⁰⁰. Cette première section présentera brièvement l'OMC et se penchera sur le contexte et l'applicabilité de ses règles commerciales au commerce de déchets favorisant leur circulation à travers le monde.

³⁹⁹ Mirina Grosz, « Transboundary movements of wastes and end-of-life goods under WTO law » dans *Waste Management and the Green Economy: Law and Policy*, Edward Elgar Publishing, 2016 à la p.115.; Linda Del Savio, « The Role of Trade in Governing Plastic Pollution » (2022) 27:1 *Ocean and Coastal Law Journal*, aux p.17-18.

⁴⁰⁰ Pour l'histoire de l'OMC voir : Organisation mondiale du commerce « Histoire du système commercial multilatéral », en ligne : <https://www.wto.org/french/thewto_f/history_f/history_f.htm>. ; Organisation Mondiale Du Commerce, « L'OMC », en ligne: <https://www.wto.org/french/thewto_f/thewto_f.htm>. ; Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1995) En ligne: <https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/04-wto.pdf>.

2.1.1 Le fonctionnement et les principales règles de l'OMC

Cette organisation internationale offre un cadre juridique contraignant instaurant les règles pour la mise en œuvre et le fonctionnement des relations commerciales multilatérales entre ses 164 Membres⁴⁰¹. Ces règles sont basées sur les Accords de l'OMC qui résultent des négociations entre les puissances commerciales et visent à favoriser les relations commerciales⁴⁰². Ces accords sont les suivants : l'Accord général sur le commerce de marchandises (le GATT), l'Accord général sur le commerce des services (l'AGCS)⁴⁰³, l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (l'ADPIC)⁴⁰⁴, l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)⁴⁰⁵, l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC)⁴⁰⁶, l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)⁴⁰⁷, l'Accord sur l'agriculture⁴⁰⁸, et l'Accord sur les subventions et mesures compensatoires (SCM)⁴⁰⁹. Ils s'inscrivent dans la vision néo-libérale favorisant le libre-échange et limitant le protectionnisme, notamment par l'ouverture des marchés⁴¹⁰. En ce sens, le préambule de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du Commerce mentionne parmi les objectifs de l'OMC, la libéralisation des marchés et l'élimination des obstacles au commerce international⁴¹¹. Les deux principes

⁴⁰¹ Birnie, Boyle & Redgwell, *supra* note 235 à la p.756.; Organisation mondiale du commerce, « Liste des Membres et des Observateurs », en ligne : <https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org6_f.htm>.

⁴⁰² Organisation Mondiale Du Commerce, « L'OMC », *supra* note 400.; O'Neil, *Waste*, *supra* note 2 p. 172.

⁴⁰³ Accord Général sur le Commerce des Services (entrée en vigueur : 1 janvier 1995) en ligne : <https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/26-gats_01_f.htm#ArticleI>.

⁴⁰⁴ Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelles qui touchent au commerce (entrée en vigueur : 1 janvier 1995, amendé le 23 janvier 2017) en ligne : <https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/31bis_trips_01_f.htm>.

⁴⁰⁵ Accord sur les Mesures Concernant les Investissements et Liées au Commerce (entrée en vigueur : 1 janvier 1995) en ligne : <https://www.wto.org/french/tratop_f/invest_f/trims_f.htm>.

⁴⁰⁶ Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce (entrée en vigueur : 1 janvier 1995) en ligne : <https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/17-tbt_f.htm>.

⁴⁰⁷ Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (entrée en vigueur : 1 janvier 1995) en ligne : <https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/spsagr_f.htm>.

⁴⁰⁸ Accord sur l'Agriculture (entrée en vigueur : 1 janvier 1995) en ligne : <https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/14-ag_01_f.htm>.

⁴⁰⁹ Accord sur les Subventions et les Mesures Compensatoires (entrée en vigueur : 1 janvier 1995) en ligne : <https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/24-scm_01_f.htm>; Birnie, Boyle & Redgwell, *supra* note 235 à la p.756.

⁴¹⁰ Jean-Marc Lavieille, Hubert Delzangles & Catherine Le Bris, *Droit international de l'environnement*, 4^e éd., Ellipse, Paris, 2018, p.341.

⁴¹¹ Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce *supra* note 400.

fondamentaux de l'OMC sont des principes qui concernent la non-discrimination soient, la clause de la nation la plus favorisée et le principe de traitement national⁴¹². L'objectif du principe de la nation la plus favorisée est d'éviter la discrimination en garantissant que tous les produits seront traités de la même façon (également) sur le territoire des Membres⁴¹³. En ce sens, les Membres se voient obliger d'accorder les mêmes faveurs sur un produit en question à tous les Membres⁴¹⁴. Quant au principe de traitement national, il vise à assurer l'égalité de traitement entre les produits importés et les produits nationaux, en ce qui concerne les réglementations au niveau national (interne)⁴¹⁵.

L'OMC est composée des principaux organes suivants : la Conférence ministérielle, le Conseil général qui dirige l'organe de règlement des différends (ORD) et l'Organe d'examen des politiques commerciales⁴¹⁶. De plus, plusieurs comités et groupes de travail sont créés pour traiter des questions commerciales au sein des trois différents Conseils qui doivent se rapporter au Conseil général⁴¹⁷. Les États Membres peuvent participer aux conseils et aux comités dans lesquels les décisions sont prises par consensus, ou en dernier recours, à majorité⁴¹⁸. De plus, l'OMC prévoit une procédure de règlement des différends⁴¹⁹, dont l'ORD se charge lorsqu'un État Membre estime que ses droits commerciaux ne sont pas respectés⁴²⁰. La procédure de règlement des différends est

⁴¹² Organisation mondiale du commerce « Les principes qui inspirent le système commercial » en ligne : <https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/fact2_f.htm>. ; Birnie, Boyle & Redgwell, *supra* note 235 à la p.757.

⁴¹³ *Ibid.*

⁴¹⁴ Organisation mondiale du commerce « Les principes qui inspirent le système commercial » *ibid.*

⁴¹⁵ *Ibid.*; Birnie, Boyle & Redgwell, *supra* note 235 à la p.757.

⁴¹⁶ Organisation mondiale du commerce « Structure de l'OMC » en ligne : <https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org2_f.htm>.

⁴¹⁷ *Ibid.*

⁴¹⁸ Birnie, Boyle & Redgwell, *supra* note 235 à la p.757.

⁴¹⁹ Annexe 2 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1995) En ligne : <https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dsu_f.htm>.

⁴²⁰ *Supra* note 410 à la p.342.

considérée comme un élément central à l'OMC pour favoriser l'équilibre commercial et éviter que les litiges escaladent⁴²¹.

Les règles de l'OMC s'appliquent dans le cadre du commerce de déchets qu'il soit en lien avec le commerce de bien, de service, des enjeux environnementaux, ou encore des restrictions commerciales⁴²². Ainsi, un ou plusieurs Accords de l'OMC pourraient s'appliquer au commerce de déchets dépendamment de l'enjeu commercial en question⁴²³. Par exemple, dans le cadre de la Convention de Bâle : « *The total or conditional ban on transboundary movements of hazardous wastes, or even their restriction, inevitably leads to interference with free trade and can result in trade discrimination against certain states. This raises important questions regarding the compatibility of such measures with the provisions of GATT* »⁴²⁴. Ainsi, le contexte dans lequel s'applique les règles de l'OMC aux déchets sera abordé.

2.1.2 Contexte et applicabilité des règles de l'OMC aux déchets

Les déchets font l'objet de transactions commerciales internationales qui sont réglementées par l'OMC⁴²⁵. En effet, les règles commerciales de l'OMC s'appliquent aux déchets dès lors qu'ils sont considérés, soit comme une marchandise, soit comme un objet qui nécessite un service de gestion tel que le traitement, l'emmagasiner, l'incinération ou le recyclage⁴²⁶. Plus particulièrement : « En vertu du droit international économique, le commerce de déchets peut

⁴²¹ Organisation mondiale du commerce « Comprendre l'OMC : Règlement des différends : Une contribution sans précédent » en ligne : <https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/disp1_f.htm>. ; Dominique Carreau, Patrick Juillard & Patrick Juillard, *Droit international économique*, 5e éd., Précis, Paris, Dalloz, 2013, à la p.94.

⁴²² Birnie, Boyle & Redgwell, *supra* note 235 à la p.756.; Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *supra* note 16 aux p.274-275.; Del Savio *supra* note 399.; Hope Johnson & al., « Conceptualizing the Transnational Regulation of Plastics: Moving Towards a Preventative and Just Agenda for Plastics » (2022) 11:2 *Transnational Environmental Law*, à la p.344.

⁴²³ Birnie, Boyle & Redgwell, *ibid.*; Johnson & al., *ibid.*

⁴²⁴ Katharina Kummer, « The Contribution of the Basel Convention and Related Rules to an Emerging Global Waste Management System » dans *International Management of Hazardous Wastes: The Basel Convention and Related Legal Rules*, Oxford University Press, 2000, à la p.266.

⁴²⁵ Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *supra* note 16 aux p.274-275.; Del Savio *supra* note 399.

⁴²⁶ Grosz, « Transboundary movements of wastes and end-of-life goods under WTO law » *supra* note 399 à la p.115.

apparaître comme un commerce de marchandises auquel cas le GATT s'applique ou comme un commerce de service auquel cas l'AGCS s'applique »⁴²⁷.

La nomenclature des déchets s'étend dorénavant à une multitude de termes tels que : détritiques, ressources, matières recyclables, matières premières secondaires, produits en fin de vie, etc.⁴²⁸ Ces différentes qualifications attribuées au déchet lui donnent un sens qui varie en fonction de la dimension selon laquelle il est abordé (anthropologique et sociologique, politique, ou encore juridique). D'un point de vue sociologique et anthropologique, plutôt qu'un objet concret, le déchet permet de qualifier l'époque actuelle le *Wasteocene* dans laquelle il est considéré comme une relation socio-écologique qui permet de reproduire des exclusions et des inégalités⁴²⁹. De plus, la dimension politique permet, quant à elle, de qualifier le déchet en tant que problème auquel il est nécessaire de trouver des solutions (*waste as management issue*)⁴³⁰. Enfin, le déchet peut également être abordé selon une dimension juridique qui permet de le qualifier comme un objet ayant une valeur économique (*waste as a resource*), c'est-à-dire, une marchandise⁴³¹. C'est cette qualification juridique du déchet qui sera abordé dans cette section et plus largement au sein de ce chapitre.

Comme nous l'avons vu à la deuxième section du premier chapitre, la qualification juridique des déchets en droit international est large⁴³² et sous-entend que ce sont : « [...] des substances ou objets "de valeur" qui peuvent faire l'objet d'une réutilisation et d'opérations de valorisation et qui peuvent également être commercialisés à cette fin »⁴³³. Plus précisément, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) permet d'effectuer la transformation des déchets en biens ou

⁴²⁷ Traduction libre. Del Savio *supra* note 399.

⁴²⁸ Grosz, « Transboundary movements of wastes and end-of-life goods under WTO law » *supra* note 399 à la p.96.; Baptiste Monsaïgeon, *Homo detritus: Critique de la société du déchet*, seuil éd., Anthropocène, Paris, 2017.; Johnson & al., *supra* note 422 à la p.350.; Nicky Gregson & Mike Crang, « From Waste to Resource: The Trade in Wastes and Global Recycling Economies » (2015) 40:1 Annual Review of Environment and Resources 151-176.

⁴²⁹ Marco Armerio, *Wasteocene: Stories from the Global Dump*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021, à la p.1.

⁴³⁰ Johnson & al., *supra* note 422 à la p.328.

⁴³¹ *Ibid* à la p.343.

⁴³² *Supra* note 53 à la p.889.; Grosz, « Transboundary movements of wastes and end-of-life goods under WTO law » *supra* note 399 à la p.99.

⁴³³ Traduction libre. Grosz, *ibid* à la p.99.

marchandises afin qu'ils soient réinsérés dans l'économie, et ce, en leur attribuant un code⁴³⁴. En effet, les marchandises auxquelles s'appliquent les règles de l'OMC sont classifiées par différents codes au sein du système harmonisé (SH) créé par l'OMD⁴³⁵. Cela permet de réinsérer les déchets dans l'économie en tant que marchandises qui ont une certaine valeur économique⁴³⁶.

Cette qualification juridique permet de soumettre les déchets aux transactions commerciales en considérant qu'ils ont une valeur marchande notamment, grâce aux processus de gestion tels que le recyclage, la réutilisation, ou l'élimination⁴³⁷. En effet, les déchets sont perçus : « [...] comme une "ressource" (par exemple pour produire de l'électricité ou simplement pour recyclage dans certains articles) ou, du moins, comme une "opportunité" commerciale rentable (l'industrie des déchets est aujourd'hui présente dans de nombreux pays du Sud monde) »⁴³⁸. En d'autres mots, cette perception des déchets comme des matériaux ayant une valeur économique favorise leur commercialisation au niveau international pour leur traitement, élimination, récupération, ou recyclage⁴³⁹. Ainsi : « *Hazardous and non-hazardous materials, used and second-hand products, wastes and natural resources can all be traded under the WTO legal framework when valued as commodities or as the subjects of waste management services* »⁴⁴⁰.

Le commerce international de déchets s'inscrit dans la perspective d'un échange de valeurs entre acteurs privés, par exemple lorsque deux entreprises s'échangent des déchets plastiques contre une somme monétaire⁴⁴¹. Pour les acteurs privés, les déchets ont valeur négative lorsqu'il faut payer, donc déboursier un certain montant pour s'en débarrasser⁴⁴². En revanche, les déchets ont une valeur positive si : « [...] leur coût de collecte et de traitement est moindre que la valeur des matériaux

⁴³⁴ *Ibid* aux p.99-100.

⁴³⁵ Grosz, « Transboundary movements of wastes and end-of-life goods under WTO law » *supra* note 399 à la p.100.

⁴³⁶ *Ibid* à la p.99.

⁴³⁷ Del Savio *supra* note 399 à la p.17-18.; Grosz, « Transboundary movements of wastes and end-of-life goods under WTO law » *ibid* aux p.96-99.

⁴³⁸ Traduction libre. Dupuy & Viñuales, *supra* note 107 à la p.273.

⁴³⁹ Grosz, « Transboundary movements of wastes and end-of-life goods under WTO law » *supra* note 399 à la p.96.

⁴⁴⁰ *Ibid* à la p.115.

⁴⁴¹ Bertolini *supra* note 393 à la p.100.

⁴⁴² *Ibid*.

recupérables qu'il contient »⁴⁴³. Dans les deux cas, lors d'une transaction commerciale internationale entre acteurs privés, les parties en tireront un certain bénéfice que ce soit par le paiement des déchets afin de s'en débarrasser ou encore en achetant des déchets à des fins de valorisation⁴⁴⁴.

Toutefois, du point de vue des États concernés par cet échange entre acteurs privés, la valeur associée à ce commerce peut être différente. Par exemple, la compagnie Nornickel établie en Russie vend des déchets à la Fonderie Horne établie au Canada⁴⁴⁵. De son côté, la compagnie Nornickel tire un revenu de cet échange alors que la Fonderie Horne en tire profit (15% de ses intrants correspondent au recyclage de déchet)⁴⁴⁶. Ainsi, la Russie perçoit ce commerce comme étant profitable tant au niveau économique qu'environnemental, car il n'aura pas à gérer les déchets dangereux non valorisables. Cependant, le Canada quant à lui, se retrouve avec des marchandises potentiellement toxiques dont la gestion requiert d'important investissement de fonds publics afin de prévenir les risques environnementaux qu'ils impliquent. Bref, la valeur des déchets est relative selon les acteurs concernés. Autrement dit, les intérêts privés et les intérêts nationaux peuvent diverger en ce qui concerne le commerce international de déchets.

Lors de la négociation d'un contrat ou d'un accord, les parties décident si les déchets seront échangés sous la forme de biens ou d'un service⁴⁴⁷. D'une part, lorsque les déchets sont considérés comme un **bien ou une marchandise**, le prix sera fixé selon le type de produit et la qualité⁴⁴⁸. Dans ce cas l'Annexe 1 A (Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises) de l'OMC

⁴⁴³ *Supra* note 41 à la p.104.

⁴⁴⁴ *Ibid.* ; Bertolini *supra* note 393 aux p.95-96.

⁴⁴⁵ Radio-Canada Info « Des déchets dangereux du monde entier brûlés à la Fonderie Horne », en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1901563/fonderie-horne-dechets-dangereux-arsenic-environnement-cuivre-recyclage>>.

⁴⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁴⁷ Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *supra* note 16 à la p.274.; Grosz, « Transboundary movements of wastes and end-of-life goods under WTO law » *supra* note 399 à la p.99.

⁴⁴⁸ Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *ibid.*

qui s'applique⁴⁴⁹. La plupart des marchandises auxquelles les règles de l'OMC s'appliquent (plus précisément celles du GATT) se trouvent au sein du système de classification de marchandises (SH) créé par l'OMD⁴⁵⁰. Ce système se divise en 97 chapitres répartis au sein de 21 sections qui incluent plus de 5000 catégories de marchandises identifiées par un code composé de 4 à 6 chiffres⁴⁵¹. Cela dit, au sein du système harmonisé les déchets n'ont pas leur propre section ou chapitre, mais ils sont plutôt insérés dans les sous-catégories de diverses marchandises⁴⁵². Par exemple, les déchets, rognures et débris plastiques se trouvent au chapitre 39 dans la sous-catégorie dont le code est le 3915⁴⁵³ qui inclue notamment, le polyéthylène (PE), polystyrène (PS) et polychlorure de vinyle (PVC)⁴⁵⁴. Cependant, ce système de classification des marchandises de l'OMD ne permet pas d'avoir les données et les informations précises sur le commerce de déchets plastiques⁴⁵⁵. Premièrement, il ne permet pas de différencier les types de déchets plastiques, ni leur composition, ce qui constitue une limite aux informations sur les composés chimiques ou les substances dangereuses qu'ils peuvent contenir lors d'un échange commercial⁴⁵⁶. Deuxièmement, les données sur le commerce de déchets plastiques se limitent aux sous-sections du chapitre 39 alors que le plastique est présent dans d'autres chapitres notamment, au chapitre 40 car il est incorporé dans d'autres matériaux tels que les pièces de voitures ou encore au chapitre 55 où il se retrouve dans les textiles synthétiques⁴⁵⁷. Troisièmement, la classification des déchets plastiques aux sous-sections du chapitre 39 ne correspond pas à la classification de la Convention de Bâle, ce qui rend la mise en œuvre et la surveillance des amendements plastiques difficile, puisqu'il est presque

⁴⁴⁹ Annexe 1 A de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (entrée en vigueur : 1 janvier 1995) En ligne: <https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/04-wto.pdf>. ; Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *ibid* aux p.254-255.

⁴⁵⁰ Grosz, « Transboundary movements of wastes and end-of-life goods under WTO law » *supra* note 399 à la p.100.

⁴⁵¹ Organisation mondiale des douanes « Système harmonisé », en ligne, <<https://www.wcotradetools.org/index.php/fr/harmonized-system>>. ; Grosz, *ibid* à la p.100.; Carla Vaca Eyzaguirre & Carolyn Deere Birkbeck, « Plastic pollution and trade across the life cycle of plastics: options for amending the harmonized system to improve transparency » (2022) (TESS Policy Brief), à la p.8.

⁴⁵² Grosz, *ibid*.

⁴⁵³ Organisation mondiale des douanes « Système harmonisé », *supra* note 451.

⁴⁵⁴ Bai & Givens, *supra* note 7 à la p.269.

⁴⁵⁵ Vaca Eyzaguirre & Birkbeck, *supra* note 451 à la p.8

⁴⁵⁶ *Ibid* aux p.8 à 10.

⁴⁵⁷ *Ibid.*; *Supra* note 12 aux p.4 à 8.

impossible de retracer les flux commerciaux des déchets plastiques⁴⁵⁸. Bref, les règles commerciales internationales de l'OMC s'appliquent aux déchets qui sont considérés comme des marchandises dans le cadre du système de classification de l'OMD⁴⁵⁹. Or, ce dernier fournit peu d'informations sur ces marchandises qui sont échangées malgré les risques sanitaires et environnementaux qu'elles représentent.

D'autre part, les échanges commerciaux de déchets peuvent être considérés comme un **service** s'ils concernent les opérations de traitement et de gestion des déchets, plutôt que le déchet en soi (comme bien tangible)⁴⁶⁰. Dans ce cas, le service fourni conformément à l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'OMC serait par exemple, l'élimination, le recyclage, la récupération, l'incinération, l'enfouissement, ou encore l'entreposage de déchets⁴⁶¹. C'est l'Annexe 1 B (Accord général sur le commerce des services) de l'OMC qui s'applique pour le commerce de services⁴⁶². Le deuxième paragraphe article 1 de l'AGCS indique que : « le commerce des services est défini comme étant la fourniture d'un service » sans toutefois donnée de définition précise du terme service⁴⁶³. Les services qui sont inclus dans le champ d'application de l'AGCS sont : « [...] tous les services de tous les secteurs à l'exception des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental »⁴⁶⁴.

Cela soulève donc la question de l'applicabilité de l'AGCS au commerce international de déchets à des fins de gestion étant donné que ces opérations peuvent être considérées comme des services fournis dans « l'exercice du pouvoir gouvernemental »⁴⁶⁵, c'est-à-dire, comme un service public⁴⁶⁶.

⁴⁵⁸ Vaca Eyzaguirre & Birkbeck, *ibid* aux p.8 à 10.

⁴⁵⁹ Grosz, « Transboundary movements of wastes and end-of-life goods under WTO law » *supra* note 399 à la p.100.

⁴⁶⁰ Del Savio *supra* note 399 à la p.18.; Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *supra* note 16 à la p.274.

⁴⁶¹ Del Savio *ibid*.

⁴⁶² Annexe 1 B de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (entrée en vigueur : 1 janvier 1995) En ligne: <https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/04-wto.pdf>. ; Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *supra* note 16 à la p.261.

⁴⁶³ *Supra* note 403 art.1 para.2.; Del Savio *supra* note 399 à la p.18.

⁴⁶⁴ *Supra* note 403 art.1 para.2. b).

⁴⁶⁵ *Ibid*.

⁴⁶⁶ Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *supra* note 16 à la p.271.

En effet, parmi les opérations de gestion, la collecte de déchets est généralement considérée comme un service public assuré par le gouvernement, tandis que les opérations de valorisation ou d'élimination sont plutôt assurées par le secteur privé⁴⁶⁷. De nos jours, les marchés du secteur de recyclage (considéré comme un service) qui relèvent du secteur privé sont en expansion⁴⁶⁸. Cela dit, dans le cas où le secteur de collecte serait public et celui des opérations de valorisation ou d'élimination serait privé étranger, les règles de l'AGCS demeurent applicables⁴⁶⁹. Toutefois, l'AGCS n'est pas applicable dans les cas où il n'y a pas d'accord ou contrat commercial international : lorsqu'un échange commercial a lieu entre des acteurs du même pays, et lorsque les déchets sont déversés hors des frontières nationales, et ce, sans accord commercial⁴⁷⁰. Donc, « [...] *the conclusion can be drawn that the waste trade may qualify as both "trade in goods" and "trade in services"*. »⁴⁷¹. En ce sens, les principaux éléments liés au commerce de déchets seront présentés soit, l'Accord OTC, l'Accord SPS, l'article XX du GATT, et le Comité sur le commerce et l'environnement.

2.1.2.1 Obstacle technique au commerce (OTC)

L'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC)⁴⁷² encadre : « les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de conformité [afin qu'ils] soient non discriminatoires et ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce. »⁴⁷³. Toutefois, l'Accord souligne que les Membres sont autorisés à prendre des mesures qui visent à protéger la santé et la sécurité des populations et l'environnement⁴⁷⁴. Dans le cadre de cet accord, le Comité sur les obstacles techniques au commerce a été créé afin d'assurer la mise en œuvre et le bon fonctionnement de l'Accord par une évaluation chaque année des mesures prises par les Membres

⁴⁶⁷ *Ibid* à la p.273.

⁴⁶⁸ *Ibid*.

⁴⁶⁹ *Ibid*.

⁴⁷⁰ Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *supra* note 16 à la p.267.

⁴⁷¹ *Ibid*.

⁴⁷² *Supra* note 406.

⁴⁷³ Organisation mondiale du commerce « Les obstacles techniques au commerce » en ligne : <https://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/tbt_f.htm>.

⁴⁷⁴ *Ibid*.

et des différends liés aux OTC⁴⁷⁵. Pour ce faire, il adopte des décisions et émet des recommandations lorsque nécessaire⁴⁷⁶.

L'Accord sur les OTC s'applique aux déchets, au même titre que le GATT lorsqu'ils sont considérés comme des marchandises⁴⁷⁷. Plus particulièrement, l'Accord sur les OTC peut s'appliquer aux déchets lorsque des règlements techniques ou des normes définissent les caractéristiques des déchets ou encore pour déterminer les méthodes de gestion de ceux-ci⁴⁷⁸. Ces réglementations ou ces normes peuvent concerner, par exemple, des particularités relatives aux emballages ou aux identifications par des symboles ou aux étiquettes spécifiques⁴⁷⁹. Prenant l'exemple des déchets plastiques, cela pourrait inclure des règlements prévoyant l'obligation ou l'interdiction d'utiliser certains types de plastiques dans le cadre de leur production⁴⁸⁰. Ces réglementations techniques adoptées par un Membre peuvent être contestées par d'autres Membres devant le Comité OTC ou en cas de litige devant l'ORD⁴⁸¹. À cet effet, récemment des inquiétudes ont été soulignées par des Membres de l'OMC lors des réunions du Comité OTC concernant la pollution plastique et certaines réglementations, notamment celle adoptée par l'Arabie Saoudite⁴⁸².

En 2019 l'Union européenne a signalé au Comité OTC le règlement technique de l'Arabie Saoudite sur les produits plastiques car cela risquait d'entraver ses droits commerciaux⁴⁸³. En effet, en 2016 l'Arabie Saoudite adoptait un règlement qui impose que certains plastiques soient oxodégradables et qu'ils soient identifiés par un signe⁴⁸⁴. Au sein de l'UE cette mesure pourrait créer un obstacle au commerce pour plusieurs de leurs produits car les plastiques oxodégradables (à usage unique)

⁴⁷⁵ *Ibid.*

⁴⁷⁶ *Ibid.*

⁴⁷⁷ Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *supra* note 16 à la p.258.

⁴⁷⁸ *Ibid.*

⁴⁷⁹ Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *supra* note 16 à la p.258.

⁴⁸⁰ Johnson & al., *supra* note 422 à la p.344.

⁴⁸¹ *Ibid* à la p.348.

⁴⁸² *Ibid.*

⁴⁸³ *Ibid.*

⁴⁸⁴ *Ibid.*

sont bannis depuis 2019 dans la communauté européenne⁴⁸⁵. En ce sens, pour soutenir son argument, l'UE a souligné que la réglementation de l'Arabie Saoudite ne permettait pas de protéger l'environnement comme elle le prétend car le plastique oxodégradable est fait à partir de pétrole et n'est pas biodégradable⁴⁸⁶. Malgré leur nom, les plastiques « oxodégradables » ne sont pas complètement dégradables puisqu'ils ne font que se fragmenter en microparticules polluant ainsi l'environnement⁴⁸⁷. Finalement, les arguments de l'UE ont eu suffisamment d'importance pour que l'Arabie Saoudite se contente d'appliquer son règlement qu'à certains types de plastiques⁴⁸⁸. Ainsi, dans le cadre de l'OMC l'adoption de mesures techniques qui entravent le commerce et qui ne visent pas la protection de l'environnement peut aisément être contestée par la pression des autres États Membres. Or, en 2017 la Chine a quant à elle réussi à implanter de telles mesures techniques dans le cadre de la politique de la *National Sword* qu'elle a justifiée par sa volonté de protéger l'environnement et la santé publique⁴⁸⁹. Il sera question de cette affaire dans la prochaine section.

Plus récemment, en mars 2023 les Membres de l'OMC se sont rencontrés lors de la réunion du Comité OTC pour discuter de certains enjeux environnementaux, notamment de la réglementation et des mesures concernant les produits plastiques⁴⁹⁰. Dans le cadre de cette rencontre, les Membres ont discuté des : « [...] pratiques sur la réglementation et la politique dans le domaine des matières plastiques, qui visent à réduire au minimum les rejets de déchets plastiques et la pollution par les plastiques, tout en encourageant le commerce et l'innovation »⁴⁹¹. En ce sens, le forum de l'OMC peut contribuer à uniformiser les mesures adoptées entourant le plastique et réduire les dommages environnementaux qu'ils causent⁴⁹². Cependant, les règles de l'OMC permettent aux Membres de

⁴⁸⁵ *Ibid.*

⁴⁸⁶ *Ibid.*

⁴⁸⁷ Ellen Macarthur Fondation « Oxo Statement » en ligne : <<https://ellenmacarthurfoundation.org/oxo-statement>>.

⁴⁸⁸ Johnson & al., *supra* note 422 à la p.348.

⁴⁸⁹ OMC Doc, Committee on Technical Barriers to Trade, Notification, *supra* note 261, para.7.

⁴⁹⁰ Organisation mondiale du commerce « Les Membres échangent des données d'expérience sur des réglementations dans le domaine de l'environnement et des matières plastiques, et sur des normes relatives au changement climatique » en ligne : <https://www.wto.org/french/news_f/news23_f/tbt_10mar23_f.htm>.

⁴⁹¹ *Ibid.*

⁴⁹² Johnson & al., *supra* note 422 à la p.349.

contester les mesures qui visent à réduire les échanges commerciaux de produits ou de déchets plastiques qui iraient à l'encontre du libre-échange ou des Accords⁴⁹³. Or, cette situation désavantage les pays en développement, car ils optent plus généralement pour des mesures de restrictions à l'importation pouvant être plus facilement contestables car elles risquent d'aller à l'encontre des principes de libre-échange⁴⁹⁴. Par exemple, suite à l'implantation de la *National Sword* en Chine, certains pays ont imposé des restrictions d'importation de déchets plastiques notamment, le Mexique, l'Indonésie, la Corée, la Malaisie, la Thaïlande, Taiwan et le Vietnam⁴⁹⁵.

2.1.2.2 Mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)

L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires⁴⁹⁶ vise à régler les mesures de protection prise par les États Membres concernant les normes sanitaires, la sécurité des aliments, et la protection de la santé humaine, animale et végétale⁴⁹⁷. Les mesures couvertes par l'Accord SPS sont celles qui visent à prévenir certains risques notamment : « [...] les risques découlant des additifs, des contaminants, des toxines ou d'organismes porteurs de maladies dans les aliments, les boissons ou les aliments pour animaux; les risques résultant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou des produits; et les risques résultant de l'entrée, l'établissement ou la propagation d'organismes porteurs de maladies ou pathogènes »⁴⁹⁸. De plus, elles doivent être justifiées par des preuves scientifiques ou des recommandations internationales, ne doivent pas être discriminatoires ni injustifiables⁴⁹⁹. En d'autres mots, l'Accord veut limiter les obstacles non

⁴⁹³ *Ibid* aux p.347 et 349.

⁴⁹⁴ Johnson & al., *supra* note 422 aux p.347 et 349.

⁴⁹⁵ OMC Doc, Committee on Trade and Environment, Communication on trade in plastics, sustainability and development by the United Nations Conference on Trade and Development (UNCTAD) JOB/TE/63, aux p.5-6.; *Supra* note 4 à la p.23.

⁴⁹⁶ *Supra* note 407.

⁴⁹⁷ Organisation mondiale du commerce « Mesures sanitaires et phytosanitaires », en ligne : <https://www.wto.org/english/tratop_e/sps_e/sps_e.htm>; Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *supra* note 16 à la p.259.

⁴⁹⁸ Mirina Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *ibid.*; Birnie, Boyle & Redgwell, *supra* note 235 à la p.781.

⁴⁹⁹ Organisation mondiale du commerce « Mesures sanitaires et phytosanitaires », *supra* note 497.; Birnie, Boyle & Redgwell, *ibid* à la p.780.

nécessaires au commerce et les mesures dissimulées de protectionnisme⁵⁰⁰. Dans le cadre de cet accord, le Comité SPS a été créé afin d'assurer de la mise en œuvre de l'Accord ainsi que de l'analyse des inquiétudes soulevées par les Membres en matière de commerce⁵⁰¹. L'Accord SPS se distingue de celui des OTC : « [...] *the SPS Agreement deals with additives, contaminants, toxins, and disease-carrying organisms in food, beverages and feedstuffs, while the TBT applies to all other product standards* »⁵⁰².

En effet, des mesures concernant les échanges commerciaux de déchets pourraient être adoptées par les Membres, conformément à l'Accord SPS, afin de protéger la vie ou la santé humaine, animale ou végétale contre les risques qu'ils présentent⁵⁰³. Plus précisément : « *Such measures could include testing, inspection, certification and approval procedures, as well as provisions regarding risk assessment, which would be required prior to a waste's import or export.* »⁵⁰⁴. Par exemple, certains déchets tels que, les biodéchets et les déchets alimentaires solides ou liquides entrent dans le champ d'application de l'Accord SPS⁵⁰⁵. Plus particulièrement, pour les déchets plastiques, les mesures SPS pourraient concerner, l'adoption de normes ou de restrictions sur certains types de plastiques pour produire les contenants d'aliments afin de prévenir les risques couverts par l'Accord⁵⁰⁶.

Toutefois, les mesures SPS sont généralement des normes et des restrictions qui ne concernent pas les déchets mais plutôt les marchandises agricoles, horticoles, et animalières afin d'assurer la sécurité publique et de prévenir les maladies⁵⁰⁷. Ainsi, la portée de l'Accord SPS sur le commerce

⁵⁰⁰ Organisation mondiale du commerce « Mesures sanitaires et phytosanitaires », *ibid.*; Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *supra* note 16 à la p.259.

⁵⁰¹ Organisation mondiale du commerce « Mesures sanitaires et phytosanitaires », *ibid.*

⁵⁰² Birnie, Boyle & Redgwell, *supra* note 235 à la p.779.

⁵⁰³ Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *supra* note 16 à la p.259.

⁵⁰⁴ Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *supra* note 16 à la p.260.

⁵⁰⁵ *Ibid.*

⁵⁰⁶ Johnson & al., *supra* note 422 à la p.344.

⁵⁰⁷ Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *supra* note 16 à la p.260.

de déchets est limitée, et lorsque ce commerce implique des effets sur la santé, c'est plutôt l'accord XX du GATT qui sera appliqué⁵⁰⁸.

2.1.2.3 L'article XX du GATT : exceptions générales

L'article XX du GATT prévoit des exceptions qui permettent aux Membres de déroger aux règles et obligations de l'OMC dans certaines situations⁵⁰⁹. Les enjeux environnementaux se trouvent parmi ces exceptions prévues et cet article autorise les Membres à prendre des mesures : « b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux [ou] g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales. »⁵¹⁰. L'introduction de l'article XX (aussi appelé le Chapeau) spécifie qu'une mesure concernant les enjeux environnementaux, ne doit pas être discriminatoire, arbitraire, injustifiable ou une restriction déguisée⁵¹¹. Dans le cas où la mesure serait contestée, il appartient à l'État Membre qui se défend de démontrer que l'exception s'applique à sa situation⁵¹². En ce qui concerne le paragraphe b, ce Membre devra démontrer que la mesure vise à protéger la santé et la vie des personnes, des animaux ou des végétaux, qu'elle est nécessaire et n'est pas discriminatoire ou arbitraire⁵¹³. Pour le paragraphe g, le Membre devra démontrer que la mesure concerne la conservation des ressources naturelles qui sont épuisables, qu'elle est cohérente avec la production et la consommation nationale et qu'elle n'est pas discriminatoire ou arbitraire⁵¹⁴.

⁵⁰⁸ *Ibid.*

⁵⁰⁹ Organisation Mondiale du Commerce, « Règles de l'OMC et politiques environnementales: les exceptions du GATT », en ligne: <https://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/envt_rules_exceptions_f.htm>.

⁵¹⁰ *Ibid.*

⁵¹¹ Organisation Mondiale Du Commerce, « Règles de l'OMC et politiques environnementales: les exceptions du GATT », *supra* note 509.; Birnie, Boyle & Redgwell, *supra* note 235 à la p.759-760.

⁵¹² Birnie, Boyle & Redgwell, *ibid* à la p.760.

⁵¹³ Birnie, Boyle & Redgwell, *ibid* aux p.760-761.; Kummer, « The Contribution of the Basel Convention and Related Rules to an Emerging Global Waste Management System » *supra* note 424.

⁵¹⁴ Birnie, Boyle & Redgwell, *ibid* à la p.761.

Dès lors que les déchets entrent dans le champ d'application du GATT, l'article XX sera également applicable⁵¹⁵. Plus particulièrement, l'article XX du GATT prévoyant les exceptions aux obligations de l'OMC, s'applique aux déchets en tant que marchandises, lorsqu'ils représentent des risques pour l'environnement et pour la santé des populations⁵¹⁶. En ce sens, des restrictions d'importations de déchets peuvent être justifiées par l'article XX du GATT si elles visent à protéger l'environnement et la santé publique et qu'elle ne contredit pas le chapeau de l'article⁵¹⁷.

Bien que les déchets ne soient pas mentionnés explicitement au sein de ses rapports, des litiges concernant la protection de l'environnement en vertu de l'article XX et le libre-échange ont été amenés devant l'organe de règlement des différends⁵¹⁸. Dans le cadre de ces litiges, l'ORD priorise avant tout le principe de libre-échange et de non-discrimination, et ce, au détriment de la protection de l'environnement et de la santé humaine⁵¹⁹. En effet, le libre-échange l'a emporté sur la protection de l'environnement dans le cadre de quatre litiges référant à l'article XX du GATT soit⁵²⁰ : États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon⁵²¹, États-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules⁵²², États-Unis Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes⁵²³, et Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés⁵²⁴. Dans le

⁵¹⁵ Grosz, « Transboundary movements of wastes and end-of-life goods under WTO law » *supra* note 399 à la p.108.

⁵¹⁶ Kummer, « The Contribution of the Basel Convention and Related Rules to an Emerging Global Waste Management System » *supra* note 424 à la p.267.

⁵¹⁷ Grosz, « Transboundary movements of wastes and end-of-life goods under WTO law » *supra* note 399 à la p.108.

⁵¹⁸ *Supra* note 410 à la p.342.

⁵¹⁹ *Ibid.*

⁵²⁰ Pour plus de détails sur ces affaires voir : Alexandre Kiss & Jean-Pierre Beurier, *Droit International de l'Environnement*, 3^e éd, Pedone, 2004 aux p.419 à 422.

⁵²¹ Organisation mondiale du commerce « Règlement des différends DS381 : États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon » en ligne : <https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds381_f.htm>.

⁵²² Organisation mondiale du commerce « Règlement des différends DS2 : États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules » en ligne : <https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds2_f.htm>.

⁵²³ Organisation mondiale du commerce « Règlement des différends DS58 : États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes » en ligne : <https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds58_f.htm>.

⁵²⁴ Organisation Mondiale du Commerce, « Règlement des différends : DS332 : Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés », en ligne : <https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds332_f.htm>.

cadre du litige États-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules⁵²⁵, les États-Unis ont perdu leur cause car l'Organe d'appel a reconnu qu'ils discriminaient les importations d'essence provenant d'autres pays en vertu du chapeau de l'article XX⁵²⁶. À l'instar des États-Unis, le Brésil a également perdu sa cause concernant les pneumatiques rechapés devant l'ORD car les principes de libre-échange et de non-discrimination n'ont pas été respectés⁵²⁷. Cette affaire qui implique des déchets de pneus sera abordée dans la prochaine section. Enfin, les litiges en lien avec des enjeux environnementaux sont de plus en plus présents au sein de l'OMC, cette tendance favorise le libre-échange des déchets avant la protection de l'environnement⁵²⁸.

2.1.2.4 Comité sur le commerce et l'environnement

Lors des négociations de l'Accord instituant l'OMC, une Décision ministérielle a été entérinée en 1994 afin de créer le Comité du commerce et de l'environnement (CCE) en 1995⁵²⁹. Ce comité a pour mandat de formuler des recommandations à l'OMC sur⁵³⁰ : « [...] la nécessité de règles pour renforcer l'interaction positive entre le commerce et les mesures environnementales pour la promotion du développement durable »⁵³¹.

La création et le mandat du CCE sont plutôt symboliques car il a peu de pouvoir et d'influence au sein de l'OMC, et permet plutôt de donner l'impression que les questions environnementales sont prises en considération au sein de l'OMC⁵³². Effectivement, jusqu'à présent, les travaux du CCE n'ont pas mené à des recommandations d'intervention en matière commerciale qui pourrait

⁵²⁵ Organisation mondiale du commerce « Règlement des différends DS2 : États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules » *supra* note 522.

⁵²⁶ Organisation mondiale du commerce « Venezuela, Brésil/États-Unis : essence » en ligne : <https://www.wto.org/english/tratop_e/envir_e/edis07_e.htm#:~:text=The%20US%20was%20found%20to,the%20complaint%20was%20first%20lodged.>.

⁵²⁷ Grosz, « Transboundary movements of wastes and end-of-life goods under WTO law » *supra* note 399 p.100-101.

⁵²⁸ *Supra* note 53 à la p.900.; *Supra* note 410 à la p.343.

⁵²⁹ Organisation mondiale du commerce « Le Comité du commerce et de l'environnement (en Session ordinaire) en ligne : <https://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/wrk_committee_f.htm>. ; Birnie, Boyle & Redgwell, *supra* note 235 à la p.761-762.

⁵³⁰ Organisation mondiale du commerce « Le Comité du commerce et de l'environnement (en Session ordinaire) *ibid.*

⁵³¹ Traduction libre. Birnie, Boyle & Redgwell, *supra* note 235 à la p.762.

⁵³² Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *supra* note 16 à la p.333.

favoriser la protection de l'environnement⁵³³. Comme le soulignent Patricia Birnie, Alan Boyle et Catherine Redgwell :

Since 1996, the CTE has not taken any concrete decision on how to reconcile trade and environmental concerns. Its output has been meager, with annual reports notable principally for their brevity. Its significance lies rather in the 'institutionalization of environmental issues into WTO processes' which it symbolizes, and the opportunity its meetings afford for socialization between trade officials and representatives of selected MEAs. Substantive progress in the CTE remains blocked, however, principally because there remain deep divisions between the most economically developed members, such as the EC and the USA, which support introducing environmental values more explicitly into trade agreements, and the majority of developing member states, who see this as a cover for discrimination against their products.⁵³⁴

En 2020 le CCE a tenu une réunion sur la lutte contre la pollution plastique dans le cadre de laquelle les discussions se sont concentrées sur la gestion des déchets plastiques plutôt que la réduction de production de ceux-ci⁵³⁵. Cette perspective sur la gestion des déchets favorise leur commercialisation et leur circulation mondiale plutôt que la protection de l'environnement⁵³⁶. En ce sens, les discussions qui concernent la pollution engendrée par les produits et déchets plastiques à l'OMC ne risquent pas de mener à des actions concrètes pour protéger l'environnement. Ces initiatives et discussions entourant la pollution plastique et les déchets plastiques seront abordées plus amplement dans la prochaine section.

2.2 Section 2 : Les mesures commerciales prises par les Membres de l'OMC liés aux déchets

Bien que les enjeux environnementaux soient de plus en plus présents à l'OMC, cette organisation permet la reproduction des échanges écologiques inégaux en favorisant la circulation des déchets plutôt que la protection de l'environnement⁵³⁷. En effet, l'OMC représente un régime de redistribution global des déchets en autorisant, d'une part leur commercialisation, et d'autre part

⁵³³ Birnie, Boyle & Redgwell, *supra* note 235 à la p.762-763.; Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *ibid.*

⁵³⁴ Birnie, Boyle & Redgwell, *ibid* à la p.763.

⁵³⁵ Johnson & *al.*, *supra* note 422 à la p.350.

⁵³⁶ *Ibid.*

⁵³⁷ *Supra* note 410 à la p. 342. ; Johnson & *al.*, *supra* note 422 à la p.343.

l'adoption de mesures visant la restriction de leur commercialisation⁵³⁸. En d'autres mots, les États Membres peuvent commercialiser les déchets, et peuvent également limiter leur commercialisation en respectant les principes de libre-échange et de non-discrimination. Cela sera illustré à travers trois exemples : 1) l'affaire Brésil - Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés⁵³⁹, 2) la notification de la Chine à l'OMC indiquant la fermeture de ses frontières aux déchets⁵⁴⁰ et 3) les discussions et les initiatives des États Membres au sein de l'OMC⁵⁴¹.

2.2.1 L'interdiction d'importation de pneumatiques rechapés au Brésil

D'abord, l'exemple du litige opposant le Brésil aux Communautés européennes illustre la tendance de l'OMC à autoriser les restrictions commerciales en lien avec les déchets, à condition qu'elles ne contredisent pas ses principes fondamentaux soit, le libre-échange et la non-discrimination⁵⁴². En effet, le Brésil a implanté des mesures de restrictions d'importation de pneumatiques rechapés pour des raisons environnementales au regard de l'article XX du GATT⁵⁴³. Cependant, ce dernier a perdu sa cause puisque ces mesures ne respectaient pas les principes de l'OMC⁵⁴⁴.

En 2004, le Brésil a implanté une politique visant à interdire l'importation des pneus rechapés car ils peuvent être dangereux pour la santé des populations et pour l'environnement, conformément à l'article XX paragraphe b) du GATT⁵⁴⁵. Outre l'interdiction d'importer des pneus rechapés, le Brésil a inclus les mesures suivantes : une amende pour la commercialisation, le transport,

⁵³⁸ Organisation Mondiale du Commerce, « Règlement des différends : DS332 », *supra* note 524 ; Del Savio *supra* note 399. ; Johnson & al., *supra* note 422 aux p.343 à 345.

⁵³⁹ Organisation Mondiale du Commerce, « Règlement des différends : DS332 » *supra* note 524.

⁵⁴⁰ OMC Doc, Committee on Technical Barriers to Trade *supra* note 261.

⁵⁴¹ Organisation mondiale du commerce « Pollution par les plastique et commerce des plastiques écologiquement durable » *supra* note 27. ; Organisation mondiale du commerce « Les Membres discutent de la manière dont l'OMC peut soutenir les efforts visant à créer une économie circulaire et à lutter contre la pollution plastique » en ligne : <https://www.wto.org/french/news_f/news20_f/envir_03jul20_f.htm>.

⁵⁴² Organisation Mondiale du Commerce, « Règlement des différends : DS332 » *supra* note 524.; Mireille Cossy, « Le litige « Brésil – Pneus Rechapés » à l'OMC », 08-2 EcoLomics Occasional Papers Series, 2008, à la p.2.

⁵⁴³ Grosz, « Transboundary movements of wastes and end-of-life goods under WTO law » *supra* note 399 à la p.111.; Cossy, *ibid* à la p.2.

⁵⁴⁴ Grosz, *ibid* à la p.115.

⁵⁴⁵ Cossy *supra* note 542.

l'emmagasiner de pneus rechapés importés et la faveur accordée aux pays du MERCOSUR⁵⁴⁶ car ils sont exemptés de ces mesures⁵⁴⁷.

En implantant cette mesure, le Brésil voulait limiter l'accumulation des pneus rechapés qui sont des pneus recyclés dont la durée d'utilisation est réduite par rapport à un pneu neuf⁵⁴⁸. Plus spécifiquement, les pneus rechapés : « [...] sont fabriqués en reconditionnant des pneumatiques usagés, c'est-à-dire en retirant la bande de roulement usée du squelette (enveloppe) d'un pneumatique usagé et en la remplaçant par un nouveau matériau prenant la forme d'une nouvelle bande de roulement et, parfois, par un nouveau matériau appliqué sur une partie ou la totalité des flancs également. »⁵⁴⁹. Ainsi, ces pneus s'usent plus rapidement et deviennent donc hâtivement des déchets⁵⁵⁰. Lorsque ces derniers s'accumulent dans un environnement humide, ils posent des problèmes environnementaux et de santé publique, car ils dégagent des particules toxiques et permettent la reproduction des moustiques qui transmettent des maladies⁵⁵¹. Parmi les risques pour la santé humaine on retrouve, des maladies telles que « la dengue, la malaria, ou encore la fièvre jaune »⁵⁵² ainsi que des problèmes respiratoires, immunitaires ou cognitifs⁵⁵³.

En 2005, la Communauté européenne a formulé une plainte car elle s'est estimée lésée en tant qu'exportateur de pneumatiques rechapés vers le Brésil⁵⁵⁴. Conformément à la procédure de règlement des différends, un groupe spécial a été créé afin d'analyser le litige et a remis son rapport

⁵⁴⁶ Le Mercosur est un accord économique multilatéral comprenant principalement l'Argentine, le Brésil, le Paraguay, l'Uruguay, le Venezuela et la Bolivie. Voir : Mercosur « Mercosur in Brief : What is Mercosur? » en ligne : <<https://www.mercosur.int/en/about-mercocur/mercocur-in-brief/>>.

⁵⁴⁷ Organisation Mondiale du Commerce, « Règlement des différends : DS332 » *supra* note 524.

⁵⁴⁸ Cossy *supra* note 542.

⁵⁴⁹ OMC Doc, Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés, Rapport du Groupe spécial, WT/DS332/R, para 2.1.

⁵⁵⁰ Cossy *supra* note 542.

⁵⁵¹ *Ibid.*

⁵⁵² *Ibid.*

⁵⁵³ Geert van Calster, « The World Trade Organisation Panel Report on Brazil Tyres - Advanced Waste Management Theory Entering the Organisation? » (2007) 16:11 European Energy and Environmental Law Review, à la p.304. ; Cossy *supra* note 542 à la p.2.

⁵⁵⁴ Organisation Mondiale du Commerce, « Règlement des différends : DS332 » *supra* note 524.

final en juin 2007⁵⁵⁵. Plus précisément, la Communauté européenne soulignait que cette mesure était discriminatoire, car elle favorisait les industries de recyclage de pneus nationales au détriment d'autres industries⁵⁵⁶. De son côté, le Brésil a cité des normes internationales notamment la Convention de Bâle pour prouver que les pneus rechapés causent des dommages sur l'environnement et la santé publique et qu'ils doivent être traités le plus près de leur source de production conformément au principe de proximité⁵⁵⁷. Or, ces références à la Convention de Bâle sont contradictoires car elle incite les États à recycler et réutiliser les déchets, ce qui s'applique aux pneus usagés et rechapés dans cette affaire⁵⁵⁸. De plus, comme nous l'avons vu au premier chapitre, cette Convention favorise la commercialisation, donc le déplacement des déchets plutôt que de les limiter⁵⁵⁹.

Au cours de la procédure de règlement des différends, des tierces parties ont signalé avoir un intérêt dans le litige notamment, l'Argentine, l'Australie, la Chine, Cuba, le Guatemala, le Japon, la République de Corée, le Mexique, le Paraguay, le Taipei Chinois, la Thaïlande ainsi que les États-Unis⁵⁶⁰.

Suite à la distribution du rapport du Groupe spécial, la Communauté européenne a décidé de faire appel sur certains aspects juridiques⁵⁶¹. Finalement, en décembre 2007, l'Organe d'appel qui a rendu la décision qui confirme la nécessité pour le Brésil d'interdire l'importation des pneus rechapés pour les raisons mentionnées en vertu de l'article XX b) du GATT⁵⁶². Toutefois, l'Organe d'appel a statué que cette interdiction était discriminatoire et injustifiée, car elle permettait

⁵⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁵⁶ Cossy *supra* note 542.; Grosz, « Transboundary movements of wastes and end-of-life goods under WTO law » *supra* note 399 à la p.111.

⁵⁵⁷ Del Savio *supra* note 399 à la p.22.; Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *supra* note 16 à la p.256.; OMC Doc, Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés, *supra* note 549., para 7.61 et para7.81; Calster, *supra* note 553 à la p.307.

⁵⁵⁸ Castler, *ibid.*

⁵⁵⁹ Voir le Chapitre 1, section 2. ; Calster, *supra* note 553 à la p.307.

⁵⁶⁰ Organisation Mondiale du Commerce, « Règlement des différends : DS332 » *supra* note 524.

⁵⁶¹ *Ibid.*

⁵⁶² *Ibid.*

l'importation de cette marchandise à certaines entreprises locales et également en provenance d'un pays Membre du MERCOSUR⁵⁶³. Donc, le Brésil a perdu sa cause puisque l'interdiction d'importation n'a pas été appliquée de manière uniforme, contrevenant ainsi à l'obligation de non-discrimination et de justification prévue par l'article XX du GATT⁵⁶⁴.

De plus, la Communauté européenne a utilisé la stratégie de *forum shopping* pour avoir le plus de chance possible d'avoir gain de cause dans le cadre de ce litige, et ce, en choisissant de formuler sa plainte devant l'organe de règlement des différends de l'OMC⁵⁶⁵. Cette stratégie consiste à : « [...] tenter de choisir un tribunal ou une juridiction devant lequel il est plus probable d'avoir un jugement ou verdict favorable »⁵⁶⁶. En ce sens, la Communauté européenne aurait choisi de formuler sa plainte dans le cadre de l'OMC pour des raisons stratégiques en ce qui concerne la qualification des déchets et les acteurs qui prennent part aux discussions⁵⁶⁷. Premièrement, en qualifiant les déchets comme des marchandises (ayant une valeur économique) plutôt qu'un problème environnemental et sanitaire, ce sont les règles de l'OMC qui s'appliquent⁵⁶⁸. Cela permet à la Communauté européenne de concentrer ses efforts sur des arguments commerciaux plutôt qu'environnementaux qui tendent à être favorisés à l'OMC⁵⁶⁹. Deuxièmement, les acteurs qui pourraient prendre part au litige ont également influencé la décision sur le choix de forum de la Communauté européenne⁵⁷⁰. En effet, les forums traitant des enjeux environnementaux incluent divers acteurs étatiques et non étatiques tels que les ONG tandis que celui du règlement des différends l'OMC est restreint aux États Membres⁵⁷¹. Autrement, si les pneumatiques rechapés avaient été qualifiés de déchets, cette affaire aurait pu être menée en arbitrage dans le cadre de la Convention de Bâle où les dommages environnementaux ainsi que diverses organisations (ex.

⁵⁶³ Cossy *supra* note 542 à la p.4.; Organisation Mondiale du Commerce, « Règlement des différends : DS332 » *ibid*.

⁵⁶⁴ Cossy, *ibid*.

⁵⁶⁵ Elaini C Gonzaga da Silva, « Legal Strategies for Reproduction of Environmental Inequalities in Waste Trade. The Brazil – Retreaded Tyres Case » (2012) 34 *desiguALdades.net Working Paper Series*. à la p.13.

⁵⁶⁶ *Ibid*.

⁵⁶⁷ *Supra* note 565 à la p.13-14.

⁵⁶⁸ *Ibid*.; Del Savio *supra* note 399.

⁵⁶⁹ Gonzaga da Silva *supra* note 565 à la p.14.

⁵⁷⁰ *Ibid* à la p.19.

⁵⁷¹ *Ibid* à la p.20.

Green Peace) auraient été au cœur des discussions⁵⁷². Ainsi, la qualification juridique ainsi que les parties prenantes au litige ont poussé la Communauté européenne à choisir l'OMC afin de s'assurer d'avoir le plus de chance possible d'avoir un verdict en sa faveur⁵⁷³.

Dans cette affaire les pneus rechapés, même s'ils sont parfois des déchets, ont été considérés comme des marchandises par le groupe spécial et par l'Organe d'appel car ils constituent une sous-catégorie du système harmonisé (SH)⁵⁷⁴. Plus particulièrement, ils se retrouvent dans la « Section VII Matières **plastiques** et ouvrages en ces matières ; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc au chapitre 40 Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc à la position 4012.20 (pneumatiques usagés) » du système harmonisé de l'OMD⁵⁷⁵. En ce sens, en étant qualifiés de marchandises, les déchets passent inaperçus à l'OMC, et ce, même s'ils font l'objet d'échanges commerciaux. Cette transformation du déchet en marchandise permet d'occulter la charge environnementale qui les accompagne. En considérant les conceptions sociologiques et politiques évoquées au début du chapitre, cette absence relative des déchets à l'OMC permet de maintenir les rapports de pouvoirs inhérents au commerce de déchets⁵⁷⁶. Autrement dit, si les déchets ne sont pas, ou du moins très peu abordés, les rapports de pouvoir dans le cadre du commerce de déchets passent inaperçus ainsi que les échanges écologiques inégaux qu'il engendre.

En somme, bien que les enjeux environnementaux se font de plus en plus présents à l'OMC, les principes favorables au libre-échange et à la non-discrimination demeurent privilégiés⁵⁷⁷. L'affaire Brésil - Mesure visant l'importation de pneumatiques rechapés démontre que l'OMC permet la commercialisation et la redistribution des déchets. Suite à la procédure de règlement des différends, ces déchets peuvent encore être envoyés au Brésil par les Communautés européennes.

⁵⁷² *Ibid* à la p.17-18.

⁵⁷³ *Ibid* à la p.13-20.

⁵⁷⁴ Del Savio *supra* note 399 à la p.22. ; Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *supra* note 16 à la p.256.

⁵⁷⁵ Organisation mondiale des douanes « Système harmonisé », *supra* note 451.

⁵⁷⁶ *Supra* note 429.; Johnson & al., *supra* note 422 à la p.328.; Max Liboiron & Josh Lepawsky, *Discard studies: wasting, systems, and power*, Cambridge, Massachusetts, The MIT Press, 2022, 224.

⁵⁷⁷ *Supra* note 410 à la p.342.

2.2.2 L'interdiction d'importation de certains types de déchets en Chine⁵⁷⁸

Ensuite, l'exemple de la mesure chinoise visant à interdire l'importation de certains déchets démontre que l'OMC autorise les mesures commerciales restrictives pour des raisons environnementales lorsqu'elles respectent ses principes⁵⁷⁹. En effet, malgré les contestations des autres Membres, la Chine a implanté cette mesure commerciale restrictive car elle était conforme au principe de non-discrimination et à la nécessité de protéger l'environnement⁵⁸⁰.

En 2017, la Chine a implanté une politique environnementale, la *National Sword*, afin d'interdire l'importation de plusieurs types de déchets et imposer une limite sur les seuils de contamination des importations de déchets⁵⁸¹. Plus particulièrement, le ministère de l'Environnement ainsi que d'autres ministères soutiennent que les déchets qui sont importés en Chine sont dans la plupart des cas des mélanges de déchets solides, de déchets dangereux et/ou de déchets contaminés⁵⁸². La notification émise au Comité sur les OTC de l'OMC, la Chine énumère 24 types de déchets solides auxquels s'applique l'interdiction d'importation afin de protéger l'environnement et la santé humaine⁵⁸³. Parmi les déchets visés par l'interdiction d'importation chinoise se retrouvent les quatre catégories suivantes, les déchets plastiques, les déchets papiers, les déchets de matières textiles, et les déchets métallurgiques aussi appelés « *vanadium slag* »⁵⁸⁴. La Chine a indiqué que cette mesure vise à prévenir les risques importants pour l'environnement et la santé publique que représentent ces quatre catégories de déchets⁵⁸⁵. Et ce particulièrement, pour les déchets plastiques

⁵⁷⁸ Cette section et la section 3 de ce chapitre reprennent des éléments produits dans le travail intitulé, *La fermeture des frontières chinoises aux déchets plastiques*, remis dans le cours JUR7646 à l'hiver 2021 ainsi que de la publication d'une partie de ce travail dans un article de la revue *Regards géopolitiques* à l'hiver 2022, volume 8, numéro 1, aux p.18 à 25.

⁵⁷⁹ OMC Doc, Committee on Technical Barriers to Trade, Notification, *supra* note 261.

⁵⁸⁰ Xia *supra* note 381 à la p.1159.

⁵⁸¹ Tran, Goto & Matsuda, *supra* note 260 à la p.2.

⁵⁸² OMC Doc, Committee on Technical Barriers to Trade, Notification, *supra* note 261.

⁵⁸³ *Ibid.*

⁵⁸⁴ *Ibid.* Les déchets métallurgiques sont des déchets produits par le processus d'extraction du vanadium, un type de métal.

⁵⁸⁵ Qu & al., *supra* note 19 à la p.253.; Tran, Goto & Matsuda, *supra* note 260 à la p.2.

dont l'importation en Chine est désormais interdite, étant donné que leur recyclage nécessite une quantité d'eau importante, pollue l'atmosphère en plus de générer d'autres déchets⁵⁸⁶.

Cette mesure a eu un impact considérable sur le commerce international de déchets plastiques car la Chine en était le principal importateur⁵⁸⁷. Depuis les années 1990, la Chine était le principal pays vers lequel les pays du Nord exportaient leurs déchets plastiques notamment, les États-Unis, le Canada, l'Australie, le Japon et les pays de l'Europe⁵⁸⁸. De 1992 à 2018, la Chine a importé près de 45% de la totalité des déchets plastiques dans le monde⁵⁸⁹. Ainsi, les pays exportateurs de déchets plastiques se sont retrouvés à devoir gérer cette quantité de déchets qu'ils exportaient auparavant en Chine⁵⁹⁰. Par exemple, avant l'implantation de la politique chinoise, les États-Unis se fiaient principalement à la Chine pour exporter des déchets plastiques contaminés dont la plupart n'étaient pas recyclables⁵⁹¹. Donc, aux États-Unis l'industrie du recyclage était peu développée et dépendait des exportations vers les entreprises de recyclage chinoises⁵⁹². Ainsi, après l'implantation de la *National Sword*, la quantité de déchets plastiques recyclés a diminué et celle envoyée dans les dépotoirs a grimpé d'environ 23%⁵⁹³. En dépit de la modernisation récente de leurs usines de recyclage, les États-Unis continuent de produire des déchets plastiques non recyclables et de les exporter vers des pays en développement qui n'ont pas les systèmes de gestion nécessaire⁵⁹⁴. Effectivement, il est plus avantageux économiquement pour les pays développés de trouver d'autres pays où exporter leurs déchets plastiques plutôt que d'investir dans des infrastructures de recyclage coûteuses⁵⁹⁵. Suite à l'interdiction d'importation chinoise, certaines

⁵⁸⁶ Qu & al., *supra* note 19 p.253.

⁵⁸⁷ Tran, Goto & Matsuda, *supra* note 260 à la p.2.

⁵⁸⁸ Xia *supra* note 381 à la p.1110.; Tran, Goto & Matsuda, *ibid* à la p.3.

⁵⁸⁹ Brooks, Wang & Jambeck, *supra* note 8.

⁵⁹⁰ Qu & al., *supra* note 19.

⁵⁹¹ Jessica Heiges & Kate O'Neill, « A Recycling Reckoning: How Operation National Sword catalyzed a transition in the U.S. plastics recycling system » (2022) 378 *Journal of Cleaner Production*, à la p.1.

⁵⁹² *Supra* note 591.

⁵⁹³ Aditya Vedantam & al., « Impact of China's National Sword Policy on the U.S. Landfill and Plastics Recycling Industry » (2022) 14:4 *Sustainability*, à la p.1.

⁵⁹⁴ *Supra* note 591 à la p.9.

⁵⁹⁵ Xia *supra* note 381 à la p.1164.

études estiment qu'environ 111 tonnes métriques de déchets plastiques seront relocalisées au cours des sept prochaines années⁵⁹⁶.

Suite à l'implantation de la *National Sword* les pays développés exportateurs ont redirigé leurs déchets plastiques vers d'autres pays de l'Asie et de l'Afrique notamment, l'Inde, le Vietnam, la Thaïlande, la Malaisie, la Tanzanie⁵⁹⁷. À titre d'exemple : « *The United Kingdom's exports of waste plastics to Malaysia tripled between January and April 2018, and during the same period, its exports to mainland China and Hong Kong fell by ninety-seven percent and seventy-one percent, respectively. In the first half of 2018, U.S. exports of waste plastics to Thailand rose by almost 2,000%, to Malaysia by 273%, and to Vietnam by 46%.²⁵⁷ Other countries like Turkey and Tanzania also witnessed a boom in waste imports in the past year.* »⁵⁹⁸. Or, ces pays n'ont généralement pas la capacité technique (infrastructures de recyclages) nécessaire afin de gérer tous les déchets plastiques qui allaient initialement vers la Chine⁵⁹⁹. Ainsi, le traitement des déchets est effectué dans des conditions précaires mettant en péril la santé des travailleurs et des populations ainsi que la protection de l'environnement⁶⁰⁰.

En réponse à cela, certains pays notamment la Thaïlande, le Cambodge et l'Inde ont mis en place des politiques afin d'interdire l'importation de déchets plastiques⁶⁰¹. D'autres pays tels que le Vietnam, la Malaisie, l'Indonésie, les Philippines, ont opté pour des politiques visant à mettre en place des mesures de contrôles et de gestion de ces déchets⁶⁰². Toutefois, la mise en œuvre de ces politiques et des politiques internationales telles que la Convention de Bâle représente un défi pour

⁵⁹⁶ Brooks, Wang & Jambeck, *supra* note 8.

⁵⁹⁷ *Supra* note 380 à la p.243.; Xia *supra* note 381 à la p.1165.; *Supra* note 12 à la p.11.

⁵⁹⁸ Xia *ibid.*

⁵⁹⁹ Xia *supra* note 381 à la p.1167.

⁶⁰⁰ Qu & al., *supra* note 19 à la p.253.

⁶⁰¹ *Supra* note 380 p.246.

⁶⁰² *Ibid.*

les pays en développement, car ils n'ont souvent pas les moyens et ressources pour les faire appliquer⁶⁰³.

De plus, suite à la notification d'interdiction d'importation de plusieurs déchets en Chine, les États-Unis, l'Union européenne, l'Australie, le Canada, et le Japon, ont remis en question la légalité de la mesure au regard des règles et obligations de l'OMC dans le cadre du Comité des licences d'importation⁶⁰⁴. Le principal argument abordé par les États-Unis était qu'un traitement différent était appliqué aux déchets domestiques par rapport aux déchets étrangers par la Chine⁶⁰⁵, ce qui va à l'encontre du principe de traitement national de l'OMC⁶⁰⁶. Selon ce principe les produits étrangers doivent être traités de façon égale aux produits nationaux lorsqu'ils sont importés dans un marché⁶⁰⁷. Or, la mesure chinoise représente une restriction d'importation et non une différence de traitement à l'intérieur de son marché. De plus, les États-Unis ont souligné qu'une période de transition plus longue était nécessaire pour trouver une alternative compte tenu de la capacité limitée de traitement des industries de recyclage américaines⁶⁰⁸. Finalement, ces allégations ont été infirmées, car l'OMC autorise les Membres à appliquer des mesures commerciales restrictives dans le but de protéger l'environnement et la santé humaine⁶⁰⁹. De plus, cela s'inscrit dans une politique environnementale et plusieurs mesures visent la réduction des déchets et le développement des capacités des industries de recyclage⁶¹⁰. Contrairement à l'affaire Brésil – Mesure visant

⁶⁰³ Qu & al., *supra* note 19 à la p.253.

⁶⁰⁴ World Trade Organization, « China's import ban on solid waste queried at import licensing meeting », en ligne: <https://www.wto.org/english/news_e/news17_e/impl_03oct17_e.htm>.

⁶⁰⁵ Xia *supra* note 381 aux p.1158-1159.

⁶⁰⁶ Organisation mondiale du commerce « Les principes qui inspirent le système commercial » *supra* note 412.

⁶⁰⁷ *Ibid.*

⁶⁰⁸ China Trade Monitor « WTO Import Licensing Committee Discussion of China's Implementation of Import Ban on Solid Waste » en ligne : <<https://www.chinatrademonitor.com/wto-import-licensing-committee-discussion-of-chinas-implementation-of-import-ban-on-solid-waste/>>. ; NPR « U.S. Recycling Industry Is Struggling To Figure Out A Future Without China » en ligne : <<https://www.npr.org/2019/08/20/750864036/u-s-recycling-industry-is-struggling-to-figure-out-a-future-without-china>>. ; Xia *supra* note 381 aux p.1158-1159.

⁶⁰⁹ Xia, *ibid* à la p.1159.

⁶¹⁰ *Ibid.*

l'importation de pneumatiques rechapés, la Chine a réussi à prouver que sa mesure était cohérente, non discriminatoire et justifiée en vertu des principes et obligations de l'OMC⁶¹¹.

Enfin, l'exemple de la fermeture des frontières chinoises aux déchets démontre que l'OMC autorise les restrictions commerciales des déchets lorsque cela respecte ses principes⁶¹². L'implantation de cette mesure, incluant sa mise en œuvre et son imposition aux autres Membres de l'OMC, témoigne de son ascension au cœur de l'économie mondiale⁶¹³. De plus, cela démontre également que l'interprétation des règles de l'OMC par les différents acteurs (ORD, Comité OTC et États Membres) permettent la redistribution des déchets qui allaient principalement en Chine, vers d'autres pays de l'Asie⁶¹⁴. En ce sens, l'OMC établit un régime commercial de redistribution global des déchets plastiques et permet ainsi la reproduction des échanges écologiques inégaux.

2.2.3 Les initiatives dans le cadre de l'OMC pour faire face à la pollution plastique

Enfin, à travers diverses initiatives l'OMC vise à promouvoir le commerce comme étant une solution pour faire face à la pollution plastique, notamment par leur commercialisation à des fins de gestion (traitement ou élimination)⁶¹⁵. Cela contribue au déplacement ainsi qu'à la redistribution des déchets dans le monde et des dommages environnementaux qu'ils impliquent, c'est-à-dire à la reproduction des échanges écologiques inégaux entre les pays développés et les pays en développement⁶¹⁶.

L'OMC risque de jouer un rôle important dans les prochaines années considérant que la quantité de déchets plastiques devrait augmenter et que la gestion de ceux-ci se base principalement sur leur commercialisation. Selon le rapport *Global Plastics Outlook : Policy Scenarios to 2026* de l'OCDE et publié en 2022, la production de déchets plastiques risque d'atteindre à environ 1 014 tonnes

⁶¹¹ *Ibid* ; Organisation Mondiale du Commerce, « Règlement des différends : DS332 » supra note 524.

⁶¹² OMC Doc, Committee on Technical Barriers to Trade, Notification, supra note 261.; Xia supra note 381 à la p.1159.

⁶¹³ Supra note 53 à la p.903.

⁶¹⁴ Brooks, Wang & Jambeck, supra note 8.; Supra note 380 à la p.243.; Xia supra note 381 à la p.1165.

⁶¹⁵ Organisation mondiale du commerce « Pollution par les plastique et commerce des plastiques écologiquement durable » supra note 27.; Organisation mondiale du commerce « Les Membres discutent de la manière dont l'OMC peut soutenir les efforts visant à créer une économie circulaire et à lutter contre la pollution plastique » supra note 541.

⁶¹⁶ Supra note 12 à la p.3.

métriques en 2060, soit près de trois fois la quantité produite en 2019⁶¹⁷. En effet, la pollution plastique est de plus en plus abordée dans le cadre de l'OMC notamment, dans une perspective de conciliation du développement durable et du commerce⁶¹⁸.

Conformément à cette vision qui vise à harmoniser le commerce avec l'environnement, des Membres de l'OMC ont ouvert des discussions sur la possibilité d'adopter des politiques commerciales afin de freiner la pollution engendrée par les produits plastiques⁶¹⁹. Ces discussions ont mené à la Déclaration ministérielle sur la pollution du plastique et le commerce écologiquement durable du plastique dans le cadre de l'OMC⁶²⁰. Cette déclaration est le résultat de discussions informelles entre les Membres et vise à réduire globalement la pollution engendrée par le plastique⁶²¹. Plus particulièrement, les Membres souhaitent identifier des stratégies afin de réduire la pollution plastique qui touche les populations vulnérables⁶²². Dans le cadre de cette déclaration, trois principaux axes de travail ont été identifiés : « [...] les questions transversales (par exemple la transparence et l'assistance technique); la promotion des échanges pour lutter contre la pollution plastique; et la réduction pour lutter contre la pollution plastique et l'économie circulaire des plastiques. »⁶²³. L'économie circulaire est une solution, de plus en plus abordée au sein des forums internationaux, est un modèle économique circulaire qui promeut la réinsertion des déchets dans

⁶¹⁷ OCDEiLibrary « Global Plastics Outlook: Policy Scenarios to 2060 » en ligne: <https://www.oecd-ilibrary.org/sites/aa1edf33-en/1/3/2/3/index.html?itemId=/content/publication/aa1edf33-en&_csp_=ca738cf5d4f327be3b6fec4af9ce5d12&itemIGO=oecd&itemContentType=book>.

⁶¹⁸ Organisation mondiale du commerce « Les Membres discutent de la manière dont l'OMC peut soutenir les efforts visant à créer une économie circulaire et à lutter contre la pollution plastique » supra note 541.; Organisation mondiale du commerce « Commerce et durabilité environnementale » en ligne : <https://www.wto.org/french/tratop_f/tessd_f/tessd_f.htm>. ; Organisation mondiale du commerce « Développement durable » en ligne : <https://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/sust_dev_f.htm>.

⁶¹⁹ Organisation mondiale du commerce « Les Membres discutent de la manière dont l'OMC peut soutenir les efforts visant à créer une économie circulaire et à lutter contre la pollution plastique » supra note 541.

⁶²⁰ Monicken, Hannah. « WTO formalizes three ministerial initiatives on environmental issues. » Inside US Trade Daily Report, 2021, en ligne: <<https://www.proquest.com/trade-journals/wto-formalizes-three-ministerial-initiatives-on/docview/2610382483/se-2>>

⁶²¹ *Supra* note 620.

⁶²² *Ibid.*

⁶²³ Organisation mondiale du commerce « Pollution par les plastique et commerce des plastiques écologiquement durable » *supra* note 27.

l'économie par le recyclage et la réutilisation⁶²⁴. En ce sens, le commerce international pourrait favoriser la réinsertion des déchets dans l'économie par l'augmentation des échanges commerciaux de biens et de services liés à la gestion et au traitement des déchets (réutilisation, recyclage ou réparation)⁶²⁵.

Dans le cadre d'une réunion du Comité du commerce et de l'environnement, les États-Unis ont souligné que : « [...] la contribution de l'OMC dans ce domaine devrait être axée sur la facilitation des échanges afin que les matières recyclables puissent être récupérées et réutilisées (“chaînes d'approvisionnement inversées”) »⁶²⁶. De plus, sur la page web de l'OMC abordant la pollution par les plastiques, le commerce et l'économie circulaire sont mis de l'avant, tandis que le cycle de vie complet est abordé à la toute fin de la page dans un petit paragraphe⁶²⁷. Les plastiques sont donc principalement abordés en lien avec leur fin de vie en tant que déchets et ce, même si l'ensemble de leur cycle de vie engendre de la pollution⁶²⁸. La section qui traite du cycle de vie des plastiques aborde uniquement le manque d'informations sur les flux commerciaux des plastiques ainsi que de la nécessité de coopération internationale, avec l'OMD, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (UNEA) concernant les négociations d'un accord contraignant, et la Convention de Bâle⁶²⁹.

Ainsi, les initiatives à l'OMC visent à promouvoir le commerce comme principale solution pour faire face à la pollution engendrée par les déchets plastiques plutôt que la réduction de leur production. En ce sens, la solution visant la réinsertion des déchets dans l'économie dans une perspective circulaire évoquée à l'OMC soulève des doutes quant à son efficacité⁶³⁰. Comme nous

⁶²⁴ Jack Barrie & Patrick Schröder, « Circular Economy and International Trade: a Systematic Literature Review » (2022) 2:2 *CircEconSust*, à la p.448.; O'Neill, *Waste*, *supra* note 2 à la p.45.

⁶²⁵ Barrie & Schröder, *ibid.* ; Organisation mondiale du commerce « Les Membres discutent de la manière dont l'OMC peut soutenir les efforts visant à créer une économie circulaire et à lutter contre la pollution plastique » *supra* note 541.

⁶²⁶ *Ibid.*

⁶²⁷ Organisation mondiale du commerce « Pollution par les plastique et commerce des plastiques écologiquement durable » *supra* note 27.

⁶²⁸ Johnson & al., *supra* note 422 à la p.350.

⁶²⁹ Organisation mondiale du commerce « Pollution par les plastique et commerce des plastiques écologiquement durable » *supra* note 27.

⁶³⁰ Johnson & al., *supra* note 422 à la p.352.

l'avons vue au premier chapitre, le traitement et l'élimination de ces déchets plastiques s'avère difficiles et risquent d'engendrer des dommages environnementaux et sur la santé des populations⁶³¹. De plus, cette solution risque de provoquer plus de production de déchets plastiques que de la freiner⁶³².

En d'autres mots :

The discussion focused predominantly on end-of-pipe intervention and certainly did not employ a rights- or justice-based framing. It appears instead to have deployed a waste management framing for plastics which, as discussed, has limitations when it comes to genuinely reducing harm from plastics. Additionally, this framing allows actors to overlook the WTO's significant role in perpetuating unsustainable and unjust plastics production and consumption, and therefore undermines the potential for deeper transitions away from plastics⁶³³.

Bref, cette idée qui prétend concilier le développement économique et l'environnement n'est pas durable mais contribue plutôt à la dégradation de l'environnement⁶³⁴. Ces initiatives dans le cadre de l'OMC visent plutôt la commercialisation des déchets plastiques pour leur gestion ce qui facilite leur redistribution ainsi que la redistribution des dommages environnementaux et sanitaires qu'ils impliquent.

2.3 Section 3 : Les échanges écologiques inégaux favorisés par l'OMC

Finalement, en autorisant le commerce de déchets, l'OMC contribue à la reproduction des échanges écologiques inégaux. En effet, le commerce de déchets plastiques permet de déplacer les dommages environnementaux qu'ils impliquent, principalement vers les pays en développement,

⁶³¹ *Ibid.*

⁶³² *Ibid* aux p.352 et 355.

⁶³³ *Ibid* à la p.352.

⁶³⁴ Natarajan & Khoday *supra* note 47 à la p.579.

notamment en Asie⁶³⁵. De plus, cette quantité de déchets plastiques déplacés impliquant des dommages environnementaux aux pays importateurs est sous-estimée⁶³⁶.

2.3.1 Le déplacement de la charge environnementale des déchets plastiques vers les pays en développement

Le commerce international permet de déplacer les déchets plastiques et leur charge environnementale des pays d'exportations vers les pays d'importations. Plus particulièrement, la qualification juridique du déchet comme étant une marchandise ayant une valeur économique permet de les déplacer à travers le monde par des transactions commerciales internationales⁶³⁷. Les déchets plastiques valorisables sont ceux qui sont recyclés ou réutilisés pour produire des biens à base de plastique, ce qui est moins dispendieux que l'utilisation de matière première, le pétrole⁶³⁸. Étant donné que ce ne sont pas tous les déchets plastiques qui peuvent être recyclés, ils seront triés dans le pays d'importation afin de séparer ceux qui sont recyclables ou récupérables de ceux qui ne le sont pas⁶³⁹. Cependant, la majorité de ces déchets ne peuvent être recyclés, ils seront déversés dans des dépotoirs ou encore dans l'environnement causant ainsi des dommages environnementaux et sanitaires⁶⁴⁰. Toutefois, dans la plupart de ces échanges commerciaux de déchets, les parties ne prévoient pas de compensation ou de solution pour les dommages environnementaux qu'ils vont causer au sein du pays importateur⁶⁴¹.

Ces échanges commerciaux de déchets plastiques se font majoritairement entre les pays développés et les pays en développement, et ce, pour des raisons économiques⁶⁴². D'une part, les pays

⁶³⁵ Johnson & al., *supra* note 422 à la p.345.; *Supra* note 12 à la p.3.

⁶³⁶ Grist « Rich countries export twice as much plastic waste to the developing world as previously thought » en ligne: <<https://grist.org/equity/rich-countries-export-twice-as-much-plastic-waste-to-the-developing-world-as-previously-thought/>>. ; *Supra* note 12 à la p.4.

⁶³⁷ Grosz, « Transboundary movements of wastes and end-of-life goods under WTO law » *supra* note 399 à la p.115.; Del Savio *supra* note 399.

⁶³⁸ Bai & Givens, *supra* note 7 à la p.266.

⁶³⁹ O'Neill, *Waste*, *supra* note 2 p.152-153.

⁶⁴⁰ Voir la dernière section du chapitre 1 pour plus de détails.

⁶⁴¹ Jordi Jaria i Manzano & al., « Measuring environmental injustice: how ecological debt defines a radical change in the international legal system » (2016) 23:1 *Journal of Political Ecology*. p.384.

⁶⁴² Bai & Givens, *supra* note 7 à la p.282.

développés ont avantage à exporter leurs déchets plastiques vers des pays en développement. D'abord, la réglementation environnementale laxiste ou peu appliquée dans les pays en développement rend leur marché de gestion et de recyclage des déchets plus compétitifs que dans les pays du nord où la réglementation stricte rend la gestion plus dispendieuse⁶⁴³. Ensuite, la gestion des déchets implique une main d'œuvre importante afin de séparer les matériaux valorisables des matériaux non valorisables, qui est disponible et moins dispendieuse dans les pays en développement⁶⁴⁴. Enfin, le coût de transport maritime des déchets est abordable puisque les bateaux retournaient vides dans les pays en développement après avoir déposé leur marchandise dans les pays développés⁶⁴⁵. D'autre part, les pays en développement sont également incités à prendre le risque d'importer des déchets sous l'idéal du développement économique et durable⁶⁴⁶. En termes de développement économique, l'importation de déchets permet la création d'emplois et d'opportunités pour l'industrie de gestion de déchets ce qui stimule l'économie nationale⁶⁴⁷. De plus, les importations de déchets dans ces pays s'inscrivent dans la vision du développement durable, car ils favorisent le recyclage et la réutilisation, tout en diminuant les coûts de fabrication et l'utilisation des matières premières limitées⁶⁴⁸. Cependant : « [...] *it is important to consider that when discarded materials are shipped from developed to developing countries, the trading partners will often not be on equal terms regarding bargaining powers.* »⁶⁴⁹. En ce sens, selon l'OCDE : « *There is growing awareness on the importance of treating waste as a resource and a major trading good. Waste trade can provide potential opportunities to direct waste to countries with comparative advantage in sorting and processing activities that can help boost global recycling rates* »⁶⁵⁰. Cette vision a également été soulevée par Richard Porter qui soutient que : « *It would be difficult as well as undesirable to ban the exporting of 'waste' from rich to poor*

⁶⁴³ Qu & al., *supra* note 19.; Bertolini *supra* note 393 à la p.95.; Denoiseux *supra* note 247 à la p.15.

⁶⁴⁴ Qu & al., *ibid.*; Bertolini *supra* note 393 à la p.96.; Denoiseux, *ibid.*

⁶⁴⁵ Qu & al., *ibid.*; Denoiseux, *ibid* à la p.16.

⁶⁴⁶ *Supra* note 53 à la p.899.

⁶⁴⁷ Qu & al., *supra* note 19 à la p.253.

⁶⁴⁸ *Ibid* aux p.252-253.

⁶⁴⁹ Grosz, « Transboundary movements of wastes and end-of-life goods under WTO law » *supra* note 399 à la p.108.

⁶⁵⁰ Organisation de coopération et de développement économique, OCDE : International Trade and the Transition to a Circular Economy 2018, p.8.

countries, because there is a fuzzy line between waste that will end up in an unsanitary developing-world dump and “waste” that will keep the sun off a developing-world back »⁶⁵¹. Or, la majorité des déchets plastiques ne sont pas recyclables et ils sont déversés dans les dépotoirs ou dans l’environnement⁶⁵².

Les résultats d’une étude menée de 1998 à 2016, ont démontré que les pays développés auraient exporté 87% des déchets plastiques associés au code SH 3915⁶⁵³. En 2017, les exportations de déchets plastiques des pays développés vers les pays en développement s’élevaient à près de 4,3 milliards de dollars US⁶⁵⁴. Suite à l’interdiction d’importation en Chine où se dirigeait 45% des déchets plastiques, ces déchets ont été envoyés vers d’autres pays tels que, la Malaisie, le Vietnam, les Philippines, la Thaïlande, l’Inde, la Tanzanie et la Turquie, etc.⁶⁵⁵. La Thaïlande est devenue l’une des principales destinations alternatives pour les exportations de déchets plastiques des pays développés suite à l’implantation de l’interdiction d’importation chinoise considérant que : « *In the first half of 2018, U.S exports of waste plastics to Thailand rose by almost 2,000% (...)* »⁶⁵⁶. La politique chinoise a eu un impact important sur la Thaïlande compte tenu de l’augmentation de ses importations et de l’impossibilité d’exporter ses déchets plastiques vers la Chine comme elle le faisait auparavant⁶⁵⁷. Sachant que le taux de déchets mal gérés en Thaïlande s’élève à 75%⁶⁵⁸, ces déchets plastiques auront un impact sur la santé publique et l’environnement⁶⁵⁹. À cet effet,

⁶⁵¹ Richard Porter C, *The Economics of Waste*, Washington DC, Routledge, 2002, p.115.

⁶⁵² Bai & Givens, *supra* note 7 à la p.266. ; Geyer, Jambeck & Law, *supra* note 15.

⁶⁵³ *Supra* note 12 à la p.11.

⁶⁵⁴ Johnson & al., *supra* note 422 à la p.345.

⁶⁵⁵ *Supra* note 12 note 12 à la p.11. ; *Supra* note 380 à la p.243. ; Xia *supra* note 381 à la p.1165. ; Uhm *supra* note 16 à la p.9.

⁶⁵⁶ Xia *supra* note 381 à la p.1165.

⁶⁵⁷ Uhm *supra* note 16 à la p.9.; So Sasaki, « The effects on Thailand of China’s import restrictions on waste: measures and challenges related to the international recycling of waste plastic and e-waste » (2021) 23:1 J Mater Cycles Waste Management, à la p.82.

⁶⁵⁸ *Supra* note 4 à la p.7.

⁶⁵⁹ Bloomberg, « Thailand to Ban Plastic Waste Imports From 2025 to Cut Pollution » en ligne: <<https://www.bloomberg.com/news/articles/2023-02-21/thailand-to-ban-plastic-waste-imports-from-2025-to-cut-pollution>>; Uhm *supra* note 16 à la p.6.; The World Bank « Plastic Waste Material Flow Analysis for Thailand » en ligne:<<https://www.worldbank.org/en/country/thailand/publication/plastic-waste-material-flow-analysis-for-thailand>>.

l'exemple d'une baleine retrouvée morte avec des déchets plastiques dans l'estomac illustre les effets environnementaux des déchets plastiques dans les cours d'eau⁶⁶⁰. De plus, des usines de recyclage traitant illégalement les déchets plastiques ont été découvertes⁶⁶¹. Ainsi, les travailleurs des déchets ainsi que la population sont exposés à ces déchets⁶⁶². Pour faire face à ces impacts socio-environnementaux, le gouvernement thaïlandais a imposé une interdiction temporaire d'importation de déchets plastiques ainsi que des politiques de contrôles environnementales à l'industrie du recyclage⁶⁶³. Cependant, les pays de l'Asie font face au défi de mise en œuvre de politiques efficaces⁶⁶⁴. La portée de l'implantation de ces normes et politiques est limitée car elles n'empêchent pas complètement l'importation de déchets plastiques, mais permet plutôt de les réguler. Donc, les pays développés exportent leurs déchets plastiques vers les pays en développement, en se libérant de la charge environnementale qui les accompagne. Cela représente un exemple d'échange écologiquement inégal.

En effet, comme le démontre cet exemple, même si le commerce international de déchets offre certains avantages économiques aux pays en développement, il produit également des dommages environnementaux et a des impacts nocifs sur la santé publique. Premièrement, toutes les activités de gestion et de valorisation des déchets impliquent des dommages environnementaux⁶⁶⁵. De plus, les pays en développement ne disposent pas des infrastructures suffisantes au traitement de tous ces déchets qui contamineront donc leur environnement.⁶⁶⁶ Deuxièmement, le commerce de déchets engendre également des effets nocifs sur la santé humaine des populations. Plus particulièrement, sur la santé des travailleurs des déchets qui sont exposés aux déchets (parfois toxiques) car les réglementations environnementales souples ne permettent pas de les protéger

⁶⁶⁰ The Guardian « Huge rise in US plastic waste shipments to poor countries following China ban », en ligne : <<https://www.theguardian.com/global-development/2018/oct/05/huge-rise-us-plastic-waste-shipments-to-poor-countries-china-ban-thailand-malaysia-vietnam>>.

⁶⁶¹ Xia *supra* note 381 à la p.1167.

⁶⁶² Uhm *supra* note 16 à la p.6.; Qu & al., *supra* note 19 à la p.253.

⁶⁶³ Xia *supra* note 381 à la p.1167.; *Supra* note 380 à la p.246.

⁶⁶⁴ Sasaki *supra* note 657.

⁶⁶⁵ Bai & Givens, *supra* note 7 à la p.282.

⁶⁶⁶ Qu & al., *supra* note 19 à la p.253.

adéquatement⁶⁶⁷. Dans la plupart des cas, les travailleurs formels au sein des usines de traitement de déchet ou des travailleurs informels qui collectent les déchets dans les villes ne possèdent pas d'équipement de protection⁶⁶⁸.

Au cours des dernières années, des initiatives activistes ont vu le jour dans certains pays de l'Asie, notamment en Indonésie et en Malaisie pour faire face à la pollution plastique⁶⁶⁹. Ces groupes d'activistes en collaboration avec des organisations non gouvernementales s'organisent pour : favoriser le recyclage et la réutilisation des déchets plastiques, défendre les droits des travailleurs informels des déchets, informer les populations des risques environnementaux et pour la santé que représente le plastique et participer aux forums internationaux pour lutter contre la pollution plastique⁶⁷⁰.

Bref, les échanges commerciaux de déchets représentent des échanges écologiques inégaux, car ils impliquent des dommages environnementaux et sanitaires pour les pays importateurs de déchets plastiques soit, les pays en développement⁶⁷¹. De plus, les pays en développement verront leur capacité d'assimilation des déchets dans les systèmes écologiques usurpé, contrairement à celle des pays exportateurs soit, les pays développés⁶⁷².

2.3.2 La quantité sous-estimée de déchets plastiques déplacés par le commerce

De plus, les données sur le commerce international de déchets plastiques sous-estiment la quantité totale de déchets plastiques déplacés et par le fait même, des dommages environnementaux qu'ils

⁶⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁶⁸ *Ibid.*; Prannoy Thakur, Rajiv Ganguly & Anirban Dhulia, « Occupational Health Hazard Exposure among municipal solid waste workers in Himachal Pradesh, India » (2018) 78 Waste Management 483-489.; Jutta Gutberlet, & Sayed Mohammad Nazim Uddin, « Household waste and health risks affecting waste pickers and the environment in low- and middle-income countries » (2017) 23:4 International Journal of Occupational and Environmental Health 299-310.

⁶⁶⁹ Peter Dauvergne & Saima Islam, « The politics of anti-plastics activism in Indonesia and Malaysia » (2023) 1 Cambridge Prisms: Plastics 1-9.

⁶⁷⁰ *Ibid* à la p.2.

⁶⁷¹ Bai & Givens, *supra* note 7 à la p.282.

⁶⁷² *Supra* note 36 à la p.1369.

causent dans les pays en développement⁶⁷³. Certaines études récentes démontrent que les données concernant le commerce de déchets plastiques s'élèveraient à 40% de plus si elles incluaient divers codes SH dans leur analyse⁶⁷⁴. Les données sur le commerce de déchets plastiques se basent uniquement sur le code SH 3915 soit, les déchets, rognures et débris plastiques⁶⁷⁵ qui incluent presque exclusivement le polyéthylène (PE), polystyrène (PS) et polychlorure de vinyle (PVC)⁶⁷⁶. En ce sens, ces analyses excluent une quantité non négligeable de plastiques qui sont intégrés dans des matériaux tels que le textile, le caoutchouc, les ballots de papier ou encore des produits dangereux⁶⁷⁷. Ainsi, les analyses sur le commerce international des déchets plastiques devraient inclure les codes SH suivants : SH 5505 et SH 6309 concernant les déchets textiles synthétiques fabriqués à partir de plastique, SH 4707.90 pour les déchets papiers et cartons contaminés par des particules de plastiques, SH 4004 et 4012, pour les déchets caoutchoucs qui sont composés de plastique synthétique et finalement SH 8549 qui sont les déchets électroniques composés d'environ 20% de plastique⁶⁷⁸. Le code 4012 par exemple fait référence aux pneumatiques rechapés ne sont pas inclus dans les données sur le commerce de déchets plastiques, alors qu'ils sont composés de particules de plastiques dommageables pour la santé publique et l'environnement ce qui a été abordé précédemment dans le cadre d'un différend à l'OMC⁶⁷⁹.

L'exemple des déchets textiles est révélateur, car ils ne sont pas inclus dans le code SH 3915 et appartiennent à deux codes SH différents :

Discarded clothing, [...] may be tracked as HS 5505 and not counted as plastic waste, even though 60 to 70 percent of all textiles are made of some kind of plastic. And another category called HS 6309 — used clothing and accessories — is assumed by the U.N. to be reused or

⁶⁷³ Grist *supra* note 636.

⁶⁷⁴ *Supra* note 12 à la p.3.; Grist *ibid.*; Pour une définition du code SH, voir la première section du chapitre 2 à la p.59.

⁶⁷⁵ *Supra* note 12 à la p.4.; Grist *ibid.*

⁶⁷⁶ Bai & Givens, *supra* note 7 à la p.269.

⁶⁷⁷ *Supra* note 12 à la p.3.; Grist *supra* note 636.

⁶⁷⁸ *Supra* note 12 aux p.4-8.; Organisation mondiale des douanes « Système harmonisé », *supra* note 451.

⁶⁷⁹ Cossy *supra* note 542.; *Supra* note 12 aux p.4-8.

*recycled and is therefore not considered waste at all, even though an estimated 40 percent of these exported clothes are deemed unsalvageable and end up dumped in landfills.*⁶⁸⁰

Au Chili, les déchets textiles et de pneus de voitures s'accumulent dans le désert d'Atacama mettant en péril son écosystème⁶⁸¹. Or, le Chili n'est pas le seul pays à faire face aux déchets textiles soit des vêtements issus de la *fast fashion* qui sont jetés, des pays de l'Asie du Sud et l'Afrique en reçoivent également⁶⁸². En ce sens, les données sur le commerce de déchets plastiques devraient inclure ces autres codes SH, d'autant plus qu'ils sont exportés des pays développés vers les pays en développement qui encaisseront les dommages environnementaux⁶⁸³. Ainsi, les données sur le commerce international de déchets plastiques associées au code 3915 sous-estiment la valeur totale de ces échanges et également des dommages environnementaux qu'ils causent dans les pays en développement⁶⁸⁴.

Enfin, l'OMC autorise la commercialisation des déchets ce qui favorise les échanges écologiques inégaux entre les pays développés et les pays en développement, notamment en Asie. Les pays développés et les pays en développement sont incités économiquement à prendre part au commerce de déchets⁶⁸⁵. Or, les pays en développement qui importent les déchets plastiques subiront les impacts environnementaux, ce qui profite aux pays développés tant au niveau économique qu'environnemental⁶⁸⁶.

2.4 Conclusion

Pour conclure, l'OMC participe à la reproduction des échanges écologiques inégaux de déchets plastiques en autorisant et facilitant leur commercialisation. D'abord, les principes et Accords de

⁶⁸⁰ Grist *supra* note 636.

⁶⁸¹ La presse « L'écosystème du désert d'Atacama menacé par les déchets du monde entier » en ligne : <<https://www.lapresse.ca/actualites/environnement/2022-11-25/l-ecosysteme-du-desert-d-atacama-menace-par-les-dechets-du-monde-entier.php>>. ; National Geographic « Notre amour pour la fast fashion déborde dans le désert d'Acatama » en ligne : <<https://www.nationalgeographic.fr/environnement/2023/04/notre-amour-pour-la-fast-fashion-deborde-dans-le-desert-datacama>>.

⁶⁸² National Geographic *ibid.*

⁶⁸³ Grist *supra* note 636.; *Supra* note 12 aux p.4 à 10.

⁶⁸⁴ *Supra* note 12 à la p.3.

⁶⁸⁵ Johnson & al., *supra* note 422 à la p.343.; *Supra* note 12 à la p.3.

⁶⁸⁶ Bai & Givens, *supra* note 7 à la p.282.

l'OMC qui favorise le libre-échange s'appliquent aux déchets plastiques considérés comme une marchandise. Ensuite, l'OMC permet aux États Membres de prendre des mesures commerciales et d'accéder au forum de discussions sur le commerce ce qui favorise la (re)distribution des déchets à travers le monde. Finalement, le commerce international de déchets, encadré par les règles de l'OMC permet le déplacement des dommages environnementaux causés par les déchets ce qui constitue un échange écologique inégal.

Dans le cadre de l'OMC, les déchets plastiques sont considérés comme une marchandise, écartant ainsi toute considération pour les dommages environnementaux et sanitaires qu'ils impliquent. De plus, lorsque l'enjeu de la pollution engendrée par le plastique et les déchets plastiques est abordé au sein de cette organisation, c'est dans une perspective de commercialisation à des fins de gestion et de traitement (recyclage, réutilisation, entreposage ou incinération). Cette perspective permet d'autant plus leur déplacement vers les pays en développement, principalement les pays de l'Asie⁶⁸⁷. Autrement dit : « *Empirical studies of particular plastics have found that trade liberalization, enabled by **international economic law**, had a significant role in increasing imports of plastics waste to the global south* »⁶⁸⁸ ce qui représente des échanges écologiques inégaux.

⁶⁸⁷ *Ibid.*

⁶⁸⁸ Johnson & al., supra note 422 à la p.345.

CONCLUSION

Pour conclure, le droit international participe à la reproduction des échanges écologiques inégaux de déchets plastiques en encadrant leur commercialisation. Ce faisant, le droit international (de l'environnement et du commerce) facilite le déplacement des dommages environnementaux qu'ils engendrent.

Le premier chapitre a permis de démontrer que la Convention de Bâle participe à la reproduction des échanges écologiques inégaux engendrés par la commercialisation des déchets. D'abord, la Convention de Bâle a été créée suite aux dénonciations des scandales d'échanges écologiques inégaux afin de limiter les dommages environnementaux et sanitaires causés par ces échanges⁶⁸⁹. Ensuite, certaines de ses dispositions et obligations ont permis d'autoriser le commerce international de déchets, malgré son objectif d'en limiter les mouvements transfrontières⁶⁹⁰. Finalement, la Convention de Bâle favorise la reproduction d'échanges écologiques qui sont inégaux, dans le sens où, l'exportateur se libère de la charge environnementale des déchets, alors que l'importateur subira les dommages environnementaux⁶⁹¹.

Le deuxième chapitre a permis de démontrer que l'OMC encadre la commercialisation des déchets permettant ainsi la reproduction des échanges écologiques inégaux. D'abord, le contexte d'applicabilité des principales dispositions et obligation aux déchets permettent d'encadrer leur commercialisation. Ces règles sont les suivantes : l'Accord sur les OTC, l'Accord sur l'application des mesures SPS, l'Article XX du GATT, ainsi que les recommandations du Comité sur le commerce et l'environnement⁶⁹². Ensuite, les règles de l'OMC sont utilisées par les États Membres pour commercialiser ou limiter la commercialisation des déchets, ce qui est abordé au sein de trois

⁶⁸⁹ *Supra* note 51 aux p.122 et 138.; Pratt, *supra* note 55 aux p.605-606.; Birnie, Boyle & Redgwell, *supra* note 235 à la p.484.

⁶⁹⁰ *Supra* note 53 aux p.888-900.; *Supra* note 410 à la p.318.; Kummer, « The Basel Convention: An analysis », *supra* note 73 à la p.83.; Clapp, *supra* note 59 aux p.57-58.; Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *supra* note 16 aux p.159 à 161. ; Lipman, *supra* note 56 à la p.266.

⁶⁹¹ *Supra* note 24.; *Supra* note 12 à la p.11.

⁶⁹² Grosz, « Transboundary movements of wastes and end-of-life goods under WTO law » *supra* note 399 à la p.115.; Grosz, *Sustainable Waste Trade under WTO Law*, *supra* note 16 aux p.258-259 et 274-275.; Del Savio *supra* note 399.; Johnson & al., *supra* note 422 aux p.344-350.

exemples : l'affaire Brésil – pneumatiques rechapés, la restriction d'importation de déchets plastiques de la Chine et les discussions des Membres dans le cadre des initiatives au sein de l'OMC⁶⁹³. Finalement, l'OMC facilite la commercialisation des déchets, ce qui permet de répartir inégalement ces déchets et leur charge environnementale entre les pays développés et les pays en développement, notamment ceux de l'Asie⁶⁹⁴.

Les règles de Bâle et de l'OMC semblent être complémentaires, car l'une dicte les procédures à suivre pour la commercialisation des déchets (transport, identification, traitement et élimination) alors que l'autre établit les règles commerciales applicables à leur transfert à travers les frontières. À cet effet, le site de la Convention de Bâle souligne que la coopération avec les Comités de l'OMC vise à garantir la cohérence entre les régimes commerciaux et environnementaux⁶⁹⁵.

Ces règles juridiques sont utilisées par les acteurs publics et privés⁶⁹⁶. Par exemple, lorsqu'un acteur étatique A obtient un droit de protection environnementale, un acteur privé B peut être privé de son droit d'exporter des déchets vers l'État A⁶⁹⁷. La fermeture des frontières chinoise aux déchets illustre cet exemple, car elle a obtenu le droit de protection de son environnement, privant ainsi différents acteurs privés de leur droit d'exportation de déchets vers la Chine. Ainsi, les acteurs vont utiliser ce langage juridique pour négocier des accords et contrats commerciaux ou encore résoudre les litiges dans le dans le cadre desquels les acteurs formulent leurs arguments⁶⁹⁸. Cela a été le cas lors des négociations pour la création de la Convention de Bâle et également lors du litige commercial opposant le Brésil et les Communautés européennes. Ces accords commerciaux et contrats résultant des négociations entre acteurs inégaux en termes de pouvoir et de ressources,

⁶⁹³ Organisation Mondiale du Commerce, « Règlement des différends : DS332 » supra note 524.; OMC Doc, Committee on Technical Barriers to Trade supra note 261.; Organisation mondiale du commerce « Pollution par les plastiques et commerce des plastiques écologiquement durable » supra note 27.

⁶⁹⁴ Bai & Givens, supra note 7 à la p.282.; Supra note 12 à la p.11.

⁶⁹⁵ Basel Convention, « Cooperation with the WTO », en ligne: <<https://www.basel.int/Implementation/LegalMatters/TradeandEnvironment/CooperationwiththeWTO/tabid/3512/Default.aspx>>.

⁶⁹⁶ Supra note 29 aux p.175-176.

⁶⁹⁷ Le cas de la Chine à la section 2.2 illustre cette distribution de droit.

⁶⁹⁸ Supra note 29 aux p.175-176.

sont des arrangements juridiques qui ont un effet distributif des avantages et des désavantages du commerce des déchets⁶⁹⁹.

Ce mémoire s'est concentré sur les échanges écologiques inégaux de déchets plastiques entre les pays en développement et les pays développés (principalement de l'Asie). Or, cela ne signifie pas qu'il n'existe pas des flux commerciaux de déchets vers les pays développés. En effet, certains flux commerciaux de déchets se dirigent vers les pays du Nord (Sud-Nord) ou encore ont lieu entre ces pays (Nord-Nord)⁷⁰⁰. Ces derniers importent effectivement des déchets, avant tout valorisables lorsqu'ils disposent des infrastructures de recyclage nécessaire⁷⁰¹, par exemple l'Allemagne importe des déchets qu'elle a la capacité de traiter au sein de ses usines spécialisées dans l'incinération de déchets⁷⁰². Toutefois, l'Allemagne n'importe pas de déchets dangereux ou toxiques⁷⁰³. En important des matériaux valorisables, en imposant des réglementations environnementales strictes et en disposant des technologies protégeant l'environnement, les pays du Nord en position de domination souffrent généralement moins des échanges écologiques inégaux. De plus, à l'intérieur même des États du Nord se reproduisent les rapports coloniaux⁷⁰⁴. Les exemples de la Fonderie Horne au Canada⁷⁰⁵ situé en dehors des grands centres urbains et en territoire colonial occupé principalement par des nations autochtones ainsi que les mines d'uranium abandonnées situées sur les territoires historiques de la nation de Navajo aux États-Unis⁷⁰⁶ en témoignent. Ainsi, même à l'intérieur des pays du Nord, certaines populations sont surexposées

⁶⁹⁹ *Supra* note 29 aux p.199 et 212.

⁷⁰⁰ *Supra* note 41 à la p.111.; Derek Kellenberg, « The Economics of the International Trade of Waste » (2015) 7 Annual Review of Resource Economics, p.116.; Sedat Gündoğdu & Tony R Walker, « Why Turkey should not import plastic waste pollution from developed countries? » (2021) 171 Marine Pollution Bulletin 112772. ; IPEN, *Toxics-Free SDGs (TFSDGs) Projects Phase 3: The Toxic Plastic Waste Trade*, 2022.

⁷⁰¹ *Supra* note 17 à la p.7.

⁷⁰² *Supra* note 41 à la p.108.; Kate O'Neill, « Of Ships of Doom and Icebergs: Early Perspectives on The Global Hazardous Waste Trade » dans *The Routledge Handbook of Waste Studies*, 1^e éd, Routledge, à la p.262.

⁷⁰³ O'Neill, « Of Ships of Doom and Icebergs » *ibid*.

⁷⁰⁴ Max Liboiron, *Pollution Is Colonialism*, Durham, NC, Duke University Press, 2021 216.; Max Liboiron & Josh Lepawsky, *supra* note 576.

⁷⁰⁵ Liboiron. *Ibid.*; Liboiron & Lepawsky *ibid.*; Traci Brynne Voyles, *Wastelanding: Legacies of Uranium Mining in Navajo Country*, University of Minnesota Press, 2015 291.

⁷⁰⁶ Voyles, *ibid*.

aux risques environnementaux et sanitaires que représentent les déchets et leur traitement⁷⁰⁷. Bref, la structure Nord-Sud des échanges écologiques inégaux n'est pas qu'internationale. Elle s'enracine aussi à l'échelle nationale et locale.

Dans le contexte actuel où la quantité de plastiques produite et jetée risque d'augmenter, les échanges écologiques inégaux de déchets plastiques entre les pays développés et les pays en développement continueront de se reproduire et de croître⁷⁰⁸. Plusieurs initiatives internationales s'attardant au plastique ont vu le jour au cours des dernières années, notamment : les amendements plastiques à la Convention de Bâle⁷⁰⁹, les discussions et déclarations sur le plastique dans le cadre de l'OMC⁷¹⁰, et la négociation d'un accord contraignant pour faire face à la pollution plastique dans le cadre de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (UNEA)⁷¹¹. Or, ces initiatives semblent insuffisantes pour freiner les dommages environnementaux causés par le plastique dans le contexte de la crise environnementale actuelle, et ce, pour deux principales raisons.

Premièrement, ces initiatives visent principalement à encadrer la gestion des déchets plastiques plutôt que de réduire leur production et leur circulation⁷¹². Par conséquent, la production et la circulation des déchets plastiques continuent d'augmenter rapidement⁷¹³. Selon les estimations, la production de plastique doublera au cours des 20 prochaines années, tandis que celle des déchets plastiques atteindra près de 26 milliards de tonnes en 2050⁷¹⁴. Tout semble indiquer que le commerce international de déchets, dont la valeur s'élève à des milliards de dollars US continuera de croître rapidement au détriment de la protection environnementale⁷¹⁵.

⁷⁰⁷ Voyles. *ibid.*

⁷⁰⁸ *Supra* note 12 à la p.3.

⁷⁰⁹ Convention de Bâle, Amendements, *supra* note 26.

⁷¹⁰ Organisation mondiale du commerce « Pollution par les plastique et commerce des plastiques écologiquement durable » *supra* note 27.

⁷¹¹ Doc off UNEA UN, *supra* note 191.

⁷¹² Sands & al., *supra* note 90 à la p.628.; *Supra* note 53 à la p.888.

⁷¹³ Borrelle & al., *supra* note 7.; *Supra* note 53 à la p.888.

⁷¹⁴ *Supra* note 12 à la p.3. ; Bai & Givens, *supra* note 7 à la p.266.

⁷¹⁵ *Supra* note 17 à la p.2.

Deuxièmement, ces initiatives qui se concentrent sur les déchets plastiques ne tiennent pas compte de la diversité des déchets et de leur transversalité⁷¹⁶. Comme nous l'avons vu, le plastique se retrouve dans plusieurs autres types de déchets (ex. pneus, textiles, électroniques)⁷¹⁷. De plus, les déchets englobent une multitude de résidus des activités économiques (externalités négatives) telles que, les gaz à effet de serre, les déchets ménagers et industriels, les résidus de l'exploitation minière, ainsi que tous les autres déchets résultant des activités économiques qui sont au cœur de la crise environnementale⁷¹⁸.

Face aux initiatives internationales insuffisantes, d'autres efforts sont mis en place par des ONGs pour freiner les dommages environnementaux causés par la pollution plastique. Plus particulièrement, certaines ONGs utilisent les règles juridiques afin de limiter les impacts écologiques de la commercialisation des plastiques. Ce tournant juridictionnel est illustré notamment par les procès de ClientEarth, Surfrider Foundation Europe et Zero Waste France c. Danone⁷¹⁹ et de ClientEarth et autres c. Flemish Region⁷²⁰. Le premier concerne un groupe d'ONGs qui poursuivent l'entreprise Danone car elle aurait enfreint une loi française qui l'oblige à tenir compte et mettre en œuvre des mesures pour prévenir les risques socio-environnementaux dans le cadre de l'utilisation de matériaux plastiques⁷²¹. Le deuxième concerne l'ONG ClientEarth ainsi que 13 autres ONGs qui se sont opposés à la construction d'une usine de plastique par INEOS en Belgique pour préserver l'environnement⁷²².

Ce tournant juridictionnel s'opère à l'échelle mondiale et concerne également les pays du Sud notamment, « l'Argentine, l'Australie, le Bangladesh, la Belgique, le Brésil, le Canada, le Chili, la

⁷¹⁶ *Supra* note 53 à la p.888.

⁷¹⁷ *Supra* note 12 aux p.4-8.

⁷¹⁸ *Supra* note 53 à la p.890.; Tina Beigi & Michael Hennessy Picard, « Regimes of waste (im)perceptibility in the life cycle of metal » (2020) 11:1-2 *Transnational Legal Theory* 197-218.

⁷¹⁹ Climate Change Litigation Databases « ClientEarth, Surfrider Foundation Europe, and Zero Waste France v. Danone » en ligne : <<https://climatecasechart.com/non-us-case/clientearth-surfrider-foundation-europe-and-zero-waste-france-v-danone/>>.

⁷²⁰ Climate Change Litigation Databases « ClientEarth and others v. Flemish Region », en ligne : <<https://climatecasechart.com/non-us-case/clientearth-v-flemish-region/>>.

⁷²¹ *Supra* note 719.

⁷²² *Supra* note 720.

Chine, la Colombie, la France, l'Allemagne, le Guatemala, l'Inde, l'Indonésie, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Japon, le Kenya, la Malawi, la Malaisie, le Mexique, le Népal, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, Paraguay, les Philippines, le Portugal, l'Afrique du Sud, l'Espagne, la Thaïlande, l'Ouganda, et les États-Unis » ⁷²³.

Enfin, le plastique constitue à cet égard un exemple parmi bien d'autres des défis immenses auxquels sera confronté le droit international au cours des prochaines années. Car la crise environnementale actuelle est avant toute chose une crise des déchets.

⁷²³ Samvel Varvastian, « The Role of Courts in Plastic Pollution Governance » (2023) 72:3 International & Comparative Law Quarterly aux p.635-636 et 648.;

Voir aussi les Affaires suivantes: Karuna Society for Animals and Nature v. Union of India (Supreme Court of India, 16 July 2016); Him Jagriti Uttaranchal Welfare Society v. Union of India, (National Green Tribunal, 31 May 2019); ADOC Envases SRL v. GCBA (Administrative and Tax Court of Buenos Aires, 2016); Union of the Plastic Material Industry of the State of São Paulo v. Mayor of São Paulo, (Supreme Federal Court of Brazil, 4 June 2018).

BIBLIOGRAPHIE

Articles

- Anghie, Antony, « The Heart of My Home: Colonialism, Environmental Damage, and the Nauru Case » (1993) 34:2 Harv Int'l L J 445-506.
- Antony Anghie, « Civilization and Commerce: The Concept of Governance in Historical Perspective » (2000) 45 *Vill. L. Rev.* p.897-898.
- Baggs, Jen, « International Trade in Hazardous Waste » (2009) 17:1 *Review of International Economics* 1-16.
- Bai, Yikang & Jennifer Givens, « Ecologically Unequal Exchange of Plastic Waste? A Longitudinal Analysis of International Trade in Plastic Waste » (2021) 27:1 *Journal of World-Systems Research* 265-287.
- Balázs Ádám, & *al.*, « From inequitable to sustainable e-waste processing for reduction of impact on human health and the environment » (2021) 194 *Environmental Research* 1-7.
- Barrie, Jack & Patrick Schröder, « Circular Economy and International Trade: a Systematic Literature Review » (2022) 2:2 *CircEconSust* 447-471.
- Barsalou, Olivier & Michael Hennessy Picard, « International Environmental Law in an Era of Globalized Waste » (2018) 17:3 *Chinese Journal of International Law* 887-906.
- Basel Action Network (BAN), *L'entrée en vigueur de l'amendement d'interdiction de Bâle : Un guide sur les Implications et les Prochaines Étapes*, 2020.
- Beaudoin, Simon, *Understanding the Emergence of Norms in World Politics: The Case of Plastic Pollution in the World Ocean*, Mémoire, l'Université de Montréal, 2020.
- Beigi, Tina & Michael Hennessy Picard, « Regimes of waste (im)perceptibility in the life cycle of metal » (2020) 11:1-2 *Transnational Legal Theory* 197-218.
- Bertolini, Gérard, « La régulation des mouvements trans-frontières de déchets. Un dispositif à consolider » (2003) 5 *Géographie Économie Société* 91-105.
- Borrelle, Stephanie B & *al.*, « Predicted growth in plastic waste exceeds efforts to mitigate plastic pollution » (2020) 369:6510 *Science* 1-4.
- Brooks, Amy L, Shunli Wang & Jenna R Jambeck, « The Chinese import ban and its impact on global plastic waste trade » (2018) 4:6 *Science Advances* 1-7.
- Calster, Geert van, « The World Trade Organisation Panel Report on Brazil Tyres - Advanced Waste Management Theory Entering the Organisation? » (2007) 16:11 *European Energy and Environmental Law Review*.

- Clapp, Jennifer, *Toxic Exports: The Transfer of Hazardous Wastes from Rich to Poor Countries*, Ithaca, Cornell University Press, 2001.
- Cossy, Mireille, « Le litige « Brésil – Pneus Rechapés » à l’OMC », 08-2 EcoLomics Occasional Papers Series, 2008 2-5.
- Del Savio, Linda, « The Role of Trade in Governing Plastic Pollution » (2022) 27:1 Ocean and Coastal Law Journal 1-34.
- Denoiseux, Delphine, « L’exportation de déchets dangereux vers l’Afrique: le cas du Probo Koala » (2010) 2071:26 Courrier hebdomadaire du CRISP 5-47.
- Geyer, Roland, Jenna R Jambeck & Kara Lavender Law, « Production, use, and fate of all plastics ever made » (2017) 3:7 Science Advances 1-5.
- Givens, Jennifer E, Xiaorui Huang & Andrew K Jorgenson, « Ecologically unequal exchange: A theory of global environmental injustice » (2019) 13:5 Sociology Compass.
- Gonzaga da Silva, Elaini C, « Legal Strategies for Reproduction of Environmental Inequalities in Waste Trade. The Brazil – Retreaded Tyres Case » (2012) 34 *desiguALdades.net* Working Paper Series.
- Gregson, Nicky & Mike Crang, « From Waste to Resource: The Trade in Wastes and Global Recycling Economies » (2015) 40:1 Annual Review of Environment and Resources 151-176.
- Gündoğdu, Sedat & Tony R Walker, « Why Turkey should not import plastic waste pollution from developed countries? » (2021) 171 Marine Pollution Bulletin 112772.
- Gutberlet, Jutta & Sayed Mohammad Nazim Uddin, « Household waste and health risks affecting waste pickers and the environment in low- and middle-income countries » (2017) 23:4 International Journal of Occupational and Environmental Health 299-310.
- Heiges, Jessica & Kate O’Neill, « A Recycling Reckoning: How Operation National Sword catalyzed a transition in the U.S. plastics recycling system » (2022) 378 Journal of Cleaner Production 1-12.
- Hornborg, Alf & Joan Martinez-Alier, « Ecologically Unequal Exchange and Ecological Debt » (2016) 23 Journal of Political Ecology 328-333.
- Johnson, Hope & *al.*, « Conceptualizing the Transnational Regulation of Plastics: Moving Towards a Preventative and Just Agenda for Plastics » (2022) 11:2 Transnational Environmental Law 325-355.
- Jorgenson, Andrew K, « Environment, Development, and Ecologically Unequal Exchange » (2016) 8:3 Sustainability 227-242 1-15.

- Kantai, Tallash, *Confronting the Plastic Pollution Pandemic*, International Institute for Sustainable Development (IISD), 2020, 1-7.
- Khan, Sabaa Ahmad, « Clearly Hazardous, Obscurely Regulated: Lessons from the Basel Convention on Waste Trade » (2020) 114 *American Journal of International Law* 200-205.
- Kellenberg, Derek, « The Economics of the International Trade of Waste » (2015) 7 *Annual Review of Resource Economics* 109-125.
- Kellenberg, Derek & Arik Levinson, « Waste of Effort? International Environmental Agreements » (2014) 1:1/2 *Journal of the Association of Environmental and Resource Economists* 135-169.
- Kummer, Katharina, « The International Regulation of Transboundary Traffic in Hazardous Wastes: The 1989 Basel Convention » (1992) 41:3 *The International and Comparative Law Quarterly* 530-562.
- Kummer, Katharina, « The Basel Convention: An Analysis and Assessment » dans *International Management of Hazardous Wastes: The Basel Convention and Related Legal Rules* », Oxford University Press, 1995 38-86.
- Kummer, Katharina, « The Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and Their Disposal » (2013) 107 *Proceedings of the Annual Meeting (American Society of International Law)* 434-436.
- Liang, Yangyang & al., « An analysis of the plastic waste trade and management in Asia » (2021) 119 *Waste Management* 242-253.
- Manzano, Jordi Jaria i et al, « Measuring environmental injustice: how ecological debt defines a radical change in the international legal system » (2016) 23:1 *Journal of Political Ecology* 381-393.
- Natarajan, Usha & Kishan Khoday, « Locating Nature: Making and Unmaking International Law » (2014) 27:3 *Leiden Journal of International Law* 573-593.
- Nielsen, Tobias D & al., « Politics and the plastic crisis: A review throughout the plastic life cycle » (2019) 9:1 *WIREs Energy and Environment* 1-18.
- Porrás, Ileana, « Appropriating Nature: Commerce, Property, and the Commodification of Nature in the Law of Nations » (2014) 27:3 *Leiden Journal of International Law* 641-660.
- Pratt, Laura, « Decreasing Dirty Dumping? A Reevaluation of Toxic Waste Colonialism and the Global Management of Transboundary Hazardous Waste » (2011) 35:2 *William & Mary Environmental Law and Policy Review* 581-623.
- Qu, Shen & al., « Implications of China's foreign waste ban on the global circular economy » (2019) 144 *Resources, Conservation and Recycling* 252-255.

- Rice, James, « Ecological Unequal Exchange: International Trade and Uneven Utilization of Environmental Space in the World System » (2007) 85:3 *Social Forces* 1369-1392.
- Rose, Elizabeth C, « Transboundary Harm: Hazardous Waste Management Problems and Mexico's Maquiladoras » (1989) 23:1 *The International Lawyer* 223-244.
- Semiring, Margareth, « Global Waste Trade Chaos: Rising Environmentalism or Cost-Benefit Analysis? », Centre for Non-Traditional Security (NTS) Studies at the S. Rajaratnam School of International Studies (RSIS), Nanyang Technological University (NTU) 1-8.
- Sasaki, So, « The effects on Thailand of China's import restrictions on waste: measures and challenges related to the international recycling of waste plastic and e-waste » (2021) 23:1 *J Mater Cycles Waste Management* 77-83.
- Thakur, Prannoy, Rajiv Ganguly & Anirban Dhulia, « Occupational Health Hazard Exposure among municipal solid waste workers in Himachal Pradesh, India » (2018) 78 *Waste Management* 483-489.
- Uhm, Yeeun, « Plastic Waste Trade in Southeast Asia after China's Import Ban: Implications of the New Basel Convention Amendment and Recommendations for the Future » (2020) 57:1 *Cal W L Rev* 1-42.
- Vaca Eyzaguirre, Carla & Carolyn Deere Birkbeck, « Plastic pollution and trade across the life cycle of plastics: options for amending the harmonized system to improve transparency » (2022) (TESS Policy Brief) 2-25.
- Varvastian, Samvel, « The Role of Courts in Plastic Pollution Governance » (2023) 72:3 *International & Comparative Law Quarterly* 635-669.
- Vedantam, Aditya et al, « Impact of China's National Sword Policy on the U.S. Landfill and Plastics Recycling Industry » (2022) 14:4 *Sustainability* 1-14.
- Voyles, Traci Brynne, *Wastelanding: Legacies of Uranium Mining in Navajo Country*, University of Minnesota Press, 2015.
- Wynne, Brian, « The Toxic Waste Trade: International Regulatory Issues and Options » (1989) 11:3 *Third World Quarterly* 120-146.
- Xia, Ying « China's Environmental Campaign: How China's War on Pollution Is Transforming the International Trade in Waste » (2019) 51:4 *NYU J Int'l L & Pol* 1101-1178.

Livres et rapports

- Armerio, Marco, *Wastocene: Stories from the Global Dump*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021.

- Bernard, Sophie, Damien Dussaux, Mouez Fodha et Mathieu Glachant, « VII. Le commerce international des déchets » dans *L'économie mondiale 2013*, Paris, La Découverte, 2012 104-118.
- Birnie, Patricia, Alan Boyle & Catherine Redgwell, *International Law and the Environment*, 3e éd, Oxford University Press, 2009.
- Carreau, Dominique, Patrick Juillard & Patrick Juillard, *Droit international économique*, 5e éd., Précis, Paris, Dalloz, 2013.
- Dupuy, Pierre-Marie & Jorge E Viñuales, *International Environmental Law*, 2^e éd, Cambridge University Press, 2018.
- Environmental investigation agency (EIA), *The Truth Behind Trash: The scale and impact of the international trade in plastic waste*, 2021.
- Fuhr, Lili & Matthew Franklin, *Atlas du Plastique : Faits et chiffres sur le monde des polymères synthétiques*, 2020, 31p.
- Grosz, Mirina, *Sustainable Waste Trade under WTO Law: Chances and Risks of the Legal Frameworks' Regulation of Transboundary Movements of Wastes*, Brill Nijhoff, 2011.
- IPEN, *Toxics-Free SDGs (TFSDGs) Projects Phase 3: The Toxic Plastic Waste Trade*, 2022.
- Jorgensen, Finn Arne, *Recycling*, MIT Press, 2019.
- Karlsson, Therese & al., *Plastic Waste Trade: The Hidden Numbers*, International Pollutants Elimination Network (IPEN), 2023.
- Kaza, Silpa & al., *What a Waste 2.0: A Global Snapshot of Solid Waste Management to 2050*, Washington, DC: World Bank, 2018.
- Kennedy, David *A World of Struggle: How Power, Law, and Expertise Shape Global Political Economy*, Princeton, Princeton University Press, 2018.
- Kiss, Alexandre & Jean-Pierre Beurier, *Droit International de l'Environnement*, 3^e éd, Pedone 2004.
- Kummer, Katharina, « The Contribution of the Basel Convention and Related Rules to an Emerging Global Waste Management System » dans Katharina Kummer, dir, *International Management of Hazardous Wastes: The Basel Convention and Related Legal Rules*, Oxford University Press, 2000.
- Kummer Peiry, Katharina, Andreas R Ziegler & Jorun Baumgartner, *Waste Management and the Green Economy: Law and Policy*, Edward Elgar Publishing, 2016.

- Lavieille, Jean-Marc, Hubert Delzangles & Catherine Le Bris, *Droit international de l'environnement*, 4^e éd., Ellipse, Paris, 2018.
- Liboiron, Max, *Pollution Is Colonialism*, Durham, NC, Duke University Press, 2021.
- Liboiron, Max & Josh Lepawsky, *Discard studies: wasting, systems, and power*, Cambridge, Massachusetts, The MIT Press, 2022, 224.
- Lipman, Zada, « Trade in Hazardous Waste » dans *International Environmental Law and the Global South*, Rochester, NY, Cambridge University Press, 2015 256-276.
- Monsaigeon, Baptiste, *Homo detritus : Critique de la société du déchet*, seuil éd, Anthropocène, Paris, 2017.
- O'Neill, Kate, *Waste*, Cambridge, Polity Press, 2019.
- O'Neill, Kate, « Of Ships of Doom and Icebergs: Early Perspectives on The Global Hazardous Waste Trade » dans *The Routledge Handbook of Waste Studies*, 1^e éd, Routledge 356.
- Organisation de coopération et de développement économique, OCDE : *International Trade and the Transition to a Circular Economy* 2018.
- Perez Martin, Maria Teresa, *Que fait le village planétaire de ses déchets dangereux? La mise en oeuvre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, Bruylant Bruxelles, 2001.
- Porter C, Richard, *The Economics of Waste*, Washington DC, Routledge, 2002.
- Roelants du Vivier, François, *Les Vaisseaux du poison : la route des déchets toxiques*, Les dossiers de l'écologie, 1988.
- Sands, Philippe & al., *Principles of International Environmental Law*, Cambridge University Press, 2018.
- Tran, Trang, Hiromasa Goto & Takuma Matsuda, « The Impact of China's Tightening Environmental Regulations on International Waste Trade and Logistics » (2021) 13:2 Sustainability 1-14.
- Viuñales, Jorge E & Emma Lees (dir.), *The Oxford Handbook of Comparative Environmental Law*, 2019.
- Wingfield, Susan & Melisa Lim, « The United Nations Basel Convention's Global Plastic Waste Partnership: History, Evolution and Progress » dans Michael S Bank, dir., *Microplastic in the Environment: Pattern and Process* Environmental Contamination Remediation and Management, Cham, Springer International Publishing, 2022 323-331.

Wirth, David A & Noah M Sachs, « Chapter 33: Hazardous Substances and Activities » dans *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, 2^e ed, Oxford University Press, 2021 574-592.

Traités internationaux

Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1995) En ligne : <https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/04-wto.pdf>.

Accord sur l'Agriculture (entrée en vigueur : 1 janvier 1995) en ligne : <https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/14-ag_01_f.htm>.

Accord Général sur le Commerce des Services (entrée en vigueur : 1 janvier 1995) en ligne : <https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/26-gats_01_f.htm#ArticleI>.

Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelles qui touchent au commerce (entrée en vigueur : 1 janvier 1995, amendé le 23 janvier 2017) en ligne : <https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/31bis_trips_01_f.htm>.

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (entrée en vigueur : 1 janvier 1995) en ligne : <https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/spsagr_f.htm>.

Accord sur les Mesures Concernant les Investissements et Liées au Commerce (entrée en vigueur : 1 janvier 1995) en ligne : <https://www.wto.org/french/tratop_f/invest_f/trims_f.htm>.

Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce (entrée en vigueur : 1 janvier 1995) en ligne : <https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/17-tbt_f.htm>.

Accord sur les Subventions et les Mesures Compensatoires (entrée en vigueur : 1 janvier 1995) en ligne : <https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/24-scm_01_f.htm>.

Annexe 1 A de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (entrée en vigueur : 1 janvier 1995) En ligne: <https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/04-wto.pdf>.

Annexe 1 B de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (entrée en vigueur : 1 janvier 1995) En ligne: <https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/04-wto.pdf>.

Annexe 2 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1995) En ligne : <https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dsu_f.htm>.

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvement transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, 1673 UNTS 126 (1989).

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvement transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, Amendements aux Annexes II, VIII et IX, BC-14/12 (2021).

Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchet dangereux produits en Afrique (1991).

Convention visant à interdire l'importation dans le forum des pays insulaires de déchets dangereux et radioactifs et à contrôler les mouvements transfrontaliers et la gestion des déchets dangereux dans la région du Pacifique Sud (Convention de Waigani), 1995.

OMC Doc, Committee on Technical Barriers to Trade, Notification, G/TBT/N/CHN/1211.

OMC Doc, Committee on Trade and Environment, Communication on trade in plastics, sustainability and development by the United Nations Conference on Trade and Development (UNCTAD) JOB/TE/63.

OMC Doc, Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés, Rapport du Groupe spécial, WT/DS332/R.

Doc off UNEA UN, 5^e sess, EA.5/Res.14 (2022), End plastic pollution: Towards an international legally binding instrument, 1.

OECD, *Decision-Recommendation of the Council on Transfrontier Movements of Hazardous Waste*, OECD/LEGAL/0209, 2022.

OECD, *Decision of the Council on the Control of Transboundary Movements of Wastes Destined for Recovery Operations*, OECD/LEGAL/0266, 2022.

Protocol on the Prevention of Pollution of the Mediterranean Sea by Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal, en ligne : ECOLEX, <<https://www.ecolex.org/details/treaty/protocol-on-the-prevention-of-pollution-of-the-mediterranean-sea-by-transboundary-movements-of-hazardous-wastes-and-their-disposal-tre-001334/>>.

Tratado de Libre Comercio entre los Estados Unidos Mexicanos y las Repúblicas de El Salvador, Guatemala y Honduras «Sistema de Información sobre Comercio Exterior», en ligne: <http://www.sice.oas.org/trade/mextnorte/Mex_TNorte_s.asp>.

Jurisprudence

Commission c. Danemark, C-302/86, 1988, ECR, I-4627.

Commission c. Belgique, C-2/90, 1992, ECR, I-4441.

ECJ, Openbaar Ministerie c. Tronex BV, 4 Juillet 2019 (Affaire C-624/17).

Guerra & autres c. Italy (1998) 116/1996/735/932, CEDH, 1.

LJN: BN 2149, Amsterdam Court, 13/846003-06 (Affaire Trafigura, Pays-Bas).

Mexique c. Metalclad Corp., [2001] B.C.J. No. 950.

Motto & autres c. Trafigura Ltd [2011] EWCA Civ 1150 (UK).

Öneryıldız c. Turquie (2004), 48939/99, CEDH, 1.

Robert Azinian, Kenneth Davitian, & Ellen Baca c. Mexique (1999) ARB (AF)/97/2 (ICSID).

S.D. Myers Inc. c. Canada (2002), IIC 251 (UNCITRAL).

Sites web

Basel Action Network « Basel Convention Agrees to Control Plastic Waste Trade » en ligne :
<<https://www.ban.org/news/2019/5/10/basel-convention-agrees-to-control-plastic-waste-trade>>

Basel Action Network « The Norwegian Amendments: Implications for Recyclers » en ligne: <http://wiki.ban.org/images/3/3e/Norwegian_Implications.pdf>.

Basel Convention, « Bilateral, Multilateral or Regional Agreements or Arrangements » en ligne :
<<http://www.basel.int/Countries/AgreementsorArrangements/tabid/8690/Default.aspx>>.

Basel Convention, « Cooperation with the WTO », en ligne :
<<https://www.basel.int/Implementation/LegalMatters/TradeandEnvironment/CooperationwiththeWTO/tabid/3512/Default.aspx>>.

Basel Convention « E-waste Overview » en ligne:
<<http://www.basel.int/Implementation/Ewaste/Overview/tabid/4063/Default.aspx>>

Basel Convention « The Basel Convention Ban Amendment » en ligne :
<<http://www.basel.int/Implementation/LegalMatters/BanAmendment/Overview/tabid/1484/Default.aspx>>

Basel Convention « The Convention: Overview » en ligne: <
<https://www.basel.int/TheConvention/Overview/tabid/1271/Default.aspx>>

Basel Convention « Parties to the Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal » en ligne: <<http://www.basel.int/?tabid=4499>>.

Basel Convention « Plastic waste: Overview » en ligne :
<<http://www.basel.int/Implementation/Plasticwaste/Overview/tabid/8347/Default.aspx>>.

Basel Convention « Plastic Waste Partnership », en ligne :
<<http://www.basel.int/Implementation/Plasticwaste/PlasticWastePartnership/tabid/8096/default.aspx>>.

Basel Convention « Questions and answers related to the Basel Convention Plastic Waste Amendments » en ligne :
<<http://www.basel.int/Implementation/Plasticwaste/PlasticWasteAmendments/FAQs/tabid/8427/Default.aspx#:~:text=1.,plastic%20waste%20across%20international%20boundaries.>>

Bloomberg, « Thaïlande to Ban Plastic Waste Imports From 2025 to Cut Pollution » en ligne :
<<https://www.bloomberg.com/news/articles/2023-02-21/thailand-to-ban-plastic-waste-imports-from-2025-to-cut-pollution>>.

China Trade Monitor « WTO Import Licensing Committee Discussion of China's Implementation of Import Ban on Solid Waste » en ligne : <<https://www.chinatrademonitor.com/wto-import-licensing-committee-discussion-of-chinas-implementation-of-import-ban-on-solid-waste/>>.

Climate Change Litigation Databases « ClientEarth and others v. Flemish Region », en ligne :
<<https://climatecasechart.com/non-us-case/clientearth-v-flemish-region/>>.

Climate Change Litigation Databases « ClientEarth, Surfrider Foundation Europe, and Zera Waste France v. Danone », en ligne : < <https://climatecasechart.com/non-us-case/clientearth-surfrider-foundation-europe-and-zero-waste-france-v-danone/>>.

Conservation Nature « Pollution plastique: définition, causes et conséquences » en ligne :
<<https://www.conservation-nature.fr/ecologie/la-pollution-plastique/>>

Ellen Macarthur Fondation « Oxo Statement » en ligne :
<<https://ellenmacarthurfoundation.org/oxo-statement>>.

Environmentally sound management (ESM) toolkit, en ligne: Basel Convention
<<http://www.basel.int/Implementation/CountryLedInitiative/EnvironmentallySoundManagement/ESMToolkit/Overview/tabid/5839/Default.aspx>>

GRID-Arendal & the Secretariat of the Basel Convention « Plastic waste and the Basel Convention » en ligne :
<<https://storymaps.arcgis.com/stories/63f88d8da65841f3a13ba4018d26361d>>

Grist « Rich countries export twice as much plastic waste to the developing world as previously thought » en ligne: <<https://grist.org/equity/rich-countries-export-twice-as-much-plastic-waste-to-the-developing-world-as-previously-thought/>>.

Hannah, Monicken, « WTO formalizes three ministerial initiatives on environmental issues. » Inside US Trade Daily Report, 2021, En ligne: <<https://www.proquest.com/trade-journals/wto-formalizes-three-ministerial-initiatives-on/docview/2610382483/se-2>>.

Mercosur « Mercosur in Brief : What is Mercosur? » en ligne : <<https://www.mercosur.int/en/about-mercocur/mercocur-in-brief/>>.

National Geographic « Notre amour pour la fast fashion déborde dans le désert d’Acatama » en ligne : <<https://www.nationalgeographic.fr/environnement/2023/04/notre-amour-pour-la-fast-fashion-deborde-dans-le-desert-datacama>>.

NPR « U.S. Recycling Industry Is Struggling To Figure Out A Future Without China » en ligne : <<https://www.npr.org/2019/08/20/750864036/u-s-recycling-industry-is-struggling-to-figure-out-a-future-without-china>>.

OCDEiLibrary « Global Plastics Outlook: Policy Scenarios to 2060 » en ligne : <https://www.oecd-ilibrary.org/sites/aa1edf33-en/1/3/2/3/index.html?itemId=/content/publication/aa1edf33-en&_csp_=ca738cf5d4f327be3b6fec4af9ce5d12&itemIGO=oecd&itemContentType=book>.

OECD iLibrary, *Glossary*, en ligne: <<https://www.oecd-ilibrary.org/sites/5ab8c6da-en/index.html?itemId=/content/component/5ab8c6da-en> >.

ONU Programme pour l’environnement « Ce que vous devez savoir des négociations concernant un traité sur le plastique se déroulant à Paris cette semaine » en ligne : <<https://www.unep.org/fr/actualites-et-recits/recit/ce-que-vous-devez-savoir-des-negociations-concernant-un-traite-sur-le>>

Organisation mondiale du commerce « Commerce et durabilité environnementale » en ligne : <https://www.wto.org/french/tratop_f/tessd_f/tessd_f.htm>.

Organisation mondiale du commerce « Comprendre l’OMC : Règlement des différends : Une contribution sans précédent » en ligne : <https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/displ1_f.htm>.

Organisation mondiale du commerce « Histoire du système commercial multilatéral », en ligne : <https://www.wto.org/french/thewto_f/history_f/history_f.htm>.

Organisation mondiale du commerce « Le Comité du commerce et de l’environnement (en Session ordinaire) en ligne : <https://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/wrk_committee_f.htm>.

Organisation mondiale du commerce « Les obstacles techniques au commerce » en ligne : <https://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/tbt_f.htm>

Organisation mondiale du commerce « Les Membres échangent des données d'expérience sur des réglementations dans le domaine de l'environnement et des matières plastiques, et sur des normes relatives au changement climatique » en ligne : <https://www.wto.org/french/news_f/news23_f/tbt_10mar23_f.htm>.

Organisation mondiale du commerce « Les Membres discutent de la manière dont l'OMC peut soutenir les efforts visant à créer une économie circulaire et à lutter contre la pollution plastique » en ligne : <https://www.wto.org/french/news_f/news20_f/envir_03jul20_f.htm>.

Organisation mondiale du commerce « Les principes qui inspirent le système commercial » en ligne : <https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/fact2_f.htm>.

Organisation mondiale du commerce, « Liste des Membres et des Observateurs », en ligne : <https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org6_f.htm>.

Organisation mondiale du commerce, « L'OMC », en ligne : <https://www.wto.org/french/thewto_f/thewto_f.htm>.

Organisation mondiale du commerce « Mesures sanitaires et phytosanitaires », en ligne : <https://www.wto.org/english/tratop_e/sps_e/sps_e.htm>.

Organisation mondiale du commerce « Pollution par les plastique et commerce des plastiques écologiquement durable » en ligne : <https://www.wto.org/french/tratop_f/ppesp_f/ppesp_f.htm>.

Organisation Mondiale Du Commerce, « Règles de l'OMC et politiques environnementales: les exceptions du GATT », en ligne : <https://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/envt_rules_exceptions_f.htm>.

Organisation mondiale du commerce « Règlement des différends DS2 : États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules » en ligne : <https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds2_f.htm>.

Organisation Mondiale du Commerce, « Règlement des différends : DS332 : Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés », en ligne : <https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds332_f.htm>.

Organisation mondiale du commerce « Règlement des différends DS381 : États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon » en ligne : <https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds381_f.htm>.

Organisation mondiale du commerce « Règlement des différends DS58 : États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes » en ligne : <https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds58_f.htm>.

Organisation mondiale du commerce « Structure de l'OMC » en ligne : <https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org2_f.htm>.

Organisation mondiale des douanes « Système harmonisé », en ligne, <<https://www.wcotradetools.org/index.php/fr/harmonized-system>>.

Organisation mondiale du commerce « Venezuela, Brésil/États-Unis : essence » en ligne : <https://www.wto.org/english/tratop_e/envir_e/edis07_e.htm#:~:text=The%20US%20was%20found%20to,the%20complaint%20was%20first%20lodged.>>.

UN environment programme « Historic day in the campaign to beat plastic pollution: Nations commit to develop a legally binding agreement », en ligne: <<https://www.unep.org/news-and-stories/press-release/historic-day-campaign-beat-plastic-pollution-nations-commit-develop>>

UN Environment Programme, « Beat Plastic Pollution » en ligne : <https://www.unep.org/interactives/beat-plastic-pollution/?gclid=EAIaIQobChMIx43lxqvU_QIVvmxvBB0BvgkfEAAAYASAAEgL6tfD_BwE>.

UN Environment Program, « What you need to know about the plastic pollution resolution », en ligne: <<https://www.unep.org/news-and-stories/story/what-you-need-know-about-plastic-pollution-resolution>>.

The World Bank « Plastic Waste Material Flow Analysis for Thailand » en ligne : <<https://www.worldbank.org/en/country/thailand/publication/plastic-waste-material-flow-analysis-for-thailand>>.

World Trade Organization, « China's import ban on solid waste queried at import licensing meeting », en ligne : <https://www.wto.org/english/news_e/news17_e/impl_03oct17_e.htm>.

Journaux

La presse « L'écosystème du désert d'Atacama menacé par les déchets du monde entier » en ligne : <<https://www.lapresse.ca/actualites/environnement/2022-11-25/l-ecosysteme-du-desert-d-atacama-menace-par-les-dechets-du-monde-entier.php>>.

Radio-Canada Info « Des déchets dangereux du monde entier brûlés à la Fonderie Horne », en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1901563/fonderie-horne-dechets-dangereux-arsenic-environnement-cuivre-recyclage>>.

The Guardian « Huge rise in US plastic waste shipments to poor countries following China ban », en ligne: <<https://www.theguardian.com/global-development/2018/oct/05/huge-rise-us-plastic-waste-shipments-to-poor-countries-china-ban-thailand-malaysia-vietnam>>.